fch

3

PAPIERS

RELATIFS A LA

RÉCLAMATION DES ACTIONNAIRES

DE LA CI-DEVANT

COMPAGNIE DU CANAL WELLAND,

POUR

ARRÉRAGES D'INTÉRÊTS,

EN VERTU DE L'ACTE 7 VICTORIA, CHAPITRE 34.

Imprimés par ordre de l'Assemblée Législative.

QUÉBEC:
IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT,
N° 4, RUE SAINT JOACHIM.

1853.

A LA

CO

PAPIERS

RELATIFS

A LA RÉCLAMATION DES ACTIONNAIRES

DE LA CI-DEVANT

COMPAGNIE DU CANAL WELLAND,

POUR

ARRÉRAGES D'INTÉRÊTS,

EN VERTU DE L'ACTE 7 VICTORIA, CHAPITRE 34.

Imprimés par ordre de l'Assemblée Législative.

QUEBEC:
IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT,
N° 4, RUE SAINT JOACHIM.

1853.

B.L.
1853
7
QL
CCDD

RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative à Son Excellence le Gouverneur-Général, en date du 13 courant, priant Son Excellence de vouloir bien faire mettre devant la Chambre, "un retour de la correspondance et de tous docu-" ments relatifs aux demandes, de la part des actionnaires de la ci-devant " compagnie du Canal Welland, des sommes qu'ils allèguent leur être dues " en vertu des dispositions de la 7e Victoria, chap. 34."

Par ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL,
Québec, 14 juin 1853.

CÉDULE.

NUMÉRO ET TITRE.	DATE.	SUJET.	Page.
1.—Requête de l'hon. W. H. Merritt, à son excellence lord Elgin, au nom des actionnaires de la ci-devant compagnie du canal Welland	Québec, 5 mars 1853.....	Soumettant à la considération du gouvernement les documents qui suivent: Nos. 2 jusqu'à 10, avec un court exposé de l'origine, de l'incorporation et des procédés de la compagnie, à l'appui de sa présente déclaratiou auprès du gouvernement pour une indemnité ultérieure en vertu de la sixième clause de l'acte 7 Vic., c. 34.....	1
2.—Réquête des actionnaires américains de la compagnie du canal Welland, à son excellence lord Elgin.....	New-York, 1er août 1852 ..	A l'appui des réclamations des actionnaires, et demandant l'émission de bons pour le montant allégué être dû; ou que la question soit soumise à la législature à la session prochaine.....	12
3.—Lettre de l'hon. W. H. Merritt, à l'hon. A. N. Morin, secrétaire provincial	Québec, 26 janvier 1852...	Sollicitant l'émission de bons aux actionnaires particuliers, pour le paiement entier de leurs réclamations, en vertu de la sixième clause de l'acte de 1843, l'époque y désignée pour ce paiement étant arrivée.....	16
4.—L'hon. A. N. Morin à l'hon. W. H. Merritt.....	Bureau du secrétaire, Québec, 16 février 1852...	En réponse à la précédente: annonçant que l'intérêt jusqu'au 1er janvier 1843, est maintenant payable, mais que son excellence n'est pas d'avis de le donner au delà de cette date.....	16
5.—L'hon. W. H. Merritt à l'hon. A. N. Morin.....	Québec, 20 février 1852 ...	Appuyant le droit des actionnaires à l'intérêt sur la somme reconnue due pour arrérages d'intérêt, en 1843, jusqu'à la période du paiement actuel, et demandant que la questiou soit renvoyée à la décision de la législature prochaine	17
6.—L'hon. A. N. Morin à l'hon. W. H. Merritt.....	Bureau du secrétaire, 25 février 1852	Demandant des témoignages à l'appui de la réclamation des actionnaires; et annonçant que le gouvernement n'objectera pas à la production de documemts relatifs à ce sujet, s'ils sont demandés par le parlement.....	18
7.—L'hon. W. H. Merritt au procureur-			

		nonçant que le gouvernement n'objectera pas à la production de documents relatifs à ce sujet, s'ils sont demandés par le parlement	18
7.—L'hon. W. H. Merritt au procureur-général du Canada Ouest	Québec, 5 juillet 1852	Référant à la lettre de l'acte de 1843, comme prouvant suffisamment la validité de la présente réclamation	18
8.—L'hon. W. H. Merritt à l'hon. A. N. Morin	Québec, 14 septembre 1852.	Transmettant la requête de Bosanquet, Franks et Cie., de Londres, avec une lettre et l'opinion du procureur-général et de H. J. Bushby, écuyer, en faveur des réclamants; et réfutant certains faits à l'appui de la légalité de la réclamation	19
9.—Lettre de Bosanquet, Franks et Cie., agents des actionnaires anglais de la compagnie du canal Welland, à l'hon. George Moffatt, Montréal, avec requête et opinion	Londres, 27 août 1852	Contenant la requête des actionnaires anglais de la compagnie du canal Welland, (et l'opinion du procureur-général Sir F. Thesiger et de M. J. Bushby,—voir No. 10, lettre H,) pressant le droit des actionnaires aux arrérages maintenant demandés d'après une interprétation équitable et libérale de l'acte de 1843	20
10.—L'hon. W. H. Merritt à l'hon. A. N. Morin	Québec, 10 mars 1853	Soumettant des documents imprimés, des opinions en loi, etc., (ci-après décrits); et demandant que la question soit soumise à un tribunal légal en Canada ou en Angleterre, accompagnés des documents maintenant inclus, et avec la question exposée par les procureurs-généraux, au nom du gouvernement	22
A.	5 mars 1853	Question préparée par M. Merritt, et qu'il présente comme propre a être soumise à un étranger pour qu'il décide sur la question en litige entre le gouvernement et les actionnaires	23
B.	Daté 14 mars 1845, et 26 février 1851	Copie des certificats émis par le gouvernement provincial pour le paiement de l'intérêt sur les actions possédées par la compagnie du canal Welland, tels qu'émis avant le 24 juin 1845; et tels qu'émis subséquemment, avec une interlinéation, le ou après cette date	26
		OPINIONS D'AVOCATS DISTINGUÉS SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ACTE 7 VIC., CHAP. 34.	
C.	New York, 22 novembre 1851	Du juge Mason, de l'état de New-York	27
D.	New York, 25 novembre 1851	De Samuel Sherwood, écuyer	29
E.	Montréal, 20 janvier 1852	De M. le juge Gale du Bas-Canada	30
F.	New York, octobre 1852	De Marshall S. Bidwell, écuyer	31

NUMÉRO ET TITRE.	DATE.	SUJET.	Page.
G.		Question soumise (par Bosanquet, Franks et Cie., au nom des actionnaires anglais) à l'opinion des officiers en loi de la couronne en Angleterre	33
H.	Londres, 24 août 1853	Opinion de Sir F. Thesiger, (alors) procureur-général d'Angleterre, et de J. H. Bushby, écuyer	34
I.	Londres, 15 octobre 1852	De Sir Fitzroy Kelly, (alors) solliciteur-général d'Angleterre, et de J. H. Bushby, écuyer ; avec une lettre de Bosanquet, Franks et Cie., transmettant icelle	34
J.	Londres, 5 novembre 1852	De Sir Alexander Cockburn, procureur-général actuel d'Angleterre, et de J. H. Bushby, écuyer, avec la lettre de Bosanquet, Franks et Cie. transmettant icelle ; de plus, un état de la question sur laquelle les opinions des officiers anglais en loi de la couronne ont été obtenues (voir *supra*, lettre G)	35
K.		De l'hon. Henry John Boulton, (première opinion.)	35
	Toronto, 27 juin 1853	do do (seconde opinion)	37
11.—L'hon. W. H. Merritt à l'hon. A. N. Morin	Québec, 23 avril 1853	S'informant si le gouvernement consent à référer la question en litige à la décision de quelque tribunal légal non intéressé en Canada ; et demandant la permission de retirer la requête et les autres documents déjà envoyés dans lesquels la compagnie soutenait les réclamations par des considérations équitables afin d'établir leur droit sur les dispositions du statut	38
12.—L'hon. W. H. Merritt à l'hon. W. B. Richards, procureur-général du Canada Ouest	Québec, 5 mai 1853	Représentant que le tribunal le plus propre à décider cette affaire est le comité judiciaire du conseil privé, en vertu de l'acte 3 et 4 Guil. IV, chap. 41, citant des précédents pour prouver le droit de juridiction de la dite cour pour décider la question en litige entre le gouvernement et les actionnaires, et demandant que l'exécutif provincial (s'il est toujours opposé aux réclamations des actionnaires) sanctionne le renvoi de l'affaire à un tribunal légal compétent en Canada, ou au comité judiciaire du conseil privé en Angleterre	39
13.—L'hon. W. H. Merritt au secrétaire provincial	Québec, 6 juin 1853	Demandant une réponse à la demande ci-dessus mentionnée, et établissant que si le gouvernement provincial y acquiesce, il laissera entre les mains des actionnaires anglais la présentation et la gestion de la requête à la Reine	42
14.—L'Hon. A. N. Morin à l'hon. W. H. Merritt	Bureau du secrétaire ...		

		le gouvernement provincial y acquiesce, il laissera entre les mains des actionnaires anglais la présentation et la gestion de la requête à la Reine	42
14.—L'Hon. A. N. Morin à l'hon. W. H. Merritt	Bureau du secrétaire, 9 juin 1853	Informant que le sujet de la lettre précédente est encore sous considération	42
15.—Memorandum par l'hon. W. B. Richards, receveur-général du Canada Ouest	Québec, juin 1853	En réponse à la demande de M. Merritt au gouvernement au nom des ci-devant actionnaires particuliers, entrant dans les faits et le mérite de la question, dans le but de faire voir que jamais, jusqu'à présent, les actionnaires particuliers n'ont espéré, demandé ou stipulé pour les réclamations qu'ils font aujourd'hui, et qu'il n'y ont aucun droit ni en loi ni en équité. De plus, exposant qu'il n'y a rien dans la nature de la réclamation qui puisse justifier une déviation des règles ordinaires en permettant que l'affaire soit renvoyée à un tribunal légal, soit dans ce pays ou en Angleterre	43
A.	Mai 6 et 9, 1839	Acte du canal Welland de 1839 ; tel qu'introduit dans l'assemblée et subséquemment passé (Voir aussi, *infra*, K.)	49
B.	21 septembre 1842	Memorandum dressé par M. le secrétaire Rawson, pour l'information du gouvernement provincial ayant rapport à la demande faite par M. Merritt au nom des actionnaires particuliers	50
C.	12 décembre 1836	Témoignage de W. H. Merritt, écr., devant un comité choisi de la chambre d'assemblée du Haut-Canada	53
D.	Ste. Catherine, 1er septembre 1842	Lettre de M. Merritt à M. le secrétaire Rawson, établissant le montant demandé par les actionnaires pour acquit entier de leur demande et de l'intérêt sur le canal	56
E.	Toronto, 22 mai 1843	Lettre de M. Merritt au greffier du conseil exécutif, relativement à une omission dans la minute en conseil, du 20 mai 1843, ayant rapport aux réclamations des actionnaires. (Voir *infra*, I.)	56
F.	Ste. Catherine, 22 septembre 1843	Lettre de M. Merritt au secrétaire provincial, renfermant une requête des actionnaires acceptant les conditions proposées dans la minute en conseil ci-haut mentionnée	57
G.		Projet d'un acte, de l'écriture de M. Merritt, pour amender l'acte de 1841	58
H.	Kingston, 9 juillet 1842	Dépêche de son excellence, sir Charles Bagot, gouverneur général, au secrétaire colonial lord Stanley, relative à la demande des actionnaires de la compagnie du canal Welland, pour être indemnisés par rapport aux procédés de la législature et du gouvernement touchant cet ouvrage	59
I.	20 mai 1843	Minute du conseil, ci-haut mentionnée	62

CÉDULE.—(*Continuation.*)

NUMÉRO ET TITRE.	DATE.	SUJET.	Page.
J.	20 novembre 1843	Extrait des journaux de l'assemblée législative du Canada, des résolutions sur lesquelles l'acte de 1843 fut présenté	63
K.	Passé en 1839; Reçu la sanction royale en 1841.	Statut 4 et 5 Vic., ch. 48, "pour autoriser l'achat, au nom de la province, des actions que possèdent des particuliers dans le canal Welland."	64
L.	9 décembre 1843	Statut 7 Vic., ch. 34, " pour abroger un certain acte y mentionné, et pour faire de nouvelles dispositions pour permettre au gouvernement provincial d'acheter les actions que possèdent des particuliers dans le canal Welland."	65
16.—L'hon. A. N. Morin à l'hon. W. H. Merritt, M.P.P.	Bureau du secrétaire, le 13 juin 1853	L'informant, par rapport aux différents documents produits à l'appui de la demande des actionnaires et au memorandum de faits et raisons que produisit le procureur général pour refuser la demande des actionnaires, que son excellence s'en tient à la décision de ce dernier, qu'elle (la demande) ne peut être (légalement ou équitablement) admise; et informant M. Merritt que son excellence ne peut se rendre à la requête, que la question soit soumise à un tribunal légal	67

No. 1.

A Son Excellence le Très-Honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, C. C., Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et pour les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

La requête de l'Honorable William Hamilton Merritt, au nom des actionnaires de la compagnie du canal Welland, soumet très respectueusement à la considération de Votre Excellence les documents suivants :—

Premièrement. La requête des actionnaires résidant dans les Etats-Unis, avec les opinions légales et références y ayant rapport.

Secondement. La requête de MM. Bosanquet, Franks et Cie., agents des actionnaires résidant en Angleterre, avec les opinions légales qui l'accompagnent, et une copie de l'acte permettant au gouvernement provincial d'acheter les actions, sur lequel ces opinions sont fondées.

Troisièmement. Outre les documents ci-dessus, votre requérant prend la liberté de soumettre un court exposé des procédés de cette compagnie, afin que leur demande soit bien comprise.

En 1823, il fut passé un acte pour incorporer la compagnie du canal Welland, laquelle fut organisée, les actions souscrites, l'ouvrage commencé le 30 novembre 1824, et continué sans intermission durant l'ouverture de la navigation jusqu'au même jour en 1829.

Dans le rapport de 1829 (*voir* Appendice aux Journaux de l'Assemblée pour 1830, p. 10), le montant des dépenses est décrit comme suit :—

" Afin de faire voir au gouvernement et aux actionnaires que leur argent a été " dépensé d'une manière économique ,le tableau suivant est présenté :—

" Montant payé aux contracteurs, d'après l'estimé des ingénieurs - -	£243,000
" Montant pour arbitrage et terreins - - - - - - - - - - - - -	4,853
" Droits au gouvernement et intérêt à la banque du Haut-Canada - -	8,804
" Thomas Proctor, agent, New-York - - - - - - - - - - - -	3,428
" Contingents, y compris les salaires, etc., faisant près de cinq par cent sur les déboursés - - - - - - - - - - - - - - -	12,710
" Total - - - - - - - - - - - - - -	£272,795"

L'étendue des travaux faits pour ces déboursés y est aussi indiqué.

Un canal pour bâtiments, du lac Ontario à la rivière Welland, seize milles, neuf milles et un quart de touage jusqu'à l'embouchure de cette rivière ; au Fort Erié, sur la rivière Niagara, dix-huit milles et trois quarts ; Port Maitland à Dunville, cinq milles ; Dunville à Cayuga, quinze milles : formant en tout une navigation de quatre-vingt-dix milles de long, avec une montée de 358 pieds, faite au moyen de quarante écluses en bois ; la construction de deux havres, les ports de Dalhousie et Maitland, un aqueduc sur la rivière Welland de 365 pieds de long (tracé et bâti par Marshall Lewis,) et le meilleur ouvrage en bois de cette nature en Amérique. Une dame et une jetée sur la Grande Rivière, près d'un mille de long, quinze pieds d'eau dans le chenal, et un mille et trois quarts d'excavation la plus profonde sur ce continent. Les directeurs disent, que " mal- " gré la dépense croissante et le délai encouru pour ôter la dame de l'entrée de " la Grande Rivière, pour les glissoires à la Grande Tranchée, et malgré les " moyens limités de la compagnie on croira à peine que cette grande entreprise

" soit déjà si avancée avec une si modique somme. Il est impossible de consta-
" ter les difficultés qu'a éprouvées la compagnie pendant cette période, dans
" son désir de se procurer de l'argent de la mère-patrie, après avoir été induite
" à croire qu'elle l'obtiendrait aisément."

L'origine de ces difficultés est clairement indiquée dans l'extrait du rapport de 1825 :—

" Le jour d'après la passation de cet acte, les directeurs se réunirent ; et dési-
" reux que la conduite des travaux ne sortit pas de mains anglaises, ils résolurent
" de mettre à part une partie considérable du fonds accru, pour l'offrir dès l'abord,
" aux souscripteurs en Angleterre. Du fonds premier de £40,000, plus d'une
" moitié fut souscrite à New-York, et il n'y avait pas à douter que le capital
" entier ne fut pris de suite dans cette grande et riche cité ; tandis qu'au Cana-
" da le manque de capital détruisait l'espoir d'obtenir des souscriptions pour un
" montant si considérable. Sentant la nécessité d'obtenir immédiatement les
" moyens de continuer les travaux déjà commencés, et désirant en même temps
" que la majorité au moins des actionnaires se composât de sujets britanniques,
" les directeurs résolurent de limiter les souscriptions de New-York à £75,000,
" laquelle somme fut immédiatement souscrite par les anciens actionnaires,
" auxquels le choix fut d'abord laissé ; en sorte qu'à l'assemblée publique
" convoquée par annonce pour ouvrir les livres et recevoir des souscriptions, au-
" cunes souscriptions ne purent être acceptées ; et telle était la bonne opinion
" générale qu'on avait du bénéfice à retirer de l'entreprise, que plus que le capi-
" tal entier eût pu être souscrit aisément à cette assemblée, mais le président
" (l'Hon. John Henry Dunn, alors receveur-général du Haut.Canada), qui était
" présent, refusa de recevoir plus que le montant prescrit de £75,000."

Comme preuve du manque de capital dans le Haut-Canada pendant la construction de cet ouvrage, il n'y avait que 232 parts du fonds capital, se montant à £2000, possédées dans cette province, et huit individus seulement se trouvaient éligibles comme directeurs.

En 1826 et 1827, les actes 7 Geo. IV, chap. 19 et 20, et 8 Geo. IV, cap. 2 et 17, furent passés.

Le trente septembre, la dépêche de Lord Bathurst fut reçue ; elle offrait d'avancer un neuvième du coût estimé du canal à certaines conditions.

En 1827, il fut fait octroi de 13,400 acres de terres, et la législature souscrit pour £50,000 à certaines conditions.

En 1828, sur les 100,000 réservés pour les actionnaires en Angleterre, on obtint environ £35,000, avec un octroi libéral de £50,000 sterling de la législature impériale ; en sorte qu'on avait une somme suffisante pour continuer les travaux avec vigueur jusqu'au vingt-cinq octobre, lorsque les éboulis les plus formidables eurent lieu à la Grande Tranchée, dans le temps même qu'il y avait tout lieu d'espérer qu'on y aurait l'eau de la rivière Welland dans dix jours. Ce désastre contraignit la compagnie d'adopter un niveau plus élevée de la Grande Rivière, ce qui nécessita la construction d'une dame sur la Grande Rivière, d'un aqueduc sur la Welland, 4 écluses en bois à la Grande Tranchée, vingt-sept milles d'un canal alimentaire, et un canal pour bâtiments de près d'un demi-mille de long pour lier la Welland au Niagara, avec les chemins de touage de ce canal, le tout à un coût de £25,000 en sus montant alors disponible entre les mains de la compagnie. Après mûre délibération, ces travaux furent commencés le 10 avril 1829 ; le 9 octobre, l'eau fut amenée de la Grande Rivière, et le treize novembre, cinq ans à parti du jour où la terre fut creusée pour la première fois près de la Grande Tranchée, deux vaisseaux passèrent du lac Ontario dans le lac Erié.

Ce résultat sans exemple fut obtenu en combinant les intérêts personnels de chaque individu employé aux travaux.

L'arrangement entre la compagnie et les contracteurs stipulait que les paiements seraient faits à chacun d'eux à proportion des deniers en main ; quant aux contracteurs et aux employés, ils devaient rester aux travaux jusqu'à ce qu'ils fussent terminés, et les gages ne devaient être payés que lorsqu'il aurait été obtenu un octroi de la législature, ou de l'argent de quelqu'autre source.

Le rapport contient les remarques justes et convenables qui suivent :—" Sans " la confiance manifestée par les contracteurs, l'ouvrage eût été suspendu com- " plétement ; le succès sans l'exemple de l'ouvrage de cette année est dû aux " efforts infatigables qu'ils ont faits, avec tous les désavantages, pour mettre à " exécution les plans de la compagnie." Encore—" Quelque grandes qu'aient été " les difficultés surmontées pour conduire une entreprise aussi formidable au " point avancé où elle est aujourd'hui, les actionnaires en ont porté tout le poids, " puisque ni la législature ni le gouvernement n'ont fourni aucune aide, pour " laquelle l'intérêt n'a pas été payé ponctuellement par la compagnie." " Les " arrangements financiers ont rencontré des difficultés auxquelles on ne s'atten- " dait pas, parce qu'elles sont nées d'une hésitation à remplir des engage- " ments que les directeurs considéraient comme conclusifs, et sur lesquels partant " ils comptaient. Rien au contraire de cette nature n'a été éprouvé de la part " des actionnaires en Amérique."

Jusqu'à cette époque, les directeurs étaient nommés par les actionnaires. Ils n'ont jamais accepté aucune compensation pour leurs services, et ayant accompli le but dans lequel ils avaient accompli ce devoir si ardu, ils se sont retirés avec la conscience d'avoir ouvert une voie de communication commerciale qui, bien que pleinement appréciée par eux, ne l'était pas de même par le public, ainsi qu'il appert par la remarque suivante dans le rapport de 1829 :—

" Ils ont eu la mortification de voir que, tandis que la plus grande partie des " étrangers qui visitent cette province semble prendre un intérêt particulier dans " le canal Welland, les habitants du Haut-Canada paraissent avoir l'idée la plus " imparfaite des travaux énormes de cette entreprise, de la rapidité avec laquelle " ils ont été achevés, et des immenses avantages qu'eux-mêmes et leur pays doi- " vent retirer du parachèvement heureux d'un ouvrage qui fera, pense-t-on, re- " jaillir plus tard quelque gloire sur ceux qui l'ont encouragé par leur aide et " leurs efforts."

En vertu des dispositions des actes 10 Geo. IV., cap. 9, et 7 Guil. IV., cap. 92, sect. 8, trois des directeurs furent nommés par la chambre d'assemblée ; ou, en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, par le gouvernement.

En 1830, on obtint un emprunt de £25,000 pour payer la dette due aux contracteurs l'année précédente.

En 1831, on chercha à faire un autre emprunt de £200,000 pour payer la dette due au Gouvernement, et continuer le canal pour bâtiment jusqu'à Gravelley Bay (la route de circuit par la Rivière Niagara ayant été trouvée lente et coûteuse); on n'obtint que £50,000, et encore à condition que la compagnie donnerait caution individuelle que cette somme compléterait tous les canaux, havres, etc., etc., de lac en lac, sans autre octroi pour ce sujet, et indemniserait le Gouvernement par rapport au paiement de l'intérêt sur le dit emprunt, et d'une moitié du principal d'icelui. Trois personnes fournirent les sécurités pour le montant stipulé. Pendant ce temps, on reçut de toutes les sources £178,724, qui fûrent employés à la construction du canal pour bâtiments plus haut mentionné, du havre à Gravelly Bay, et à élargir le canal alimentaire de Dunville à la jonction, vingt-deux milles de long. Voyez les actes 3 Guil. IV., chap. 55, 4 Guil. chap. 39, et 5 Guil, IV., cap. 24.

En 1834, feu John B. Yates, écuyer, de Chittenango, dans l'état de New-York (auquel le pays est surtout redevable de la construction à bonne heure de cette

entreprise, car il l'appuya de son crédit particulier et de ses ressources dans deux occasions ou sans lui elle aurait pu être arrêtée,) adressa un document très habilement dressé à James H. Sampson, président du comité de l'assemblée législative, dans lequel il indique clairement que lors du commencement du canal toute tentative de construire les écluses autrement qu'en bois eût manqué totalement; qu'aucun ouvrage de la même grandeur n'avait jamais été fait avec le même montant d'argent; et que, d'après sa connaissance de l'étendue du pays qui dessert le canal, il a pleine confiance dans la réussite de sa construction, pourvu qu'on se procure les moyens de le compléter.

Les directeurs rapportent, en 1833, (voir le rapport dans l'appendice aux journaux pour 1836, vol. 2, p. 496.) que durant cette période "Il n'y a pas eu manque " d'énergie, ni d'habileté dans la construction, ni d'économie dans l'exécution de " cette difficile entreprise. Le surcroît de dépenses et les fastidieux délais résul- " tant de causes qu'il n'était pas en leur pouvoir de contrôler; les changements " faits dans la ligne du canal; ses dimensions augmentées et les altérations " dans le plan originel, créèrent de nombreux déboursés additionnels à la com- " pagnie. Les pertes, les délais, les désappointements, et les embarras que la " compagnie eut à éprouver, depuis l'extension de sa charte pour la navigation " de vaisseaux, et le manque de succès à se procurer des actions en Angleterre, " ne peuvent être connus que de ceux qui ont eu en main la conduite de cette " entreprise.

" Il n'y a que les actionnaires eux-mêmes qui sont les plus intéressés, qui " voient l'entreprise dans son vrai jour, et qui aient droit à la considération du " pays pour les sacrifices qu'ils ont faits et pour la manière énergique dont ils " ont soutenu les travaux. Ils ont déposé leurs capitaux pendant plusieurs " années, et ont reconnu une perte réelle, tandis que le gouvernement britan- " nique et les provinces du Haut et du Bas-Canada y ont positivement gagné."

Ces embarras furent grandement accrus par des dissensions parmi les directeurs, dont la nomination était devenu une mesure de parti; et ils furent choisis parmi les individus qui s'étaient toujours montrés le plus ouvertement opposés à l'entreprise. Malgré la perte de temps et les dissensions continues qui existèrent pendant une partie des sept dernières années, l'attention publique fut appelée à l'importance de l'ouvrage, l'opinion d'hommes éminents fut donnée, etc., etc. Benjamin Wright, écuyer, le principal ingénieur du canal Erie, après un examen minutieux de l'ouvrage, s'adressa à l'hon. William B. Robinson, en octobre 1833, comme suit:—

" J'ai peine à trouver les mots pour exprimer ce que je pense de l'importance " de ce canal, et du projet auxiliaire d'améliorer les Rapides du St. Laurent " pour le bien être commercial de Montréal et de Québec. Toute la partie " ouest du pays, qui doit être par la suite habitée par ses dizaines de millions " d'hommes industrieux, tend évidemment à prendre la route au Lac Erie, et " l'orsqu'elle en sera venue là, les habitants des deux Canadas seront bien peu " entreprenants s'ils n'entrent pas dans la lice pour gagner le prix; ils peuvent le " faire et ils le feront avec succès. Le canal de New-York ne peut jamais suffire " pour toute cette population, même avec les chemins de fer auxiliaires qui pour- " ront être construits. Je puis être enthousiasmé de mes vues; je crois cepen- " dant que je ne me flate pas, et que le Canada devrait marcher en avant et agir."

A partir de cette époque le public prit un vif intérêt à l'entreprise.

Dans le mois de novembre 1836, il fut nommé un comité de la chambre d'assemblée pour examiner les affaires de la compagnie du canal Welland; il se composait de MM. Jonas Jones, président, Cartwright, Chisholm, Rykert, Bockus, Robinson, Norton, McKay et Richardson qui firent rapport: "Qu'après un " examen personnel de toute la ligne, ils sont pénétrés de l'importance de l'ou- " vrage. Si l'on considère les obstacles qu'on a eus à surmonter, le comité est

" étonné de voir tout ce qu'on a accompli. Il recommande de faire strictement " du canal Welland un ouvrage public, de telle façon que le principe d'indemnité " pour les actionnaires particuliers puisse s'établir sans froisser les égards dus à " l'intérêt et à la convenance du public." (Voir les Journaux, 29 nov. 1836.)

La raison qu'on alléguait, c'est que les actionnaires n'avaient pas reçu d'équivalent pour leurs déboursés, tandis que le public était amplement rémunéré. Et pour preuve ils font remarquer, " que les revenus des ports du Fort Erié et de " Chippawa s'étaient accrus de £31 qu'ils étaient quand le canal commença en " 1824, jusqu'à £1,068, en 1835, qu'il est impossible d'estimer la valeur des travaux, " et des terres sur le canal et au-dessus qui ont ajouté des milliers et des milliers " de louis à la valeur de la province, excédant de beaucoup le principal et l'in- " térêt des déboursés." (2d. rapport, daté le 17 décembre 1836, dans l'Appendice No. 3 aux journaux de 1836–7.

Le coût entier du canal jusqu'à cette année, s'est composé des actions payées

	par le gouvernement du Haut-Canada, 8600 Parts			£107,500	0	0
	du Bas-Canada, 2000 Parts			25,000	0	0
Particuliers	dans le H-Canada, 297 Parts			3,712	10	0
do	dans le B-Canada, 1106 Parts			13,825	0	0
do	dans le N-Brunsw, 40 Parts			500	0	0
do	dans N-York, 5570 Parts			69,625	0	0
do	en Engleterre, 2411 Parts			30,127	10	0
Actions confisquées				540	0	0
				£250,840	0	0
Emprunté par la province de 1826 à 1831		£100,000	0 0			
do do Gouvernement Britannique		55,555	0 0	155,555	11	2
				£406,395	11	2
Péages en 1830 et 1831		£ 3607	14 8¾			
do 1832		2432	9 8¼			
do 1833		3618	1 7¾			
do 1834		3719	1 1½			
do 1835		3807	5 11¾			
do 1836		5059	3 2			
Total		£22,243	16 4			
Terres et revenus hydrauliques		554	7 9½			
Echange		7156	15 5			
Banque du H-Canada, compte d'emprunt		1370	2 3			
Don de l'Evêque catholique de Québec		25	0 0			
George Keefer, J. Davis, S. Smith		2157	4 2			
Feuille de balance pour 1836, terres et revenus hydrauliques	£453 4 5					
Intérêts	102 11 1					
		555	15 6			
Emission de billets du canal Welland		8115	15 0			
Divers autres petits items		2954	18 7			
				45,123	15	0
Faisant en tout, ainsi qu'il appert par les comptes soumis par Messieurs Cameron et Murray (*voir* Appendice 3, journaux de 1836–7)				£451,519	6	2

En vertu de l'Acte 7 Guill, IV., cap. 92, tous les prêts faits jusqu'à présent à la compagnie par le gouvernement provincial avaient été convertis en actions, et une souscription de la part du gouvernement pour £245,000 avait été aussi autorisée, pour compléter le canal d'une manière durable avec des écluses en pierre ; trois sur les cinq directeurs avaient été nommés par le gouvernement, ce qui mettait virtuellement le canal sous le contrôle de ce dernier. Cet acte affectait le revenu à découler du canal, premièrement au paiement de l'intérêt sur les emprunts à venir ; le reste au paiement des dividendes aux actionnaires particuliers ; après quoi, le surplus devait être appliqué au paiement de l'intérêt sur les avances faites précédemment par le gouvernement.

Le coût de la gestion devait être pris à même le capital, jusqu'à ce que le canal fut terminé.

La publication du rapport des directeurs du 12 février 1838 causa une méfiance dans l'esprit des actionnaires, touchant la gestion future du canal, laquelle les engagea à faire pour la première fois une requête au gouvernement. Il y est dit :—" Que les actionnaires ont souscrit leurs actions dès 1825. Le capital " ayant été retenu, ils se virent forcés de payer le montant entier sous un court " délai, et à leur grand dommage, et jusqu'à présent, ils n'en ont pas retiré un " farthing. Qu'en 1837, ils apprirent avec effroi qu'à leur insu et sans leur con- " sentement, la gestion de leur propriété leur avait été ôtée par la législature et " mise sous le contrôle du gouvernement, mesure qui n'a jamais été prise, à ce " qu'il leur semble dans aucun pays, sans donner de compensation."

" Que si on avait suivi l'esprit et le sens véritable de l'acte, on aurait assuré " l'intérêt du gouvernement sur leur emprunt, et un dividende pour les action- " naires, en autant que les dépenses auraient été graduelles d'année en année, et " le revenu, comme sur tous les autres canaux, se serait accru dans une pro- " portion progressive. Ils terminent en demandant que, puisque le contrôle de " leur propriété leur a été enlevé par la législature, ils soient remboursés de " leurs déboursés pour la construction d'un ouvrage public qui, en fait d'uti- " lité et de profit, et bien conduit, n'a pas son égal en Amérique." (Voyez re- " quête, datée le 18 mars 1839, dans l'Appendice aux journaux de l'Assemblée " pour 1839–40, Vol. 1, partie 2, page 23**.)

Le comité auquel fut renvoyé le message de son excellence le gouverneur général au sujet de l'acte autorisant l'achat d'actions particulières possédées dans la compagnie du canal Welland, et la requête des actionnaires, rapporte :—

" Qu'après avoir parcouru les divers documents de un à dix, parmi lesquels se " trouve le rapport du comité de cette chambre en 1836, recommandant l'achat " des actions des actionnaires particuliers à des conditions propres à leur assurer " le principal et l'intérêt, votre comité est d'opinion que la 17e clause de la 7e. " Guil. IV., chap. 92, fut introduite pour s'appliquer pleinement au paiement de " l'intérêt sur les emprunts autorisés par l'acte pour indemniser le gouvernement " provincial de tout paiement d'intérêt à l'avenir, et le reste à être donné comme " un dividende aux actionnaires particuliers. Sous cette impression, et d'après " un examen attentif de tous les documents parcourus, Votre comité recommande " une adresse à la Reine, demandant la sanction royale au bill passé durant la " dernière session ; et si la sanction n'y est pas donnée, il croit que l'on doit aux " actionnaires de passer un bill dans la prochaine législature redonnant la majo- " rité de la direction aux actionnaires particuliers, et les mettant dans la même " position qu'en 1836, et délivrer par là la législature de l'imputation d'avoir violé " des droits privés et commis une infraction à la foi publique, à laquelle l'enlève- " ment du contrôle de leur propriété aux actionnaires particuliers sans leur con- " sentement l'exposera.

" GEO. RYKERT, Président."

Le rapport ci-dessus (*vide* Appendice aux Journaux de 1839-40, vol. 1, partie 2, page 11**) fut adopté, et une adresse unanime à la Reine passée pour en mettre à effet ses conclusions.

Pendant 1841, l'acte 4 et 5 Vic., chap. 48, le premier acte autorisant le gouvernement à acheter des actions particulières, et à faire pleinement du canal Welland un ouvrage public, passa dans la législature provinciale.

Le tableau suivant indiquera le montant du revenu annuel découlant du canal Welland quand le premier acte fut passé par la législature pour en autoriser l'achat, ainsi que l'estimé qui fut fait alors pour son augmentation à venir. Le 31 janvier 1839, les directeurs estimèrent l'accroissement progressif du revenu du canal Welland, pour :—

1839, à.....£10,000.....1840, à.....£12,500
1841, à.....£15,000.....1842, à.....£18,000

Il paraît que les montants réalisés dans chacune de ces années, furent séparément de £12,823, £20,228, £20,792 et £24,976 (ayant dépassé les estimés dans ce court espace de temps de £23.319). Les directeurs remarquent :—"Que " l'estimé de l'accroissement progressif du revenu est fondé sur les rentrées du " canal Erié, et nous ne voyons pas de bonne raison pour que la position géogra- " phique de ce canal ne produise pas le même résultat avantageux." (Voir Appendice aux Journaux de 1839-40, vol. 1, partie 2, p. 19**)

En 1841, la sanction royale fut donnée à l'acte de 1839, et la législature autorisa l'octroi de £500,000 pour compléter l'ouvrage, par l'acte 4 et 5 Vic., chap. 28. Tout octroi jusqu'à présent avait été chaudement contesté.

En 1834, M. le juge McLean, alors orateur de l'assemblée législative, (et toujours un des premiers soutien du canal Welland,) fit passer le bill par sa voix prépondérante, et sans sûreté individuelle il n'aurait pas passé.

Cette année, dans une division, deux membres seulement sur quatre-vingt se sont opposés à ces dépenses si grandes comparativement. Le gouvernement s'empara alors du contrôle entier, (voir l'acte 7 Vic., chap. 34,) et commença l'élargissement sous la surintendance du bureau des travaux. Les dépenses, durant les quatre dernières années, furent comme suit :—

Montant prélevé sur les péages, de 1837 à 1840, inclusivement.

Péages de 1837	...	£5,521	4	4	Revenus hydrauliques	....	£697	14	10	£6,218	19	2
Do	1838	....	6,723	4	11	do do	....	330	12	11	7,053	17	10
Do	1839	....	11,710	9	7	do do	....	1,112	2	10	12,822	12	5
Do	1840	....	19,129	12	2	do do	....	1,098	6	1	20,227	18	3
											£46,223	7	8

Dépenses en vertu de l'acte de 1837, 7 Guil., IV, de 1837 à 1840.....£114,467 0 0

Dépenses totales et coût actuel du canal Welland à la compagnie, (comme il appert par les rapports officiels).....£565,986 0 0

L'état suivant donne le montant de ce qu'à coûté au public le canal Welland :—

TABLEAU des différentes sommes payées à la compagnie du canal Welland par le gouvernement provincial du Haut-Canada, en vertu de la 7e Guil. IV, chap. 92, en 1837, qui convertit tous les prêts en actions jusqu'à l'époque de l'achat.

Acte 7 Geo. IV., chap. 20, en 1826.....£25,000
Acte 8 do do 17, en 1827..... 50,000

£75,000

Rapporté de l'autre part.....	£75,000
Acte 11 do do 11, en 1830.....	25,000
Acte 1 Guil. IV., ch. 18, en 1831.....	50,000
Acte 3 do do 54, en 1833....	7,500
Acte 4 do do 39, en 1834.....	50,000
Acte 7 do do 92, en 1837..... :	68,144
	£275,644
Montant des bons aux actionnaires particuliers en 1843.....	117,800
Montant pour lequel la province a émis des bons à date	£393,444

Il paraît par ces comptes que la construction du canal, jusqu'à 1840, avait coûté à la compagnie.....£565,986

Quoique le public ne paya, en 1843, que..... 393,444

Laissant de côté le temps durant lequel le canal Welland fut sous la direction des commissaires des travaux publics, il n'est pas hors de propos de soumettre un tableau des différents octrois de la législature de 1841 a 1851 :

Acte 4 et 5 Vic., ch. 28, en 1841.....	£500,000	0	0	
Acte 9 do do 63, en 1846.....	280,000	2	11	
Acte 10 et 11 do do 34, en 1847.....	50,000	0	0	
Acte 11 do do 9, en 1848.....	68,155	9	5	
De 1849 à 1851, *vide* comptes publics.....	97,017	0	0	
				995,172 12 4
A quoi il faut ajouter les dépenses autorisées par différents actes jusqu'à 1843.....				393,444 0 0
Faisant le total de la dette publique de.....				£1,388,616 12 4

Le canal est agrandi des dimensions suivantes :—Quarante-cinq pieds au fonds, neuf pieds six pouces de profondeur, avec une pente de deux à un, laissant une surface de quatre vingt-cinq pieds ; il n'y a que dix pieds en profondeur dans les niveaux supérieurs. Les écluses numéros un et deux, au-dessous de Ste. Catherine, celles au Port Colborne et au Port Maitland, et celle construite cette année (1852) à Allanburgh, ont 45 pieds de large sur 200 de long entre les mètres. Celles qui restent depuis Thorold à Ste. Catherine ont vingt-six pieds et demi sur cent cinquante. Quand les dimensions des écluses principales à Allanburgh seront augmentées pour correspondre avec l'aqueduc, les plus gros steamers qui naviguent aujourd'hui sur le St. Laurent pourront s'approcher l'un de l'autre de quatre milles entre les deux écluses. Il y a en tout trente-trois écluses, avec des vannes de décharge sur chaque niveau. L'aqueduc sur la rivière Welland a trois cent seize pieds de long, quarante-cinq de large et dix-neuf pieds huit pouces de profondeur, afin de pouvoir servir pour le niveau soit de la Grande Rivière soit du Lac Erié. Le tout est construit avec les meilleurs matériaux et de la meilleure manière.

Les tableaux suivants sont pour indiquer le montant réel du capital dépensé pour chaque année, ainsi que le montant des recettes et des déboursés de 1841 à 1851, sous la direction du bureau des travaux :—

TABLEAU No. 1.

1. Année.	2. Montant dépensé chaque année.	3. Montant des péages.			4. Montant sur lequel l'intérêt était payable.	5. Montant de l'intérêt à 4 par cent*.	6. Montant payé aux actionnaires.	7. Intérêt à 6 par cent.	8. Total. Intérêt.
	£	£	s.	d.	£	£	£	£	£
1841	.....	20792	3	11	.....	.....	.....	.....	.....
1842	34286	34975	11	8	.....	.....	.....	.....	.....
1843	141393	16159	6	0	176219	1393	7235	.....	8628
1844	219979	26134	12	11	393198	7048	7235	.....	14283
1845	158449	19886	10	5	551647	15728	7235	.....	22963
1846	102146	27410	1	6	653792	20000	7235	3098	30333
1847	77233	30549	17	8	731025	20000	7235	9227	36462
1848	76774	29064	7	3	807799	20000	7235	13861	41096
1649	67453	34741	18	8	875251	20000	7235	18468	45703
1850	59225	37225	17	7	934478	20000	7235	22515	49750
1851	32763	51075	1	9	967241	20000	7235	26070	53305
Total.....	975172	318714	17	8	995172	.....	.....	.....	302503

* 4 par cent est estimé jusqu'à ce qu'il atteigne £500,000 ; l'appropriation en vertu de la 4e et 5e Vic., ayant été négociée à ce taux d'intérêt, et 6 par cent sur tous les paiements par la suite.

Il paraît, d'après cela, que le revenu provenant des péages a dépassé les dépenses pour l'intérêt de quelques £16,000.

TABLEAU No. 2.—(ESTIMÉS FUTURS.)

ESTIMÉ DU REVENU.

	£	s.	d.		£	s.	d.
Pour 1852.....	58500	0	0	Pour 1858.....	173180	0	0
Pour 1853.....	70200	0	0	Pour 1859.....	209616	0	0
Pour 1854.....	84240	0	0	Pour 1860.....	251538	0	0
Pour 1855.....	101090	0	0				
Pour 1856.....	121305	0	0				
Peur 1857.....	145566	0	0	Revenu brut pour 9 ans..	1215235	0	0

DÉPENSE.

	£	s.	d.
Montant des bons provinciaux émis en 1843, pour l'achat du canal.....	393444	0	0
Montant additionnel pour les actionnaires particuliers	2780	0	0
En 1852—Montant payé à compte d'intérêt	107373	0	0
do —Montant encore dû sur icelui	65113	0	0
do —Dépenses sous le bureau des travaux	995172	0	0
Montant total du capital pour lequel des bons ont été ou seront émis.... £	1563882	0	0
Le montant de l'intérêt à être payé annuellement sur £500,000 en vertu de l'acte impérial d'emprunt de 1841, à 4 par cent	20000	0	0
Porté en l'autre part..... £	20000	0	0

DÉPENSES.—*Continuation.*)

	£	s.	d.
Rapporté de l'autre part	20000	0	0
£1,063,882 en vertu d'actes provinciaux, à 6 par cent	63832	0	0
136,118, pour les améliorations futures, au même taux d'intérêt	8167	0	0
£1,700,000 capital entier et intérêt sur icelui £	91999	0	0
Direction annuelle et réparations	6001	0	0
Dépenses entières £	98000	0	0
Le revenu brut en moyenne par année de revenu estimé, est de	135026	0	0
Laissant un excédant, pour chaque année, de 1851 à 1860, de £	37026	0	0

Les calculs des estimés du revenu futur sont basés sur le même principe que les estimés de 1839, quoique plus clairement définis. La raison du progrès soutenu sur le canal Erié pendant les quinze années antérieures à 1849, et les travaux provinciaux du Canada pendant les cinq années qu'ils ont été en opération, se trouve être en moyenne de vingt pour cent par année. (Voir le rapport des commissaires des travaux publics, pour 1850, à l'appendice aux journaux de l'assemblée pour 1851, (lettre T.)

En 1851, les péages furent estimés à £48,750, sur la présomption qu'une moitié du commerce de l'ouest entre le lac Erié et l'Atlantique serait attirée par ce canal. La proportion relative du commerce n'a pas été atteinte, quoique le revenu se soit accru de £37,625 en 1850, à £51,146 en 1851, ce qui fait une augmentation de £2,396 au-delà de l'estimé, et £13,531 de plus que l'année d'avant.

D'après ces données on peut compter avec quelque confiance que les estimés pour l'avenir pourront aller de pair avec ceux d'autrefois.

Le coût de direction et des réparations est tiré des retours de Samuel Keefer, écuyer, ingénieur en chef des Travaux Publics. Le revenu de ce canal a maintenant atteint un montant si élevé, et s'est accru si solidement d'année en année, que le revenu peut en être exprimé d'une manière approchant de la certitude.

On a choisi la moyenne de neuf années, parce qu'en 1852, les péages s'élevèrent à £45,000, neuf ans après l'achat en 1843.

Un chemin de touage additionnel va bientôt être fait entre Thorold et Ste. Catherine.

Les écluses seront éclairées au gaz, et le canal creusé d'un bout à l'autre jusqu'à dix pieds de profondeur.

Ces améliorations une fois terminées, et le lac Erié fournissant une provision d'eau inépuisable, ce canal sera sans égal non seulement sous le point de vue d'utilité et de beauté, mais il formera une fontaine de richesses d'où découlera une source toujours féconde de revenus pour toujours ; n'oublions pas que tous ces heureux résultats, le public les devra à l'entreprise à bonne heure des actionnaires particuliers.

Pour conclure, votre requérant prend la liberté de représenter que l'exposé qui précède est tiré des records officiels, et prouve :

Premièrement. Qu'au commencement de cette entreprise, il fut fait tous les encouragements possibles aux étrangers pour les engager à devenir souscripteurs.

Secondement. Que les actionnaires résidant dans les États-Unis ont éprouvé des pertes par la réserve d'actions faite pour le marché anglais, puis en leur faisant payer de forts montants en si peu de temps, plusieurs d'entre eux ayant payé le

montant entier de leurs actions dès le premier octobre 1826. (Voir les requêtes des actionnaires de 1839, et les retours de l'inspecteur général, en 1852, avec le rapport de 1845.)

Troisièmement. Que cet ouvrage fut construit avec plus d'économie et en moins de temps qu'aucune autre entreprise de la même nature en Amérique, nonobstant qu'il ait été acheté par le public à £172,542 de moins que ce qu'il avait coûté. (Voir *supra*, page 7.)

Quatrièmement. Que le revenu provenant des péages et de l'accroissement des droits de douane créés par la construction, ont dépassé de beaucoup le montant des dépenses, de sorte qu'en réalité le canal n'a jamais coûté un seul farthing au public.

Cinquièmement. Que le public a acquis une somme incalculable de richesses par la valeur accrue des terres et des propriétés, par le prix réduit du transit depuis 1829.

Sixièmement. Que les efforts qui ont été faits, les embarras, les accidents et les hasards encourus pour compléter cette entreprise, furent de beaucoup plus considérables qu'aucun équivalent reçu.

Septièmement. Que la première proposition de faire du canal Welland un ouvrage public, fut faite par un comité de la chambre d'Assemblée en 1836. Les conditions qui furent alors stipulées furent remplies dans les actes de 1837 et 1841, et plus clairement spécifiées dans l'acte de 1843, qui rappelait à la fois tous les actes précédents, et enlevait aux actionnaires l'option de conserver leur intérêt dans le canal en vertu de l'acte de 1837.

Il est évident que la sixième clause de cet acte avait pour but de mettre à effet le principe posé par le comité en 1836, comme celui d'après lequel le transfert du canal au public devait s'effectuer, à s'avoir :—" Indemnité finale aux ac-" tionnaires particuliers, ayant égard à l'intérêt et à la convenance du public," et c'est là, de fait, l'engagement qui lie les parties respectives. Si le revenu du canal en 1843 avait atteint un chiffre assez élevé pour payer l'intérêt alors dû, il est évident qu'il eût été émis des bons pour le montant ; mais comme il ne s'éleva pas suffisamment, l'époque fut reculée jusqu'au moment où le revenu du canal aurait atteint une certaine somme fixée. Tout ce que les actionnaires demandent, c'est que la convention originelle soit mise en pratique pleinement et franchement. En 1843, quand le canal fut vendu, les directeurs reçurent le montant du premier capital payé en plein, non en argent comptant, il est vrai, mais en bons. Il ne fut pas alors fait d'indemnité pour les arrérages de l'intérêt sur les déboursés de la compagnie depuis 1828, mais il fut convenu que la compagnie avait loyalement droit aux arrérages à cette époque, et si le gouvernement avait alors payé cet intérêt arriéré, la transaction aurait été terminée ; mais la compagnie consentit à attendre jusqu'à ce que le canal lui-même fournît les fonds nécessaires pour ce paiement. En 1852, les revenus du canal devinrent suffisants pour permettre au gouvernement de faire face à ces arrérages ; pendant ce temps, l'intérêt s'accumulait assez pour former une dette, jusqu'à 1843, d'environ £106,000, neuf années s'étant écoulées avant que cette dette pût être effacée, la compagnie s'attendait, comme de raison, que l'intérêt de ces neuf années, aux taux ordinaires, aurait été payé, aussi bien que le principal. Dans les transactions d'une nature analogue, il serait clairement compris que l'intérêt devient payable sur l'argent dû depuis l'époque que la dette ou l'obligation est contractée, et le retenir serait considéré être une injustice.

Cette dette fut contractée, et le droit des actionnaires à icelle reconnu en 1843 ; ils consentirent à n'en recevoir le montant qu'à un certain jour fixé, mais il s'attendaient à en recevoir le principal qui s'était accru par l'intérêt jusqu'à 1843, avec l'intérêt légal sur icelui jusqu'au jour du paiement final.

La sixième clause de l'acte de 1843 statue, que les actionnaires recevraient un équivalent pour ce montant, quand les péages du canal pourraient le permettre, ainsi que le certificat ci-annexé le prouvera. * Ce paiement n'a pas été fait contrairement à la lettre et à l'esprit de la convention et de l'acte lui-même, c'est pourquoi les actionnaires sont bien en droit de n'être pas satisfaits.

D'après l'exposé précédent, il est clair que le malentendu touchant les réclamations de la compagnie du canal Welland est venu de ce que le fonds capital a été payé en bons (portant intérêt,) en 1843, au lieu de l'être en espèces. Ces bons devaient, comme de raison, être négociables au pair, ou, en d'autres mots, être un équivalent pour le même montant en argent. S'il eût été donné des espèces au lieu de bons, elles auraient été placées de la manière ordinaire, et auraient fourni un intérêt pareil à celui que paie maintenant la province, sur des bons ; mais la province n'ayant pas payé cet intérêt, le fait de ce paiement n'aurait pas été, comme il l'a été, en aucune manière confondu avec la présente réclamation des actionnaires. Ils demandent, non de continuer à recevoir l'intérêt sur le fonds capital subséquemment à 1843, car le capital fut tout payé dans cette année, et les actionnaires n'y sont plus intéressés, mais ils veulent qu'on leur accorde, depuis 1843, l'intérêt sur le montant reconnu dû pour intérêt arriéré, jusqu'à cette époque, ou un équivalent raisonnable, selon les dispositions de la sixième clause de l'acte 7 Victoria, chap. 34.

C'est pourquoi votre requérant prie votre excellence d'autoriser l'émission de bons pour couvrir cette balance, et il ne cessera de prier. Au nom des actionnaires particuliers de la compagnie du canal Welland.

WM. HAMILTON MERRITT.

Québec, le 5 mars 1853.

No 2

A Son Excellence le Très-Honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, C. C., Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef dans et pour les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

La requête des soussignés, actionnaires de la compagnie du canal Welland, expose respectueusement—

Qu'en vertu des dispositions de l'acte qui incorpore la compagnie du canal Welland, passé dans la quatrième année du règne du Roi George IV, (1824,) vos requérants devinrent actionnaires dans le fonds capital de cette compagnie. Le gouvernement de la province du Haut-Canada avança aussi, de temps à autre, en vertu de l'autorité de divers actes de la législature, par prêts et en actions, des sommes d'argent considérables pour aider à cette entreprise.

Que par un acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de Guil. IV, chap. 92, (1837), la législature jugeant à propos de convertir en actions les différents prêts, et d'autoriser le gouvernement à souscrire un nombre additionnel d'actions jusqu'à la somme de £245,000, il fut statué que le fonds capital de la compagnie serait élevé à £597,300, divisés en 47,784 parts de £12 10s. chacune, desquelles le gouvernement du Haut-Canada prendrait 36,360, le gouvernement du Bas-Canada, 2,000, et les actionnaires particuliers, 9,424, et que le gouvernement aurait le droit de nommer trois di-

* Voir *infra*, No.— pour une copie du certificat émis par le gouvernement en vertu de l'acte de 1843. Voir aussi les opinions en loi annexées, touchant la vraie interprétation de ce statut.

recteurs sur les cinq autorisés à gérer les affaires de la compagnie ; ce qui donnait le contrôle au gouvernement qui, de ce jour, devint le plus grand propriétaire.

Qu'afin, toutefois, de récompenser ainsi que de sauvegarder les intérêts des actionnaires particuliers qui avaient encouru un si grand risque pour la mise en œuvre d'une entreprise considérée par plusieurs pendant nombre d'années, comme un projet vague et visionaire, quoiqu'il ait depuis prouvé son immense importance pour le public, il fut statué que les péages perçus sur le canal, déduction faite du montant requis pour couvrir les dépenses pourvues par la loi, seraient annuellement appliqués à payer l'intérêt de £245,000, dont l'avance était alors autorisée, et que le reste du revenu que percevrait la compagnie serait partagé entre les actionnaires particuliers jusqu'à ce qu'il équivalût à six pour cent sur le montant de leur mise en fonds. Cette disposition donnant aux actions possédées par des individus particuliers le pas sur celles souscrites par le gouvernement, était tout à la fois équitable et juste, car le public devait des égards à la sagacité et à l'esprit d'entreprise de ces messieurs qui n'avaient pas seulement risqué beaucoup en conduisant des travaux qui auraient dû être une vaste entreprise nationale, au point qui fit ressortir d'une manière évidente le caractère gigantesque de leurs résultats, mais qui avaient de plus, par leur énergie et leur persévérance, mis ces travaux à l'abri de toute faillite future.

Que par un acte passé par le parlement du Canada, dans la cinquième année du règne de Sa Majesté, (1829) intitulé : " Acte pour autoriser la province à " faire l'achat des actions possédées par des particuliers dans le canal Welland," après qu'il est dit qu'il est désirable de placer le canal Welland sous le contrôle exclusif du gouvernement et de promouvoir à cet effet à l'achat des actions possédées par des particuliers dans cet ouvrage, et se montant à £117,800, il fut statué qu'il serait émis en faveur des différents actionnaires du canal Welland un nombre de bons égal au montant d'actions qu'ils possédaient (les dits bons rachetables en vingt ans de leur date, et devant porter intérêt de 2 pour cent par année pour les deux premières années, 3 pour cent pour la troisième année, 4 pour cent pour la quatrième année, 5 pour cent pour la cinquième année, 6 pour cent pour la sixième et les années suivantes ; et il fut par là de plus statué que lorsque les péages perçus sur le dit canal se monteraient annuellement à £30,000 il serait émis d'autres bons aux premiers actionnaires ou à leurs représentants légaux pour toute somme qui ferait 6 pour cent d'intérêt sur le montant des actions qu'ils auraient souscrites et payées depuis le jour où le dit intérêt aurait dû être réellement payé.

Que depuis la passation de cet acte, les affaires du canal ont été mises sous la direction du gouvernement, et que les actionnaires ont cessé complétement de s'y immiscer.

Que la convention législative ainsi passée entre le gouvernement et les actionnaires garantissait clairement que ces derniers seraient remboursés du montant entier du principal et l'intérêt sur leur première mise en fonds.

Que par un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, après qu'il est dit entre autres choses, que les circonstances qu'avait en vue l'acte en dernier lieu en partie cité, et par lesquelles les actionnaires particuliers devaient recevoir des dividendes à même les revenus du canal, n'avaient pas eu lieu, et ne pouvaient pas alors arriver, et qu'il était expédient de rappeler le dit acte et de faire de nouvelles dispositions pour le paiement de ces actionnaires ; le dit acte passé dans la cinquième année de Sa Majesté est rappelé, et il y est statué, que les bons portant intérêt le 1er janvier 1843, au montant de £117,800, et portant intérêt au taux de cinq pour cent, s'ils étaient payables à Londres, et six pour cent, s'ils étaient faits payables en Canada, seraient émis en faveur des dits actionnaires particuliers.

Qu'en conformité des dispositions du premier acte ainsi rappelé, il est en outre statué par la sixième clause du dernier acte, qu'aussitôt qu'après l'achèvement du canal les péages y perçus se monteraient, en une année à £45,000, il serait porté au compte du fonds consolidé des revenus du canal une somme égale à six pour cent par an sur les actions particulières souscrites, depuis le jour où les dites actions ont été payées, pour l'avantage des dits actionnaires particuliers ou leur représentants légaux. Qu'il est en outre statué par la septième clause du dit acte, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, en aucun temps après la perception des dits péages, de faire émettre en faveur des dits actionnaires particuliers ou de leurs représentants légitimes, des bons au montant de leurs réclamations respectives, portant intérêt et payable dans le même espace de temps après leur émission, et aux mêmes endroits respectivement, que si ces bons étaient émis pour la somme principale qui formait dans l'origine la mise en fonds des actionnaires.

Que par un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, (1844) intitulé: " Acte pour amender l'acte pour acheter les actions dans le canal Welland," possédées par des actionnaires particuliers, après qu'il est dit entre autres choses, que les parts dans la compagnie du canal Welland furent déclarées par l'acte d'incorporation être de £12 10s. 0d. courant, et furent données à ce prix dans toutes les parties du continent où elles furent prises et souscrites; et aussi, que quelques-unes des parts furent souscrites en Angleterre, et que les souscripteurs payèrent en Angleterre pour chaque part £11 5s. 0d., argent sterling, et reçurent des certificats, déclarant que les souscripteurs avaient droit au nombre de parts y mentionné à raison de £11 5s. 0d., sterling, par part, et que, vu que la compagnie du canal Welland recevait l'avantage de l'échange, les souscripteurs ayant payé le montant £11 5s. 0d., par part, à Londres, la compagnie avait reçu plus de £12 10s. 0d., courant, par part. Et aussi, que la dite somme de £117,800 était destinée à rembourser aux actionnaires particuliers le montant entier qu'ils avaient avancé, et qu'il avait été émis des bons en conséquence en faveur des souscripteurs qui avaient payé £12 10s. 0d., par part, et que cette somme était insuffisante pour payer les souscripteurs qui avaient payé £11 5s. 0d. sterling par part, à Londres, et qu'il était juste que tous les souscripteurs fussent payés en plein pour leurs parts respectives, il est statué qu'une nouvelle somme de £2779 18s. 9d. courant, avec intérêt sur icelle du 1er janvier 1843, serait affectée à suppléer à ce qu'il manquait dans le premier octroi à cause de cette différence dans l'échange, démontrant par là plus clairement encore la scrupuleuse délicatesse que désirait employer la législature pour que les actionnairee reçussent en plein le paiement de leurs parts respectives.

Que les péages perçus sur le canal Welland pour l'année finissant le 1er janvier 1852, se sont élevés considérablement à plus de £45,000, et par là un montant égal à 6 pour cent par année, sur les actions particulières souscrites depuis le jour où elle a été payée pour l'avantage des dits actionnaires ; les particuliers, ou de leurs représentants légitimes, est devenu payable à même le fonds consolidé des revenus, et les dits actionnaires particuliers et leurs représentants légitimes ont le droit de recevoir des bons au montant de leurs réclamations respectives, portant intérêt, et payables dans le même espace de temps après leur émission, et aux mêmes endroits respectivement, que s'ils étaient émis en vertu des dispositions du dit acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, en faveur des dits actionnaires pour la somme principale avancée par eux. Que, le 26 janvier 1852, il fut fait en notre nom, par le canal du secrétaire provincial, une requête de notre part, sollicitant qu'il plût à votre excellence d'autoriser l'émission de bons en conformité du dit acte.

Que le 16 février alors prochain, le secrétaire provincial répondit que son excellence

ayant soumis notre requête à l'opinion de l'officier en loi de la couronne, est avisée que le montant de l'intérêt arriéré auquel ont droit les actionnaires sur leurs actions en vertu du dit acte, doit être calculé jusqu'au 1er janvier 1843, seulement, époque à laquelle il fut émis des bons pour la somme principale.

Que vos requérants ayant reçu conséquemment des bons pour arrérages d'intérêt jusqu'à cette date, premier janvier 1843, sans préjudice à leur droit de recevoir l'intérêt jusqu'au 1er janvier 1852, désirent aujourd'hui exposer respectueusement à votre excellence qu'ils ont été avisés, que selon l'esprit, l'interprétation vraie, et le sens des différents actes déjà cités, ils ont droit à l'intérêt jusqu'au 1er janvier 1852, époque à laquelle les péages sur le canal Welland se sont élevés à £45,000.

Vos requérants prennent la liberté d'exposer respectueusement qu'un paiement en 1852, de 6 pour cent, jusqu'à 1843 seulement, sur le fonds capital avancé par eux en 1825, ne forme pas un montant égal à 6 pour cent par année sur leurs actions depuis le moment où elles ont été payées, qui sont les termes de l'acte en vertu duquel ils réclament l'intérêt jusqu'à janvier 1852, temps auquel ils devinrent en droit de le demander. L'acte ne statue pas qu'ils recevront l'intérêt d'une époque donnée à une autre, mais qu'ayant reçu leur principal ils auront droit à un montant égal à l'intérêt sur leur capital à une époque future et indéterminée, et c'est parce que l'époque est indéfinie lors de la passation de l'acte, qu'aucune somme fixe pour l'intérêt ne fut nommée, car on ne pouvait savoir quelle somme serait égale à l'intérêt que deviendrait dû par la suite. Cette somme fut faite payable à l'époque de quelque événement futur et par conséquent dans un temps nécessairement indéfini. La question n'est donc pas de savoir quel était l'intérêt sur un montant donné, d'un temps donné à un autre temps donné, mais bien quel serait le montant, et à l'époque d'un événement incertain, égal à l'intérêt sur une certaine somme payée à une époque précédente et donnée ; et vos requérants sont d'avis que c'est une question de calcul arithmétique du ressort d'un compteur plutôt que d'un conseiller en loi, et qu'il ne s'agit pas de savoir si les arrangements sont plus avantageux au gouvernement ou aux actionnaires, mais bien qu'elle est le sens le plus naturel des termes de la convention. S'il était, néanmoins, important de considérer le caractère de la convention, cette dernière est évidemment fort à l'avantage du gouvernement. Les péages se sont solidement accrus à raison de 20 pour cent par année depuis plusieurs années, et d'après l'estimé de l'accroissement, la moyenne des péages entre 1852 et 1862 sera de £131,000 par année ; par conséquent, si les actionnaires avaient conservé leurs actions et leur droit à un dividende proportionné à leur mise en fonds, leur position aurait été de beaucoup plus avantageuse que celle dans laquelle va les placer la rentrée seule du principal et intérêt au bout de près de trente ans, comme on le verra dans les tableaux qui accompagnent la présente requête et qui sont puisés à des sources officielles.

Le canal fut commencé en 1824, et tant à cause de la rareté du capital dans le Haut-Canada que de l'opposition faite à l'entreprise pour différents motifs, mais surtout à cause de sa grandeur comparée au peu de ressources de la province, il ne fut souscrit que £3,712 1s. 0d., dans le Haut-Canada, et c'est surtout à des étrangers que la province est redevable de la mise à exécution des travaux à bonne heure ; et il ne serait pas digne d'une colonie britannique de retirer de leur entreprise des avantages si considérables, et les laisser dans la perte. Et il est important de considérer que ces actionnaires ont payé leurs souscriptions sous la garantie expresse contenue dans la loi de 1825, (6 Geo. 4, ch. 2, clause 15) " Que le gouvernement ne prendrait pas la propriété et la possession du " canal avant de payer aux actionnaires les sommes qu'ils avaient avancées, et " vingt pour cent en sus sur icelles, à moins qu'outre ces paiements, il ne parût

" que les actionnaires aient reçu réellement en moyenne, à même les péages de " chaque année, 12½ pour cent sur leur mise en fonds."

C'est pourquoi l'on expose respectueusement que s'il existait encore quelque doute sur l'interprétation stricte de la loi, ce doute fut interprété d'une manière favorable aux créanciers étrangers.

C'est pourquoi vos requérants demandent qu'il soit émis des bons pour une somme égale à l'intérêt de 1843 à 1852, conformément à ce qu'ils croient respectueusement être le sens légitime des différents actes de la législature relatifs à cet important sujet, ou si le gouvernement ne veut pas prendre la responsabilité de décider ce point de suite en faveur des réclamants, qu'il plaise à votre excellence de faire soumettre l'affaire à la législature à sa prochaine session pour juger de la question en litige. Et vos requérants ne cesseront de prier.

JNO. ANTHON,
Exécuteur, etc., de JOHN HONE, décédé, cité de New York.
HANNAH MACLEOD,
CHARLES YATES, et autres, etc., etc.

NEW YORK, 1er août 1852.

No. 3.

(Copie.)

QUÉBEC. 26 janvier 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire connaître, pour l'information de son excellence le gouverneur-général, qu'en vertu des dispositions de la 6e clause de la 7e Vic., ch. 34, les actionnaires particuliers de la compagnie du canal Welland ont droit de recevoir des bons pour intérêt arriéré, à raison de six pour cent par année, sur le montant de leur fonds capital, depuis le jour où il a été payé jusqu'au temps où les péages sur le canal s'élèveront dans une année à la somme de quarante-cinq mille louis.

Ce temps est arrivé ; le revenu du canal Welland pour l'année 1851, dépasse £51,000, et les péages s'élèvent à près de £50,000.

Je prie donc très respectueusement, au nom des actionnaires particuliers, qu'il plaise à son excellence d'autoriser l'émission de bons en conformité du dit acte.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur.
(Signé,) WM. HAMILTON MERRITT.

L'Hon. A. N. MORIN,
Secrétaire Provincial.

No. 4.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Québec, 16 février, 1852.

Monsieur,—J'ai l'honneur, par ordre du gouverneur général, de vous informer que Son Excellence à eu sous sa considération en conseil votre lettre du 26 dernier, dans laquelle vous demandez, au nom des actionnaires particuliers de la compagnie du canal Welland, qu'il soit émis des bons pour intérêt arriéré, à raison de six pour cent par année, sur le montant de leur fonds capital, en conformité de l'acte 7 Vic., cap. 34, le montant des péages sur le dit canal, pour l'année 1851, ayant dépassé le chiffre spécifié dans la sixième clause de l'acte en question, à savoir : £45,000.

Son Excellence ayant soumis votre lettre à l'opinion des officiers en loi de la couronne, est avisée que le montant d'intérêt arriéré auquel ont droit les actionnaire particuliers sur leur fonds, en vertu de l'acte plus haut cité, doit être cal-

culé jusqu'au 1er janvier 1843, seulement, temps auquel il paraît que des bons furent émis en vertu de cet acte, en faveur des actionnaires, pour le principal, ou le montant de leurs parts, portant intérêt à six pour cent par année, depuis cette date.

Le montant d'intérêt arriéré payable jusqu'au 1er janvier 1843, paraît être de £107,343 4s. 1d., et j'ai maintenant l'honneur de vous prier de vous aboucher avec l'honorable receveur général, lequel a reçu les instructions nécessaires à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
A. N. MORIN, Secrétaire.

L'Hon. W. H. Merritt, Québec.

No. 5.

Québec, 20 février 1852.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 16 du courant, m'informant que son excellence le gouverneur-général a été avisé par les officiers en loi de la couronne, que les actionnaires de la ci-devant compagnie du canal Welland n'ont droit à l'intérêt arriéré que jusqu'au 1er janvier 1843, seulement, pour la raison qu'à cette époque le principal de leur mise en fonds leur a été payé.

Si c'est là la vraie interprétation légale de l'acte, au lieu d'avoir rendu service aux actionnaires en le leur faisant obtenir, je leur ai fait grand tort, d'autant plus que la 2e clause de l'acte de 1841 leur garantissait l'intérêt arriéré, lorsque les revenus du canal s'élèveraient à £30,000 ; ce chiffre fut atteint en 1847, conséquemment, par cette interprétation de l'acte de 1843, les actionnaires ont perdu quatre années d'intérêt sur leur capital.

Ayant contribué de bonne heure à engager les premiers actionnaires à souscrire et à risquer leur capital dans cette entreprise, j'ai cru de mon devoir, par principe public aussi bien que par un sentiment particulier bien prononcé à leur égard, de leur garantir le montant entier de l'intérêt sur leur mise en fonds, et leur ai fait connaître, de temps à autre, le progrès du canal, leur assurant qu'il fournirait les moyens de les rembourser en plein ; conséquemment, il n'y a qu'un petit nombre des premiers actionnaires qui aient transporté leurs actions. Pensant ainsi, il n'est pas probable que j'ai pue, au nom des actionnaires particuliers, consentir à la passation de l'acte, s'il n'eût pas garanti l'intérêt pendant tout le temps ; mais convaincu qu'il était et qu'il serait un équivalent pour le non-paiement de l'intérêt de 1843, il reçut mon assentiment cordial. Que le gouvernement fut aussi de la même opinion, c'est ce que prouve la teneur des certificats donnés dans le temps.

La sixième clause à laquelle on réfère définit le commencement et la fin de la période,—depuis le temps où l'argent fut payé jusqu'au temps où les péages s'élèveraient à £45,000. Les certificats alors donnés en vertu de cette clause, et tous qu'à 1847, indiquent clairement et expressément ce que le porteur a droit de recevoir. Ils sont faits en faveur de l'actionnaire ou à son ordre, qui doit recevoir l'intérêt légal (sur le montant du capital, depuis et après la date à laquelle le capital a été payé en plein,) payable en bons du gouvernement aussi tôt que les péages se monteront à la somme déjà mentionnée. On ne pouvait employer de langage plus explicite pour expliquer le sens et l'intention que celui dont on s'est servi dans ces certificats qui sont presque une copie de la dite clause ; et les tiers qui en sont les porteurs se croiront en droit d'exiger le montant entier qu'ils couvrent.

Croyant en outre que lorsque le premier contrat pour l'achat du canal fut passé

en 1839, c'était l'intention de la législature de payer le montant total de l'intérêt, et que la seule raison pour laquelle il ne fut pas payé en 1843, était l'insuffisance des péages pour fournir les fonds, le gouvernement n'ayant reçu, l'année pré cédente, que £23,946 10s. 6d.

Que la 2e clause forme une partie séparée et distincte du contrat, n'ayant rapport qu'au paiement du capital seul ; la sixième clause, au paiement de l'intérêt. Si ce capital avait été payé en espèces (au lieu de l'être au moyen de bons sur lesquels le gouvernement paie un intérêt annuel), il aurait été acquittié dans le temps, et on n'essaierait pas à déduire l'intérêt sur ce capital de l'intérêt dû en 1851 en vertu de la dernière clause.

C'est pour ces raisons que je prends la liberté de solliciter son excellence, au nom des actionnaires particuliers, qu'elle réfère la question d'intérêt, en vertu de la clause sixième, à la décision de la prochaine législature.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) WM. HAMILTON MERRITT.

L'Hon. A. N. Morin,
Secrétaire Provincial.

No. 6.

Bureau du Secrétaire,
Québec, 25 février 1852.

Monsieur,—Relativement à votre lettre du 20 du courant, au nom des actionnaires particuliers de la compagnie du canal Welland, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement sera heureux de recevoir de vous toutes les preuves qu'il pourrait être en votre pouvoir d'offrir à l'appui de la réclamation des actionnaires ; et qu'il ne sera pas fait d'objection à la production de tous papiers relatifs à l'affaire, s'ils sont demandés par le parlement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-humble serviteur,
A. N. MORIN,
Secrétaire.

L'Hon. W. H. Merritt, etc., etc., etc.

No. 7.

Québec, 5 juillet 1852.

Monsieur,—Une question s'est élevée quant à la période à laquelle les actionnaires particuliers de la ci-devant compagnie du canal Welland auront droit à leur intérêt sur leur première mise en fonds, je prends la liberté, en leur nom, de vous exposer que la 6e clause de la 7e Vic., chap. 34 (ci-annexée), est concluante à ce sujet. (Pour la clause, *vide infra, No.* 9.)

Il n'y a rien dans la lettre ou l'esprit de cette clause qui tende à la conclusion qu'après les premiers jours de janvier 1843, les actionnaires particuliers auront droit à un double intérêt. Mais je maintiens que l'acte déclare expressément " que " si tôt que les péages s'élèveront à £45,000, il sera porté au compte du " fonds consolidé une somme égale à six pour cent sur le fonds capital, à comp- " ter du temps où il a été payé ;" maintenant, il s'agit de savoir ce que c'est qu'une somme égale au fonds capital de 1828 à 1843 ? Pourquoi l'acte n'a-t-il pas spécifié la somme à être portée au compte du fonds consolidé, comme dans le cas où le capital devait être remboursé, laquelle fut fixée à £117,800 ; évidemment, parce que c'était une somme qui ne pouvait pas alors être définie ; on

en remit la computation à une autre époque, et l'induction naturelle découle que c'était l'intention du gouvernement que l'actionnaire reçût au commencement et à la fin une somme équivalente à l'intérêt sur son capital, du moment qu'il fût payé, sitôt que les péages perçus sur le capital même pourraient en fournir les moyens. Il reçut son capital et l'intérêt sur icelui à compter de l'année 1843. Quelle somme équivaut à l'intérêt à lui dû de 1828 à 1843? Certes, pas seulement le montant brut de l'intérêt simple sur son capital pendant le temps payé neuf ans après, mais telle somme payée en 1852 qui sera égale à six pour cent sur le fonds capital "depuis l'époque où il a été payé," jusqu'à 1843. L'intention était incontestablement de rembourser le capital avec l'intérêt depuis 1828, mais cela n'aura pas lieu si l'intérêt simple seul jusqu'à 1843 est payé en 1852.

Croyant que l'esprit véritable et le sens de l'acte n'admettent qu'un seule interprétation, je considère qu'il est inutile de vous troubler en vous offrant d'autres motifs à l'appui des réclamations des actionnaires particuliers.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
WM. HAMILTON MERRITT.

L'Honorable Procureur Général,
etc., etc., etc.

No. 8.

Québec, 14 septembre 1852.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de son excellence le gouverneur général, la requête de MM. Bosanquet, Franks et Cie., agents des actionnaires du canal Welland résidant à Londres, qui m'a été mise entre les mains par l'honorable George Moffatt, de Montréal, qui est allé en Angleterre.

Aussi, copie d'une lettre de B., F. et Cie., à M. Moffatt, en date du 27 août, reçue par la dernière malle, accompagnant l'opinion de Sir Fred. Thesiger et de M. H. J. Bushby, de Londres.

Comme cette opinion corrobore pleinement ce que j'ai toujours maintenu avoir été mon intention en dressant la clause dans l'acte de 1841 et l'acte de 1843, qui était de garantir l'intérêt arriéré aux actionnaires particuliers à même les revenus provenant du canal, lorsqu'ils produiraient une somme suffisante pour le payer, je me flatte que la légalité de cette cause ne sera plus mise en question davantage, soutenue qu'elle est par les faits suivants :—

Le canal Welland a coûté à la compagnie, jusqu'au jour de la vente, £565,986 13s. 10d. Le public a payé, y compris le capital, aux actionnaires particuliers, le 1er janvier 1843, £393,444, réalisant une épargne de £172,542; en même temps, les revenus provenant des péages pour 1842, l'année précédente, s'étaient élevés à £24,975 11s. 8d., et le canal est maintenant devenu un des travaux les plus utiles, et s'annonce comme devant être une des plus abondantes sources de revenus dans la province.

Dans ces circonstances, je demande respectueusement que les opinions légales sur le sujet de l'intérêt dû aux actionnaires soient examinées, et que les actionnaires reçoivent ce qu'ils ont équitablement et légalement droit de recevoir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
WM. HAMILTON MERRITT.

L'Honorable A. N. Morin,
etc., etc., etc.

No. 9.

(Copie.)

LONDRES, 27 août 1852.

A l'honorable GEORGE MOFFATT,
Montréal.

Cher monsieur,—Nous annexons un double de notre dernière lettre, et nous avons aujourd'hui le plaisir de vous inclure une copie de l'opinion qui a été donnée par le procureur-général, Sir F. Thesiger et M. H. J. Bushby, sur les nouvelles réclamations des actionnaires du canal Welland, laquelle opinion il serait convenable, vous le penserez avec nous, de présenter avec la requête. Elle nous semble interpréter l'acte du parlement si clairement et si victorieusement, que nous avons la plus grande confiance que le gouvernement provincial n'hésitera pas plus longtemps à concéder le point en litige, et nous espérons que vous voudrez bien prêter votre appui à la réclamation.

Nous sommes, cher monsieur,
Vos obéissants serviteurs,
(Signé,) BOSANQUET, FRANKS ET CIE.

Au Très-Honorable, le Gouverneur-Général en Conseil.

LA REQUÊTE DES ACTIONNAIRES ANGLAIS DANS LA COMPAGNIE DU CANAL WELLAND.

Nous, soussignés, agissant au nom des actionnaires anglais dans la compagnie de canal Welland, prenons la liberté d'attirer l'attention du gouverneur en conseil sur la clause suivante dans l'acte provincial de la législature canadienne de 1843, en vertu duquel le gouvernement est autorisé à émettre des bons en paiement de l'intérêt sur le capital souscrit par les actionnaires particuliers dans cette entreprise.

Les mots de la clause sont comme suit :—" Qu'aussitôt, après l'achèvement " du dit canal, que les péages perçus sur icelui pendent une année quelconque " s'élèveront à la somme de £45,000, courant de cette province, il sera porté au " compte du fonds consolidé du revenu un montant égal à six pour cent par " année sur le fonds particulier souscrit, à compter du temps où ce dernier a été " payé, en faveur des actionnaires particuliers ou de leurs représentants légaux."

D'après le sens donné à cette clause par le gouvernement du Canada, les actionnaires particuliers dans le canal ont, cette année, 1852, reçu des bons pour le montant de l'intérêt simple sur leur capital, calculé depuis le temps où il a été payé jusqu'à l'année 1843, durant laquelle leur capital a été remboursé, ce qui fait à raison d'environ £84 pour cent.

Vos requérants soutiennent humblement que cette interprétation de la clause n'est appuyée ni sur les termes ni sur l'esprit de la loi.

La phraséologie de l'acte est très embrouillée. Car on s'apercevra que tandis le point depuis lequel l'intérêt sera calculé est fixé avec soin, le point auquel le calcul doit être fait est parfaitement indéfini.

On ne saurait supposer que cette omission est purement accidentelle. Car si on eut voulu que l'intérêt fut calculé jusqu'à l'année 1843 seulement, il n'y avait pas la moindre difficulté à le faire dire à l'acte. On avait aussi des données sous la main pour calculer la somme exacte à payer quand les péages auraient atteint le chiffre de £45,000, si 1843 était réellement le point d'arrêt ; et la somme totale d'intérêt aurait pu aussi bien, par conséquent, être spécifiée clairement lors de la passation de l'acte, que le montant du capital alors à rembourser le fut lui-même, c'est-à-dire £117,800. Loin de là, les mots indéfinis sont

insérés, " un montant égal à six pour cent par année, depuis, etc., etc." sans fixer aucun point auquel l'intérêt cessera de courir.

Aucune limite n'ayant été fixée par l'acte, vos requérants prétendent que le gouvernement n'a pas le pouvoir d'en fixer une arbitraire d'après leur propre interprétation, surtout quand l'induction des mots est contraire à cette interprétation. Le vague de l'expression qu'on a employée fait croire qu'on avait en vue des évènements qui ne pouvaient alors être définis, et les mots donnent lieu à différentes interprétations.

1o. Les mots " un montant égal " (*i. e.* équivalent) à " six pour cent " sur le capital, même si janvier 1843 est le point où l'on voulait que l'intérêt cessât, comportant l'idée d'intérêt composé payé annuellement, ferait une somme de £122 17s. 9d. d'intérêt dû à cette date, sur chaque £100 du capital, calculé depuis mars 1829.

2o. L'intérêt composé calculé jusqu'à 1843, mais non payé avant 1852, n'équivaut pas à l'intérêt composé en 1843, mais s'élèverait à la somme de £207 12s. 3d. d'intérêt, sur chaque £100 du capital, s'il était payé en 1852.

3o. On ne peut nier que les mots de l'acte comportent le sens que six pour cent sur le capital serait calculé pendant tout le temps depuis l'époque de la souscription jusqu'à celle du paiement, c'est-à-dire 1852 ; et l'intérêt composé à six pour cent, depuis mars 1829, à janvier 1852, s'élèverait à la somme de £276 11s. 4d. d'intérêt, pour chaque £100 du capital.

Dans toutes ces difficultés qui se rencontrent dans l'interprétation vraie de la clause, vos requérants sont respectueusement d'avis que l'on devrait prendre pour seul guide l'esprit qui a présidé à la convention passée entre le gouvernement et les actionnaires en 1843.

Eh bien, l'esprit de la convention était qu'en abandonnant toutes réclamations quelconques sur le canal, les actionnaires particuliers seraient remboursés de leur capital avec intérêt à six pour cent ; et personne ne soutiendra que le remboursement du capital en 1843, et l'intérêt en 1852, équivalent au paiement du capital et de l'intérêt tout à la fois.

Vos requérants n'appuieront pas sur le fait qu'ils ont abandonné un bonus de 20 pour cent, à leur être payé quand le gouvernement prendrait la direction du canal, ce qui était statué à l'acte en vertu duquel ils souscrivirent dans le principe ; ni sur ce qu'ils ont été dépouillés, sans leur consentement, de tout contrôle sur leur propriété par l'acte de 1843.

Mais sentant qu'ils ne font que presser une juste réclamation pour l'exécution d'un contrat fait avec eux par le gouvernement du Canada ; et ne perdant pas de vue, pareillement, que la province est à la veille de recueillir les fruits de l'entreprise originelle et du capital des actionnaires particuliers au moyen des revenus considérables du canal, ils mettent leur cause avec confiance entre les mains du gouvernement pour qu'il en décide, espérant que l'interprétation la plus libérale que comportent les termes de l'acte, et l'esprit qui a présidé à sa passation, seront les guides qu'il suivra.

BOSANQUET, FRANKS ET CIE.,

Agents et au nom des actionnaires du canal Welland, résidants en Angleterre.

Londres, 20 août 1852.

No. 10.

QUÉBEC, 10 mars 1853.

Monsieur,—Les documents qui accompagnent la présente ont été imprimés dans le but de placer devant chaque membre du conseil exécutif l'acte en vertu duquel l'intérêt des actionnaires particuliers de la compagnie du canal Welland fut acheté par le gouvernement, la question soumise aux avocats, et les opinions de ces derniers dans l'ordre qu'elles ont été données.

Le cas posé par MM. Bosanquet, Franks et Cie. ne rend pas justice aux actionnaires particuliers (*vide infra*, lettre G.) ; bien loin de refuser de fournir les moyens de continuer les travaux, les actionnaires ont déposé en plein le montant de leur capital avant 1829. L'acte de 1837 ne privait pas les actionnaires de leur fonds, qui était retenu comme capital, et assurant six pour cent d'intérêt sur icelui. L'acte de 1839, sanctionné en 1841, contenait une disposition qui leur laissait l'option de garder leur fonds ou d'en disposer. L'acte de 1843 enleva cette option aux actionnaires, mais autorisa l'émission de bons à deux époques différentes.

C'est là le seul point à considérer ; pourquoi la législature a-t-elle prolongé le temps pour le paiement de l'intérêt alors dû ainsi qu'il est admis par l'acte ?—Parce que cela faisait partie de la convention première ; quoique l'acte ne réfère pas à cette cause ni à la conséquence naturelle des opinions légales, les records des journaux provinciaux du Haut-Canada mentionnés en la requête que j'ai eu l'honneur de présenter le 5 du courant, l'indiquent clairement. Les conditions d'abord proposées par la législature en 1836, pour l'achat du fonds des actionnaires particuliers, étaient une indemnité ultérieure, ayant égard à l'intérêt et à la convenance du public.

D'où il paraît clair que c'était l'intention d'indemniser en plein les actionnaires particuliers, quand les revenus du canal même en fourniraient les moyens.

En 1838, les péages ne furent que de £6,723, somme à peine suffisante pour payer l'intérêt sur le capital qu'on limita en conséquence à deux, trois, quatre pour cent, etc., etc., etc.

En 1842, les péages atteignirent £24,976, qui suffirent à couvrir le montant annuel d'intérêt sur le capital, mais non sur l'intérêt. Si le revenu eût atteint £45,000, il est clair que l'acte de 1843 aurait autorisé l'émission de bons pour l'intérêt alors dû, aussi bien que pour le principal ; comme le revenu ne s'éleva pas si haut, le temps pour l'émission de bons fut prolongé jusqu'à ce qu'on réalisât £45,000.

Après cette époque, les bons devaient être émis pour couvrir une somme égale à six pour cent par toute et chaque année, à compter du moment où le capital avait été payé, comme un équivalent pour le non-paiement de l'intérêt dû en 1843. C'était là la manière de voir du gouvernement à cette époque, ainsi que le prouvent les certificats pour cette seconde émission en vertu de la 8e clause. C'est aussi l'interprétation que donne à l'acte la plus grande autorité légale dans la Grande Bretagne et dans les Etats-Unis—opinion fondée sur l'acte lui-même, sans connaissance préalable de la proposition première—que le revenu provenant du canal formait la base de l'acquisition.

Les actionnaires n'ont jamais cherché à s'écarter de cette proposition ; si le gouvernement croit que le revenu provenant du canal n'est pas encore suffisant pour rembourser la balance encore due, il n'y a pas de doute que les actionnaires reculeraient le moment du paiement, sur le même principe que celui de l'acte de 1843.

Ou bien, si l'on considère que le cas n'a pas été franchement établi, on peut le référer à l'opinion de quelque tribunal en Angleterre ou en Canada, avec la

question posée par les procureurs généraux et leur opinion sur icelle, avec les opinions et les documents que je transmets aujourd'hui.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

L'honorable A. N. Morin, Secrétaire provincial. W. HAMILTON MERRITT.

—

P.S.—Cette question qui, à mon avis, devrait être soumise à un étranger, devrait contenir un court exposé des circonstances ; à peu près comme ce qui suit.

W. H. M.

A.

En vertu d'un acte de la législature du Haut-Canada, passé en 1824, certaines personnes y nommées furent déclarées former un corps d'aggrégés sous le nom de compagnie du canal Welland, et il fut donné à ce corps les pouvoirs nécessaires pour construire deux canaux ; un de la rivière Welland au lac Ontario ; l'autre de la rivière Welland à la Grande Rivière.

Le fonds fut limité à £40,000 argent courant de la province, partagés en parts de £12 10s. chacun.

L'acte d'incorporation permettait expressément à d'autres personnes que les sujets de Sa Majesté, de devenir actionnaires ; et pourvu que le premier paiement à terme fut payé sur les parts, elles pouvaient être placées sur les livres de la compagnie.

L'année d'après, cet acte fut amendé, et il fut statué par la loi ainsi amendée que le fonds capital pourrait être augmenté jusqu'à £200,000, et que les dimensions du canal seraient adaptées à la navigation des bâtiments.

Il était aussi statué qu'en aucun temps après l'expiration de cinquante ans après l'achèvement du canal, Sa Majesté ou ses successeurs pourraient prendre la possession et la propriété du canal, en payant à la compagnie, pour l'usage des actionnaires, le montant entier des sommes avancées par eux, ensemble et avec vingt-cinq pour cent sur les sommes ainsi avancées par eux ; pourvu qu'il ne fût pas loisible à Sa Majesté ou ses successeurs de prendre la propriété, etc., du canal, à moins qu'il ne parût par le compte soumis à la législature, que les actionnaires avaient reçu en moyenne, chaque année, douze et demi pour cent par chaque cent louis engagés dans la dite entreprise.

Cette dernière disposition était importante, elle différait en deux manières de celle contenue dans l'acte d'incorporation, et qui autorisait le gouvernement à prendre l'ouvrage à l'expiration de trente ans après qu'il aurait été achevé, en payant les sommes principales avancées par les actionnaires, et vingt-cinq pour cent en outre, et qui ne contenait pas le proviso au moyen duquel ce droit dépendait du fait si les actionnaires avaient reçu en moyenne douze et demi pour cent sur le fonds. Cette clause dans l'acte d'incorporation fut rappelée, et on y substitua la disposition de l'acte d'amendement.

Ce fut en vertu de cette stipulation expresse, par laquelle, si le gouvernement prenait le canal comme ouvrage public, les actionnaires avaient la garantie de recevoir, non seulement les sommes principales payées par eux, et vingt-cinq pour cent d'avance, mais encore, chaque année, une somme égale, en moyenne, à douze et demi pour cent, qu'un nombre considérable d'actions fut souscrit et payé en dehors de la province.

Plus tard, le gouvernement abandonna complétement le droit de prendre le canal, et cette partie de l'acte d'amendement fut rappelée.

La législature du Haut-Canada passa, à différentes époques, divers actes en vertu desquels les dimensions du canal et le fonds de la compagnie furent augmentées. De nouveaux pouvoirs furent donnés à la compagnie, et elle reçut de l'aide au moyen de prêts et de souscriptions au fonds par le gouvernement ; le gouvernement se trouvant, par rapport à ces octrois, expressément sur le même pied que les autres actionnaires.

En 1837, ces prêts du gouvernement furent convertis en actions publiques par une loi qui autorisait le gouvernement à souscrire £245,000 pour compléter les travaux, et ordonnait que le revenu serait appliqué, un coup les dettes existantes payées, au paiement de l'intérêt sur cette somme de £245,000, et le reste serait partagé entre les actionnaires particuliers jusqu'à ce que le dit revenu s'élevât à six pour cent sur leurs avances.

Cette loi donnait aussi au gouvernement le contrôle unique des travaux en lui permettant de nommer trois directeurs sur les cinq.

Les actionnaires se plaignirent subséquemment, dans une requête à la législature, que cela fut fait sans leur consentement et à leur insu.

Le montant reçu de cet ouvrage, de 1839 à 1842, inclusivement, s'il eut été employé selon la loi, aurait payé six pour cent sur la somme de £245,000 souscrite par le gouvernement, et six pour cent sur les avances des actionnaires, et aurait laissé un surplus annuel de £7,816 pour l'intérêt, ou un prêt additionnel de £100,000, s'il eut été nécessaire pour terminer les travaux.

En 1841, il fut passé une loi par la législature du Canada pour autoriser l'achat, au nom de la province, des actions possédées par des particuliers dans la compagnie du canal Welland.

Dans le préambule, on déclarait qu'il était désirable de placer le canal Welland sous le contrôle exécutif de la province, et à cet effet, de pourvoir à l'achat des actions possédées par des particuliers dans cette entreprise, lesquelles se montaient à la somme de £117,800, et il fut statué que des bons publics fussent émis aux différents actionnaires pour une somme égale au montant du fonds possédé par eux, rachetables en vingt ans de leur date, et portant un intérêt de deux pour cent par année pour les deux premières années, et s'augmentant d'un pour cent tous les ans jusqu'à ce qu'il eut atteint six pour cent par année.

Et que, lorsque les péages perçus sur le canal s'éléveraient annuellement à £30,000, le receveur général émettrait d'autres bons aux actionnaires en telles sommes qui formeraient six pour cent d'intérêt sur le montant du fonds souscrit et payé par eux, depuis le moment où le fonds aura été réellement payé, lesquels bons seront rachetables en vingt ans, et porteront intérêt au taux de six pour cent par année, payable semi-annuellement.

Il était déclaré que chaque actionnaire avait le choix d'accepter ces conditions ou de garder ses actions avec les droits à lui garantis par l'acte d'incorporation ou d'autres lois ; mais qu'après que les actionnaires possédant les deux tiers en valeur du dit fonds auront accepté ces conditions, les actionnaires n'éliraient plus de directeurs.

Cet acte fut rappelé par une loi passée par la législature du Canada, le 9 décembre 1843, (7 Vic., chap. 34), qui contenait de nouvelles dispositions pour permettre au gouvernement de faire l'acquisition de ce fonds.

Le préambule réfère à l'acte de 1841. Il y est aussi dit que dans l'acte de 1837 il y avait une disposition à l'effet de faire un prêt public de £245,000, et que les péages perçus sur le canal (déduction faite des dépenses pourvues par la loi, ou autant qu'il en sera nécessaire, seraient appliqués au paiement de l'intérêt qui proviendrait de la dite somme de £245,000,) partagés entre les différents actionnaires jusqu'à ce qu'ils formassent une somme égale à six pour cent sur le montant de leurs avances ; que par suite de difficultés on

ne put se procurer que partie de cette somme, et le canal ne fut pas par conséquent complété à l'aide de ce prêt ; qu'il était en voie d'achèvement au moyen d'autres sommes d'argent plus considérables ; que, partant, les circonstances que cet acte avait en vue, et dans lesquelles les actionnaires particuliers auraient eu à recevoir des dividendes à même les revenus du canal, ne sont pas arrivées, et ne peuvent plus aujourd'hui arriver, et il était en conséquence expédient de rappeler la disposition ayant rapport au paiement des dits dividendes. Il y était dit encore qu'il aurait été représenté comme de l'intérêt des actionnaires particuliers que la loi de 1841 fut rappelée, et qu'il fût fait de nouvelles dispositions pour y suppléer.

Après ce long préambule, l'acte contenait des clauses par lesquelles la loi de 1841 et les dispositions de la loi de 1837 ayant rapport au partage du revenu entre les actionnaires particuliers étaient rappelées, et il était statué que £117,800 seraient portés au compte du fonds consolidé du revenu de la province, pour le bénéfice des actionnaires particuliers qui devaient recevoir des bons pour leur fonds, datés le premier janvier 1843, rachetables en vingt ans, et payables en Angleterre ou en Canada au choix de l'actionnaire, au taux de cinq pour cent par année, s'ils étaient payables en Angleterre, et de six pour cent en Canada ; l'intérêt devant être payé le 1er janvier de l'année suivant leur émission, et ensuite semi-annuellement.

Le gouvernement étair autorisé à ordonner la substitution des bons émis en vertu de cette loi aux bons déjà émis, à la demande des personnes qui en étaient en possession.

L'acte contenait aussi les clauses suivantes, savoir :—

6e clause. "Qu'aussitôt après l'achèvement du canal, que les péages qui en " proviendront se monteront en quelque année à £45,000, il sera porté au " compte du fonds consolidé du revenu d'icelui un montant égal à six pour " cent par année sur le fonds particulier souscrit, depuis le moment où le fonds " a été payé, pour le bénéfice des actionnaires particuliers."

Par la 7e clause, le gouverneur est autorisé, en aucun temps après la perception des péages, à ordonner l'émission de bons à ces actionnaires pour le montant de leurs réclamations respectives, au même taux d'intérêt qui est mentionné plus haut pour la somme principale qu'ils ont avancée.

La 8e clause statue, qu'au cas qu'aucuns certificats ou autres documents auraient été donnés à aucun de ces actionnaires en vertu de la loi de 1841, le porteur aura droit aux mêmes paiements ou bons et pas d'autres que ceux auxquels ils auraient eu droit en vertu de cet acte (de 1843) si ces certificats n'avaient pas été émis.

Le fonds particulier fut souscrit et en grande partie payé dès 1825 ; 297 parts seulement furent prises dans le Haut-Canada ; sur ce qui restait, 5570 parts furent prises dans New-York, 2411 en Angleterre, 40 dans le Nouveau-Brunswick, et la balance dans le Bas-Canada.

En conséquence du grand nombre de parts réservées pour le marché anglais et qui n'y avaient pas été prises, les actionnaires des Etats-Unis se virent contraints de payer leur fonds plus à bonne heure qu'ils ne s'y attendaient, et en deux occasions, ils supportèrent l'entreprise de leur crédit individuel.

Les travaux se sont poursuivis au milieu de difficultés de toutes sortes jusqu'à la fin ; le canal est aujourd'hui en opération fructueuse, d'un avantage inestimable, et, de fait, d'une nécessité indispensable pour une grande, fertile et importante partie du Canada.

Les péages se sont accrus rapidement jusqu'à ce qu'ils aient dépassés £45,000 dans une année, et devront en toute apparence continuer à augmenter chaque année à venir.

Dans ces circonstances, on sollicite une opinion sur les questions suivantes :—

1ère. La lettre de l'acte donne-t-elle aux actionnaires le droit de réclamer l'intérêt jusqu'au moment où les péages se sont élevés à £45,000, c'est-à-dire jusqu'au mois de juin 1852 ?

2e. Sinon, quelle interprétation doit-on donner aux mots, "un montant égal à six pour cent par année sur le fonds privé souscrit depuis le temps où ce dernier a été payé ?"

3e. Ces mots veulent-ils dire telle somme qui, payée aujourd'hui en 1852, sera équivalente à un montant de six pour cent par année sur le fonds payé en 1843, quand le capital fut remboursé ?

WM. HAMILTON MERRITT.

5 mars 1853.

B.

Copie des CERTIFICATS émis par le gouvernement provincial en vertu de l'acte de 1843.

—

Voici la forme du certificat émis par le département de l'inspecteur général avant le 24 juin 1845.

JOS. CARY, Dép. I. G.

—

(No. 32.)

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,

MONTRÉAL, (Canada,) 14 mars 1845.

Ceci est pour certifier que William Dawson, écuyer, ou son ordre, a droit à l'intérêt légal au taux de six pour cent par année sur huit cent soixante quinze louis, argent courant de la province, du et après le septième jour de février 1827, —étant le montant payé pour soixante-dix parts qu'il possède dans le fonds de la compagnie du canal Welland—payables en bons du gouvernement, dès qu'après l'achèvement du canal les péages en provenant se monteront en quelqu'année à la somme de quarante-cinq mille louis argent courant de cette province, en vertu des dispositions d'un acte passé dans la 3e session du 1er parlement du Canada, 7e Victoria 1843.

(Signé,) JOS. CARY, Dép. I. G.

Témoin. (Signé,) WILLIAM DICKINSON.

—

Certifié, JOS. CARY, Dép. I. G.

Le premier certificat, dans la forme annexée, avec l'interligne des mots " jusqu'au 1er janvier 1843," fut émis le 24 juin 1845. Sous cette forme, des certificats couvrant 782 parts ont été émis, et sous les autres certificats précédents 8,642 parts.

JOS. CARY, Dép. I. G.

—

(No. 104.)

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,

TORONTO, (Canada) 26 février 1351.

Ceci est pour certifier que George J. Mountain, D. D., ou son ordre, a droit à l'intérêt légal au taux de six pour cent par année, sur cent louis, argent courant de la province, du et après le 2e jour de décembre 1826, jusqu'au 1er janvier 1843—étant le montant payé pour huit parts qu'il possède dans le fonds de la compagnie du canal Welland—payable en bons du gouvernement, dès qu'après le canal achevé, les péages provenant du dit canal se monteront en une année quelconque à la somme de quarante-cinq mille louis, argent courant de cette province, en vertu des dispositions d'un acte passé dans la 3e session du 1er parlement du Canada, 7 Victoria, 1843.

(Signé,) JOS. CARY, Dép. I. G.

Témoin. (Signé,) WILLIAM DICKINSON.

—

Certifié, JOS. CARY, Dép. I. G.

Opinions d'avocats éminents sur la manière d'interpréter l'acte 7 Vic., chap. 34.
(*Pour copie de l'acte lui-même, voir infra No. 15, Appendice L.*)

C.

OPINION DU JUGE MASON.

La sixième clause de l'acte du parlement provincial du Canada ayant rapport au canal Welland, et passé dans la septième année de Victoria, statue " que " dès qu'après l'achèvement du dit canal, les péages en provenant s'élèveront, " en une année quelconque, à la somme de £45,000, argent courant de cette " province, il sera porté au compte du fonds du revenu consolidé un montant " égal à six pour cent par année sur le fonds particulier souscrit du moment que " ce dernier a été payé pour le bénéfice des actionnaires particuliers ou de leurs " représentants légaux."

La question proposée est de savoir jusqu'à quel temps le six pour cent par année doit être calculé? Si l'on prend cette clause en elle-même sans avoir égard à aucune autre partie de l'acte, la réponse me paraît bien simple. Le calcul doit se faire jusqu'au moment où le montant est porté au compte du fonds consolidé. S'il doit s'arrêter avant ce temps, à quel temps doit-il s'arrêter? Il n'y a rien dans la clause qui indique aucun autre temps, et on ne peut en présumer ou en supposer d'autre d'après les expressions employées, et je crois que le sens que j'y ai donné doit être pris comme le sens évident et naturel, à moins qu'il ne soit en esprit contraire aux autres dispositions de l'acte.

Je ne puis trouver dans les autres parties de l'acte aucune clause ou disposition qui indique qu'on ait eu en vue quelque période différente. On a cité la quatrième clause comme s'adaptant à la question. Elle pourvoit à l'émission de bons en faveur des actionnaires particuliers pour le principal de leur fonds, portant intérêt à six pour cent par année, à compter du 1er janvier 1843. Et l'on déduit de cette clause que la législature avait l'intention de limiter les bons pour le six pour cent à cette période, parce qu'autrement, les actionnaires recevraient

pour le temps écoulé entre la passation de l'acte et l'époque du paiement un double intérêt.

Si c'était là l'intention de la législature, il est très surprenant qu'elle l'ait laissée à deviner dans les autres parties de l'acte au lieu de l'exprimer dans des termes clairs et sans équivoque. Il eut été très aisé de dire que le montant serait calculé depuis le moment que le capital a été payé jusqu'au 1er janvier 1843, ou jusqu'à l'émission de bons pour le capital avec intérêt, et alors il n'aurait pu s'élever d'objection. L'absence de toute clause de cette nature dans les circonstances, dénote fortement, pour ne pas dire évidemment, qu'on n'avait pas en vue de limiter ainsi le six pour cent par année.

L'interprétation qui voudrait ainsi limiter l'allouance du six pour cent provient de la prétention que la législature avait pour intention que les actionnaires particuliers ne devraient, dans aucune circonstance, recevoir une somme plus forte que celle qui s'élèverait à six pour cent d'intérêt sur leur capital, sans égard au temps où cet intérêt pourrait être payé. Mais cette prétention, ce me semble, est tout-à-fait gratuite. Elle ne peut être soutenue par rien de contenu dans l'acte. Le six pour cent par année n'est pas donné comme intérêt, ni en guise d'intérêt, mais plutôt comme compensation ou bonus pour la perte de l'intérêt. Le mot "intérêt" ne paraît pas dans la clause. La disposition a rapport à un montant égal à six pour cent sur le fonds depuis le moment où ce dernier a été souscrit et payé, lequel montant sera porté au compte du fonds consolidé pour le bénéfice des actionnaires particuliers. C'est une obligation pour leur bénéfice, et non une simple appropriation pour le paiement d'une dette pour laquelle le gouvernement était justement engagé.

Les faits qui ressortent de l'acte indiquent que le sens que j'ai donné à cette clause n'est pas déraisonnable. Il paraît d'après l'acte lui-même, y compris le préambule, que les actionnaires particuliers avaient avancé leur argent pour la construction du canal quelque temps avant la 7e année de Guillaume Quatre, c'est-à-dire avant l'année 1836,—qu'à l'époque de la passation de l'acte, aucun intérêt sur les deniers ainsi avancés n'avait été payé—que le gouvernement avait pris le canal des mains des actionnaires, et reconnu que les actionnaires avaient contre lui une réclamation équitable pour le montant ainsi avancé par eux, en émettant des bons en leur faveur pour ce montant avec intérêt, mais que par rapport à l'intérêt arriéré, il en reculait le paiement jusqu'à une époque indéfinie et jusqu'au moment où les revenus du canal s'élèveraient à une somme excédant considérablement, non seulement les sommes principales avancées par les actionnaires particuliers, mais encore la somme additionnelle de £245,000 que le gouvernement s'engagea à procurer par emprunts pour les besoins du canal. Si les revenus du canal atteignaient la somme de £45,000, cela montrerait que l'entreprise a été heureuse, et serait de bon augure pour leur accroissement futur, dont le gouvernement devait jouir seul. Il n'est donc pas déraisonnable de supposer que la législature avait l'intention, si les actionnaires particuliers abandonnaient toutes prétentions aux avantages qu'ils pourraient retirer des revenus futurs du canal, d'agir comme eux d'une manière libérale quand les revenus du canal le lui permettraient, et au lieu de leur payer simplement une somme s'élevant en tout à l'intérêt simple, de leur allouer un montant qui, s'il ne les mettait pas tout-à-fait dans la même position que s'ils avaient reçu leur intérêt régulièrement, les indemniserait toujours, en quelque degré, de pertes qu'ils avaient éprouvés en en étant privés si longtemps.

Cette supposition n'est certainement pas extravagante. Elle ferait honneur à la législature et serait en tout d'accord avec la lettre de l'acte. Elle explique les termes de la clause et démontre aussi que son obscurité n'est apparente qu'en ce

qu'elle vient de l'impression erronée provenant du fait que les actionnaires ont reçu depuis 1843 l'intérêt sur le principal.

A part de cette idée erronée, il ne peut y avoir de doute quant au sens de la sixième clause, et je crois, après avoir parcouru l'acte entier, y compris le préambule, que le sens clair est celui qui cadre le mieux avec l'intention de la législature.

Je suis en conséquence d'opinion que les actionnaires ont droit, en vertu de l'acte, à six pour cent par année sur le montant du fonds souscrit par eux respectivement, depuis le temps où ce dernier a été payé jusqu'à celui où il doit être porté au compte du fonds consolidé.

JOHN L. MASON.

New-York, 22 novembre 1851.

D.

OPINION DE SAM. SHERWOOD, ECUYER.

Les actionnaires particuliers du canal Welland ont payé leurs souscriptions vers 1826,—les fonds du gouvernement dépasse éventuellement celui des actionnaires particuliers, et le gouvernement prit en conséquence le contrôle,—le canal fut terminé et commença d'entrer en opération,—aucuns dividendes, cependant, ne furent faits, mais les péages furent reçus par le gouvernement. On fit à différentes époques des efforts pour donner aux actionnaires particuliers, soit un dividende ou un équivalent pour les fonds qu'ils avaient avancés.

En 1843, il fut passé un acte intitulé : " Acte pour rappeler un certain acte y " mentionné, et pour faire de nouvelles dispositions pour permettre au gouverne- " ment provincial d'acheter le fonds de particuliers dans le canal Welland." A cette époque, le principal des actionnaires particuliers s'élevait à £117,800, qui avaient été payés environ dix-sept ans auparavant, et qui à six pour cent par année, auraient donné, en seize ans et huit mois, cent pour cent, ou £117,800.

Le but apparent de l'acte était de fondre le principal et l'intérêt, faisant £235, 600, d'émettre des bons pour une moitié, payables en vingt ans, à six pour cent d'intérêt, payable semi-annuellement ; ou cinq pour cent d'intérêt, si payables en Angleterre.

Et si le canal réalisait le montant représenté, le gouvernement paierait l'autre moitié, et, en conséquence, la seconde clause statue " qu'il sera porté au compte " du revenu consolidé de cette province, pour le bénéfice des actionnaires parti- " culiers du dit canal Welland, la somme de £117,800, argent courant de cette " province, avec intérêt sur icelle du 1er janvier 1843."

Et la sixième clause pourvoit au paiement de l'autre moitié, quand la masse des péages aura atteint un chiffre donné, à savoir : " Que dès qu'après l'achè- " vement du dit canal, les péages en provenant se monteront, en une année quel- " conque, à la somme de £45,000, argent courant de cette province, il sera porté " au compte du fonds du revenu consolidé un montant égal à six pour cent par " année sur le fonds particulier souscrit, depuis le temps où ce dernier a été " payé, pour le bénéfice des dits actionnaires particuliers, ou de leurs représen- " tant légaux."

La 7e clause statue, "Que des bons seront émis en faveur de ces actionnaires pour " le montant de leurs réclamations respectives, portant intérêt et payables dans le " même espace de temps après leur émission, et aux mêmes endroits " etc., que les bons antérieurs.

Il est bien vrai que lors de la passation de cet acte en 1843 l'intérêt à six pour cent était égal en montant au principal.

Et que le gouvernement crut sage de payer aux actionnaires leur principal et l'intérêt, et de prendre le contrôle unique et la direction du canal.

L'émission de la première classe de bons fut ordonnée et eut lieu, "pour la "somme principale avancée" par les actionnaires.

L'émission de la seconde classe de bons est fixée au temps que les péages auront atteint un certain chiffre.

Le montant de chaque bon n'était pas connu d'une manière certaine, et ne pouvait pas être donné, mais la base sur laquelle la computation devait être faite est exprimée.

Le temps où l'actionnaire "a payé" les actions souscrites par lui, est le commencement, et le temps où les péages s'élèveront à £45,000, en une année quelconque, est le temps fixé pour l'émission des bons.

La somme devant être un montant égal à six pour cent par année sur les souscriptions des actionnaires ainsi payées.

Les actionnaires peuvent ne pas avoir tous "payé" le même jour, il peut y avoir eu une différence de plusieurs mois et peut-être d'années, et il en a été fait une distinction, en leur allouant respectivement six pour cent à compter du moment où ils ont "payé" de fait.

Quand l'acte fut passé en 1843, le montant avait doublé, et il était apparemment destiné par compromis à devenir principal, faisant seulement une distinction entre les actionnaires par rapport au temps de la computation à partir de leurs paiements respectifs. De là la terreur de l'acte par rapport à la seconde classe, qui donne six pour cent par année sur le principal originel à compter du paiement de ce principal jusqu'à l'émission des bons, lesquels doivent être émis à la fin de l'année où les péages atteindront £45,000, payables en vingt ans de leur date, portant six pour cent d'intérêt payable semi-annuellement.

En examinant cet acte du parlement pourvoyant à l'achat du fond et à l'indemnité des actionnaires particuliers du canal Welland, je n'ai pu découvrir aucune ambiguité. La question soulevée est de savoir, pendant combien de temps doit durer le six pour cent pour lequel des bons doivent être émis.

Cela semble tout-à-fait clair; il doit être alloué depuis le jour où le fonds originel a été "payé" jusqu'à la fin de l'année dans laquelle les péages atteindront £45,000, et les bons contenant le résidu du contrat devront être datés.

Le temps du commencement est jugé par les mots, "quand payé"—La fin est fixée par les mots "aussitôt après que les péages atteindront, etc." Le gou-"verneur ordonna après la réception des dits péages l'émission de bons, etc." Il n'y a pas d'espace de temps exclus "depuis le paiement" jusqu'à l'émission du bon.

Je suis d'opinion que les mots "dès que les péages d'une année se seront élevés à £45,000, six pour cent par année, à compter d'un jour donné, seront portés au compte du fonds du revenu consolidé, sont impératifs, et le gouverneur devra en conséquence émettre ses bons, payables en la manière prescrite par le statut.

S. SHERWOOD.

NEW-YORK, 25 novembre 1851.

E.

OPINION DU JUGE GALE.

Je suis d'avis que l'opinion qui précède est la seule construction franche et légitime du statut en question, et qu'elle contient la seule interprétation qui puisse permettre d'arriver à une approximation d'une compensation pour les déboursés des premiers actionnaires du canal Welland. Je dis approximation,

car cette interprétation là même n'équivaudrait en aucune manière à une compensatiou entière pour la valeur de ce que les actionnaires auraient obtenu, si l'intérêt leur eût été payé annuellement à compter du temps du paiement de leurs actions. Si le gouvernement avait construit les travaux lui-même, et émis des bons pour les payer, payables semi-annuellement, cette compensation se serait élevée à une somme beaucoup plus considérable. Toute interprétation du statut qui serait moins favorable aux actionnaires que celle qui précède, paraîtrait, non seulemement forcée et imcompatible avec le but et la teneur du statut, mais ne pourrait incontestablement cadrer avec les droits légitimes qu'ont les actionnaires à une indemnité pour leurs déboursés, indemnité que l'équité et la justice veulent qu'ils reçoivent à même les profits provenant d'une entreprise si henreuse et si importante pour la province dans ses résultats.

SAML. GALE,

MONTRÉAL, 20 janvier 1852.

F.

OPINION DE MARSHALL S. BIDWELL, ECUYER.

J'ai examiné le statut du Canada, 7 Vic., chap. 34, par rapport à la question de savoir jusqu'à quel temps le percentage mentionné dans la sixième clause doit être computé.

Je suis d'opinion qu'il doit être computé et alloué jusqu'à l'époque où les péages atteindront £45,000 en une année.

Je crois que c'est là le sens honnête du langage dont s'est servie la législature, et qu'il n'est pas détruit par les autres dispositions de la loi, ou par les circonstances du cas. Ces dernières, au contraire, fournissent des raisons d'une interprétation favorable aux actionnaires, parmi ces circonstances, la suivante peut-être mentionnée ; la plupart des actionnaires étaient des étrangers et des non-résidants, et ne partageaient pas dans les avantages incidentels que les gens d'affaires et les propriétaires dans cette province retiraient de l'entreprise ; la plupart avait payé leurs souscriptions sur la garantie expresse que le gouvernement ne s'emparerait pas de l'ouvrage sans rembourser les actionnaires de l'argent qu'ils avaient avancé, ni leur faire leur avance de vingt-cinq pour cent sur icelui, ni avant qu'ils eussent reçu, en moyenne, douze et demi pour cent annuellement ; l'entreprise était hasardeuse, et si elle réussissait, donnait franchement à ceux qui y étaient engagés, des profits proportionnés à leur risque, c'était un ouvrage d'une utilité et d'une importance publiques, et ceux qui par leur énergie et à leurs dépens avaient poussé les travaux jusqu'à un point si avancé, méritaient de la part de la législature et du gouvernement une considération indulgente et libérale ; l'achèvement rapide de l'ouvrage et les chances de rémunération s'annonçaient comme de plus en plus favorables à l'époque où la loi fut passée ; le gouvernement crut qu'il lui importait, dans l'intérêt des besoins du public, de prendre le contrôle unique de l'ouvrage, et, en vertu de cette loi et d'autres précédentes, s'était attribué de la direction et du contrôle unique des travaux, y compris le réglement des péages, les salaires et les dépenses, et avaient virtuellement annulé les droits des actionnaires à des conditions prescrites par lui-même, ce qui fait naître la présomption (en justice tant aux droits des actionnaires qu'à l'équité et à l'honneur du gouvernement) que les conditions devaient être d'une nature si libérale que leur acceptation ne pût pas admettre de doute ; et finalement, le préambule prouve que la loi, interprétée dans son vrai sens, était supposée être dans l'intérêt des actionnaires particuliers," ce qu'elle n'eut pas été, en la comparant avec la loi de 1841, si le percentage devait être restreint au 1er janvier 1843.

Si on devait, dans l'examen de cette question, avoir égard à des cas analogues, je crois que la conclusion serait en faveur d'une interprétation libérale.

Le gouvernement et les actionnaires particuliers se trouvent en grande partie dans la position d'associés, dont l'un, par l'exercice d'une autorité sans réplique, s'empare à lui seul de la propriété et des affaires de la société pour son propre bénéfice, avant que son associé n'ait reçu aucun dividende ; il serait à juste titre responsable de tous les déboursés de son co-associé et du taux courant de l'intérêt jusqu'à ce jour, d'après le principe "qu'il n'est que juste que celui qui se sert de l'argent d'un autre doit lui en donner compensation," et si pour le servir, le paiement de ce principal et de cet intérêt était différé, l'intérêt deviendrait dû sur les deux. C'est là un principe général de jurisprudence suivi également dans toutes les cours de loi, d'équité et d'amirauté. 2 Hagg. Adm. R., 137. The Dundee, Holmes.

Quelque libérale que soit l'interprétation, les actionnaires ne recevront pas une compensation rémunérative. Pour eux, l'entreprise n'a pas été heureuse. Tous les avantages de l'ouvrage ont été retirés par le peuple et le gouvernement de la province. S'il y a quelque ambiguité dans la loi, cette circonstance doit engager à une interprétation libérale comme étant la plus équitable, la plus probable et la plus honorable pour la législature. Il est à présumer qu'elle avait l'intention d'en agir franchement avec ses co-associés, lorsque, par l'exercice de l'autorité souveraine elle s'est emparée de la propriété des actionnaires pour les besoins du public.

MARSHALL S. BIDWELL.

New-York, octobre 1852.

Dundee, Holmes, 2 Hagg. Adm. R. 137.

Dans une cause de collision où le paiement d'une somme pour dommage, intérêt et frais rapportés comme dus avait été différé par la partie contrainte, l'autre partie a droit à l'intérêt sur toute la somme à compter de quinze jours après la date du dit rapport, et, le statut 53 Geo. III, chap. 159, clause 1, limitant l'obligation des propriétaires à la valeur du vaisseau, des gréements et du fret, ne s'applique qu'à la réclamation originelle pour dommages et ne s'étend pas aux frais et à l'intérêt.

—

OPINION DE LORD STOWELL.

" La justice de ce cas repose entièrement sur les avocats qui ont plaidé au " nom de ceux qui ont souffert le tort, et qui demande une restitution complète. " On objecte en premier lieu que £350 sont posés comme intérêt, et que dans le " rapport subséquent, l'intérêt est alloué sur le montant total du premier rapport " y inclus cet item. C'est là, dit-on, l'intérêt composé—intérêt sur intérêt, et qui " ne devrait pas être permis. A quoi, avec pleine justesse et conformément à " la pratique de toutes les cours, que là où l'intérêt est ainsi fixé, il portera " intérêt, et qu'il ne sera pas considéré être composé pesant injustement sur la " partie. Cela est conforme à la pratique des marchands et à la pratique de la " cour de chancellerie, et cette cour a maintenu que quand l'intérêt est computé, " il devient principal et porte intérêt comme partie du principal."

(C'est la dernière décision de lord Stowell qui ait été rapportée : il avait été pendant trente ans juge de la haute cour d'amirauté, ayant occupé précédemment une place distinguée comme juge dans les cours ecclésiastiques. Il est considéré comme l'un des premiers juristes de l'Europe.)

G.

CAS SOUMIS A L'OPINION DES OFFICIERS EN LOI DE LA COURONNE EN ANGLETERRE.

Vers les années 1827, 1828 et 1829, plusieurs sommes d'argent furent obtenues en Amérique, en Canada et en Angleterre, se montant ensemble à la somme de £117,800, argent courant du Canada, pour construire un canal en Canada, du lac Erié au lac Ontario, appelé le canal Welland. Le gouvernement du Canada souscrivit aussi, pour le même objet, des sommes considérables comme actionnaire public dans la compagnie.

En l'année 1843, il devint nécessaire de se procurer d'autres sommes pour mettre le canal dans un état effectif, ce à quoi les actionnaires particuliers ne voulaient plus contribuer davantage.

C'est pourquoi il fut passé, dans cette année, un acte de la législature provinciale, intitulé : " Acte pour rappeler certains acte y mentionné et pour faire de nouvelles dispositions pour permettre au gouvernement provincial d'acheter les actions possédées par des particuliers dans le canal Welland." Une copie de cet acte est transmise avec la présente. Par la 4e clause de cet acte, le gouvernement est autorisé à émettre des bons provinciaux pour la somme de £117,800, argent courant du Canada, en remboursement du capital souscrit par les actionnaires particuliers. Ces bons ont été émis, et l'intérêt au taux de £6 pour cent par année en Canada, et de £5 pour cent en Angleterre, a été payé sur iceux à compter du 1er janvier 1843. Par la clause 6e dans le même acte, il était pourvu au paiement de l'intérêt sur leur capital aux actionnaires, comme suit :—

" Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'après l'achèvement du canal, les péages
" perçus sur icelui s'élèveront en une année quelconque à la somme de £45,000
" courant de cette province, il sera porté au compte du revenu consolidé d'icelle
" un montant égal à £6 pour cent par année sur le fonds particulier souscrit, à
" compter du jour où ce dernier a été payé, pour le bénéfice des dits actionnai-
" res particuliers ou de leurs représentants."

Les péages atteignirent le chiffre voulu de £45,000 en 1851.

Le gouvernement propose de payer l'intérêt sur le capital à 6 pour cent jusqu'au 1er janvier 1843 seulement, et cet intérêt, se montant à £107,343 3s. 1d., a été reçu par les actionnaires particuliers en bons provinciaux, portant intérêt du 1er janvier 1852, mais ces bons furent reçus sous protêt.

Les actionnaires prétendent donc qu'ils n'ont pas reçu tout ce qui leur était strictement dû, car, ou ils ont droit de recevoir un montant égal à £6 pour cent par année à compter du temps où leur capital a été souscrit, jusqu'à l'époque où les péages ont atteint £45,000, ou ils avaient droit de recevoir un montant égal à £6 pour cent par année à compter du temps où leur capital a été souscrit jusqu'au 1er janvier 1843, ce qui ne serait pas le cas si l'intérêt n'était pas reçu avant 1852. On demande donc votrs opinion sur les points suivants :—

1o. Si la lettre de l'acte autorise les actionnaires à réclamer l'intérêt jusqu'au temps où les péages se sont élevés à £45,000, c'est-à-dire jusqu'à janvier 1852.

2o. Sinon, quel sens précis doit-on donner aux mots " un montant égal à six pour cent par année sur le fonds particulier à compter du temps où ce dernier a été payé."

3o. Les mots signifient-ils toute somme qui, étant payée aujourd'hui, en 1852, sera équivalente à un montant de six pour cent par année sur le fonds payé en 1843, quand le capital fut déchargé.

H.

OPINION DE SIR F. THESIGER, ET DE H. J. BUSHBY, ECUYER.

Nous sommes d'opinion qu'en l'absence de toute limitation expresse du temps jusqu'où le percentage devait courir, l'évènement à l'arrivée duquel le percentage devait devenir payable fixait aussi le temps jusqu'auquel il devait être calculé.

L'interprétation qui place cette limite en 1843, ne peut se soutenir par les termes de l'acte ; et elle est encore détruite par la probabilité que toute somme déjà définie quand la clause a été dressée, aurait été exprimée, soit comme un montant spécifié, ou comme un percentage à être calculé d'une période spécifiée. Ces difficultés disparaissent si, en adoptant le sens naturel, on prend la clause comme ayant éventuellement garanti une somme incapable, à cette époque, d'être définie, et dont l'accumulation durant le temps où l'évènement n'a pas eu lieu, garantissait l'actionnaire de toutes pertes résultant de délais dans la construction des travaux. Car il est évident en même temps que l'achèvement définitif de l'ouvrage était rendu passablement certain par le montant des deniers publics qui y était embarqué, il aurait pu survenir des délais inévitables ou d'autres causes après que le gouvernement en eût pris le contrôle, qui auraient pu sans un proviso de cette espèce, affaiblir indéfiniment la valeur d'une compensation limitée à une période certaine, quoique payable à une époque indéfinie.

Pour ces raisons, nous sommes d'opinion que les actionnaires ont droit à un montant égal à six pour cent par année sur les actions particulières souscrites depuis le moment qu'elles ont été payées jusqu'au 31 décembre, A. D., 1851.

FRED. THESIGER,
H. J. BUSHBY.

24 août 1852.

I.

(Copie.)

LONDRES, 15 octobre 1852.

L'Hon. WM. HAMILTON MERRITT.

Cher Monsieur,—Nous avons dûment reçu votre lettre du 13 écoulé, et nous avons beaucoup de plaisir à vous transmettre aujourd'hui la copie incluse d'une opinion dans laquelle le solliciteur général, Sir Fitzroy Kelly, s'est exprimé en faveur de la réclamation des actionnaires du canal Welland.

Nous sommes, cher Monsieur,
Vos très-obéissants serviteurs,
(Signé,) BOSANQUET, FRANKS ET CIE.

OPINION DE SIR FITZROY KELLY ET DE J. H. BUSHBY, ECR.

Nous sommes d'opinion que les actionnaires ont droit par l'acte à un montant égal à six pour cent par année sur le capital, à compter du temps qu'il a été souscrit, jusqu'à l'époque où les péages se sont élevés a £45,000.

(Signé,) FITZROY KELLY,
" H. J. BUSHBY.

J.

Londres, le 5 novembre 1852.

L'hnorable Wm. Hamilton Merritt.

Cher Monsieur,—En référant à votre lettre du 15 écoulé, dont l'annexe est un double, nous avons aujourd'hui le plaisir d'inclure une copie de l'opinion de Sir Alex. E. Cockburn, laquelle est fortement en faveur de la réclamation des actionnaires du canal Welland. Nous vous transmettons aussi un exposé du cas sur lequel cette opinion, ainsi que celle des procureurs et solliciteurs généraux, a été donnée.

Nous sommes, cher monsieur,
Vos fidèles et obéissants serviteurs,
BOSANQUET, FRANKS et Cie.

OPINION de SIR ALEXANDER E. COCKBURN.

(Copie.)

Nous sommes d'opinion que l'acte donne le droit aux actionnaires de réclamer six pour cent sur le capital souscrit, à partir du temps où ce dernier a été payé, non seulement jusqu'au 1er janvier 1843, mais jusqu'à l'époque où les péages se sont élevés à £45,000.

(Signé,) A. E. COCKBURN.
" H. J. BUSHBY.

K.

OPINION de L'HONORABLE H. J. BOULTON.

Par la 4me et 5me Vic., chap. 48, après qu'il est dit qu'il était désirable d'acheter aux actionnaires particuliers du canal Welland les actions qu'ils possédaient au montant de £117,800, il est statué, que des bons seront émis à chaque actionnaire pour une somme égale au montant possédé par lui ; ces bons devant être rachetables en vingt ans, et porter un intérêt de deux pour cent par année pendant deux ans, trois pour cent pour la troisième année, quatre pour cent pour la quatrième année, cinq pour cent pour la cinquième année, et six pour cent pour la sixième année et les suivantes, à être mis à la charge des revenus publics de la province.

Il est de plus statué, que quand les péages sur le canal se monteront à £30,000, des bons seront émis en faveur des actionnaires pour des sommes égales à six pour cent sur les actions souscrites, à compter du temps où elles ont été payées de fait ; lesquels bons (pour l'intérêt) seront faits payables en vingt ans de leur date, et porteront intérêt à six pour cent, payable semi-annuellement,—pourvu qu'aucun actionnaire ne fût forcé d'échanger ses actions contre des bons.

Cet acte, quoique se rapportant aux revenus et aux intérêts publics, doit néanmoins être considéré comme un acte privé en ce qui touche aux actionnaires, et il doit s'interpréter de la même manière que tout arrangement convenu entre le public et un particulier. Cet acte n'est pas compulsoire, même dans son langage ; il se réduit à une offre par l'état aux individus de vendre leurs actions au gouvernement aux conditions insérées dans l'acte, offre que les actionnaires étaient libres d'accepter ou de rejeter, selon qu'ils en seraient avisés.

Quelques uns des actionnaires, dit-on, n'ont pas accepté les conditions, et restent, par conséquent, actionnaires, et ayant droit à tous les priviléges des actionnaires en tant qu'il s'agit de dividendes. La grande majorité, cependant, a accepté les conditions offertes, et par conséquent, a acquiescé à la proposition faite par l'acte au nom du public, et y devint partie.

Le contrat ainsi passé selon l'intention de l'acte, entre le public et chaque actionnaire, était celui-ci : que chaque actionnaire vendrait son fonds au pair, et prendrait des bons en paiement pour le principal, payables en 20 ans, avec deux pour cent d'intérêt pour deux ans, trois pour la troisième année, quatre pour la quatrième année, cinq pour la cinquième année, six pour cent pour le reste du temps, à condition, cependant, que, le cas échéant, que les péages s'élevassent à £30,000 par année, les actionnaires recevraient un bon pour l'intérêt arriéré, qui porterait intérêt jusqu'à ce qu'il fût finalement payé. L'intention évidente du tout étant que l'actionnaire devait, à quelque époque ou l'autre, recevoir son principal et l'intérêt pour son fonds, et vendrait ainsi au pair et n'y serait pas perdant. Cela était juste pour l'actionnaire et avantageux au public, en ce que ce dernier obtenait par là le contrôle de l'ouvrage. Par la 7e Vic., chap. 34, après la citation de partie d'un autre acte dont il n'est pas nécessaire de s'occuper, et après qu'il est dit qu'il avait été représenté qu'il était dans l'intérêt des actionnaires particuliers que le premier acte fut rappelé, il est statué que des bons portant intérêt au taux de six pour cent, si payables en Canada, seraient émis, datés du 1er janvier 1843, pour le principal, pourvu que rien de contenu dans l'acte n'annulerait aucun bon émis en vertu du premier acte, sauvegardant ainsi les droits des parties et conservant la couleur d'un marché.

Il est encore statué, qu'aussitôt qu'après l'achèvement du canal les péages s'éléveront à £45,000, il sera porté au compte du fonds du revenu consolidé une somme égale à six pour cent, sur le fonds capital, à compter du jour où ce dernier a été payé, mais l'acte ne dit pas jusqu'à quel temps il doit être calculé. Comme c'est ici une convention législative et qu'on doit la prendre pour telle, nous devons prendre en considération les faits de la question des deux côtés, ou bien rejeter tout-à-fait les faits étrangers.

Si nous ne tenons pas compte des faits étrangers, nous ne pouvons savoir si la somme principale a été liquidée au moyen de bons ou non, et si elle l'a été, nous ne pouvons pas admettre qu'il ait été payé aucun intérêt sur le capital, si, cependant, nous prenons les faits en considération, et constatons quand les bons portant intérêt ont été émis, nous devons aussi prendre en considération le temps où l'argent a été payé sur le fonds, et le montant dû pour intérêt quand l'acte a été passé, lequel en calculant même à l'intérêt simple, formerait une somme égale en capital, et, par conséquent, comme il serait raisonnable après un délai d'environ sept ans, de faire le compte et de s'arrêter, on peut bien considérer que la législature ait eu pour intention que l'intérêt sur le principal, ou une somme d'intérêt égale au principal, porterait intérêt jusqu'au temps où les péages s'éléveraient à £45,000, ce qui était une période indéfinie, et demanderait par conséquent un calcul d'une nature et d'après quelque principe qu'on ne pouvait régler à l'époque de la passation de l'acte, et elle voulait, par conséquent, que l'intérêt fut calculé jusqu'au temps du cas éventuel échéant. Si le temps du cas éventuel échéant ne devait pas entrer pour quelque chose dans le calcul, et que la partie dût recevoir seulement un bon pour l'intérêt alors dû, l'acte aurait aussi bien pu autoriser la présente émission de bons pour l'intérêt, mais en reculant l'intérêt sur icelui jusqu'à ce que le cas éventuel fut arrivé, c'est-à-dire, que les bons auraient pu être émis pour le montant de l'intérêt alors dû, payables avec intérêt à six pour cent, et en vingt ans à compter du jour de l'arrivée du cas éventuel. Il y a une autre manière de calculer, et qui devait être suivie dans une conven-

tion de cette nature, selon le sens le plus favorable à la partie qui a consentie, le plus contraire à la partie qui l'a proposée, le voici : calculez, comme cela se pratique entre négociants, l'intérêt à compter du jour où le fonds a été payé jusqu'à la fin de chaque année, et l'ajoutant au principal jusqu'au jour où l'éventualité arrivera, et puis donnez crédit au gouvernement pour son principal et l'intérêt jusqu'au même jour que la balance finale sera fixée pour laquelle le nouveau bon serait émis. Il me semble que calculer simplement l'intérêt jusqu'au jour où les premiers bons ont été donnés, c'est ne pas obéir à l'acte ni rendre justice aux parties. L'acte avait clairement pour objet ou de calculer l'intérêt sur le principal jusqu'à la date de l'éventualité, ce qui serait juste, ou de faire des arrêts annuellement et de donner crédit pour l'intérêt reçu en vertu des bons. Quelle somme est égale à 6 pour cent, est une matière de fait, et dire que dans vingt ans l'intérêt simple sur une somme donnée pour une certaine période, mais qui ne doit être payé qu'à une période future indéterminée, est égale à un taux donné d'intérêt, est un outrage à la raison et non fondé en fait ; le temps de la réception a une influence considérable sur son égalité—une moindre somme payable d'avance serait égale à une plus forte somme payable dans l'avenir ; £15 étant l'intérêt sur £250 payé vingt ans après qu'il est devenu dû, est comme une proposition abstraite de six pour cent sur £250, mais étant payé tant d'années après, n'est pas, ni en montant, ni en fait de justice entre homme et homme, égale à 6 pour cent sur la somme principale prêtée ou avancée. £15 payables dans vingt ans équivalent-ils à £10 payables aujourd'hui ? Certainement non ; les deux sommes sont égales, mais leur valeur relative n'est plus la même. Il me paraît donc que le sens naturel, juste et vrai, qui doit aussi être un sens libéral pour le créancier public, que l'on doit donner à l'acte, est de faire le calcul en la manière que j'ai indiquée.

Je dois donc dire que s'il m'était laissé de décider entre les actionnaires et le gouvernement, je calculerais l'intérêt jusqu'à l'époque où les péages du canal se sont élevés à £45,000, ce qui était, j'en suis pleinement convaincu, l'intention de la législature, et ce qui est aussi une interprétation franche et libérale de l'acte.

H. J. BOULTON.

Dans l'affaire de la réclamation des ci-devant actionnaires de la compagnie du canal Welland pour arrérages d'intérêt, de 1843 à 1852, sur le montant des actions souscrites par eux.

J'ai de nouveau parcouru les différents actes de la 4e Geo. IV, c. 17 ; 7 Guil. IV, cap. 92 ; 4e et 5e Vic., cap. 48 ; 7e Vic., cap. 34 ; et 8e Vic., cap. 74, et examiné les diverses dispositions ayant rapport à ce sujet, et je suis d'opinion que les différents actes et actes amendés passés de temps en temps pour permettre au gouvernement d'acheter le fonds des actionnaires particuliers, et de prendre possession entière et le contrôle unique de l'ouvrage, doivent être considérés comme constituant un marché entre le gouvernement et les actionnaires, et qu'ayant été faits et proposés par la législature pour l'acquiescement des actionnaires qui l'adoptèrent subséquemment en vendant leur fonds aux conditions offertes : devraient et seraient par aucun tribunal interprétées de la manière la plus favorable pour les actionnaires, qui ne contribuèrent pas aux conditions posées, et qui par conséquent devaient regarder et accepter ces conditions dans leur sens le plus favorable à leurs intérêts. Voilà les principes qui, à mon avis, devraient diriger toute considération légale de cette question. Voyons maintenant quelles sont les dispositions du dernier acte amendé fixant les conditions. La 6e clause 7e Vic. cap. 34, statue, " Qu'aussitôt qu'après l'achèvement du canal, les péages percus sur icelui se monteront en une année quelconque à £45,000, il sera porté au comptes du fonds du revenu consolidé de la province un mon-

tant égal à six pour cent par année sur les actions particulières souscrites à partir du temps où ces dernières ont été payées, pour le bénéfice des actionnaires particuliers." Il est clair, d'après le teneur de toutes les dispositions des actes déjà cités, que l'intention de la législature était d'offrir aux actionnaires le plein paiement du principal déboursé par eux et l'intérêt sur icelui, et le mode prescrit par la législature pour l'accomplissement de cet objet est clairement indiqué dans la 6e et 7e Vic., citée il y a un instant, qui est la dernière législation faite sur ce sujet, et qui forme la convention finale entre les parties. L'époque ou l'acte fut passé, il était tout-à-fait incertain qu'il aurait lieu l'événement duquel dépendait le paiement de la somme, et par conséquent on ne pouvait pas spécifier de montant fixe. Si la législature avait eu l'intention que les parties reçûssent l'intérêt sur leur fonds seulement jusqu'au temps où elles auraient payé leur principal, c'est-à-dire en 1843, elle aurait dû le dire, et, sans doute elle l'aurait dit, et une somme définie, ce qui pouvait se faire facilement au moyen d'un simple calcul de chiffres, aurait été nommée dans l'acte, et alors les actionnaires auraient su précisément quelle somme ils avaient à recevoir, et laquelle étant évidemment moindre que leur principal et l'intérêt, ils auraient probablement refusé ; et on ne peut pour un instant penser qu'on se soit servi avec intention d'un langage ambigu pour les engager à accepter des conditions qui, si elles signifiaient quelque chose, voulaient dire plus que le sens étroit qu'on veut leur donner. Il serait beaucoup plus raisonnable d'étendre les mots employés au paiement de l'intérêt composé que de les limiter à beaucoup moins que l'intérêt simple, et comme l'intérêt en 1843 s'élevait à une somme à peu près égale au principal, il est aussi raisonnable de supposer que la législature voulait que les parties reçussent l'intérêt sur le capital originel jusqu'à l'année où les péages s'élèveraient à £45,000, que de penser qu'elle voulait que l'intérêt fut calculé jusqu'à 1843, et que ce produit constitué capital portât intérêt pour le futur ; mais, incontestablement, d'une manière ou d'une autre, les parties ont droit à une somme égale à l'intérêt sur leur capital jusqu'au temps où ce dernier sera payé ; et il est pareillement clair qu'un montant payé en 1852, qui était reconnu dû en 1843, ne serait pas égal à cette somme si le paiement en était reculé jusqu'à la période indéfinie qui fut fixée en 1852. Je suis, en conséquence, d'opinion que les parties devraient recevoir l'intérêt sur leur capital, calculé jusqu'en 1852.

H. J. BOULTON.

TORONTO, 27 juin 1852.

No. 11.

QUÉBEC, le 23 avril 1852.

Monsieur,—J'ai eu l'honneur, le 10 mars dernier, de vous transmettre, pour l'information de son excellence le gouverneur-général, certaines opinions imprimées des procureur et solliciteur généraux d'Angleterre sous la précédente et présente administration, ainsi que celles de certains conseillers des Etats-Unis, obtenues par les actionnaires résidant dans ces pays respectifs—avec l'acte de 1843, et l'exposé sur lequel les opinions étaient basées—priant qu'en cas qu'il existât quelque différence d'opinion sur le sens légal de l'acte, il fût soumis à la décision de quelque tribunal désintéressé de ce pays.

Les actionnaires ayant été avisés par les autorités en loi les plus éminentes, que leur droit en vertu de l'acte cité serait reconnu par tout tribunal légal désintéressé, ils m'ont prié d'obtenir l'opinion du gouvernement pour savoir si ce dernier veut consentir à cette proposition, et de quelle manière.

Je prends donc la liberté de retirer ma requête écrite et les documents qui

l'accompagnent, depuis la réception des derniers bons, excepté les opinions imprimées transmises en dernier lieu, afin que l'interprétation légale de l'acte cité ne puisse pas être rendue plus compliquée par la référence à des considérations équitables, mais qui ne touchent point à ce point particulier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
WM. HAMILTON MERRITT,
Agent des actionnaires de la ci-devant
compagnie du canal Welland.

L'honorable A. N. MORIN,
Secrétaire provincial, etc., etc., etc.

No. 12.

QUÉBEC, 5 mai 1853.

Monsieur,—Le droit des actionnaires de la compagnie du canal Welland sous l'acte provincial de 1843, ayant été reconnu d'une manière si peu équivoque par les divers officiers en loi et juristes auxquels la question a été soumise, je suis persuadé que le gouvernement exécutif sera désireux d'en référer la décision finale à un tribunal compétent pour adjudication ; pourvu qu'on puisse indiquer un précédent à cette manière de procéder.

Palmer, dans son livre de " Pratique en Appels des Colonies au Conseil Privé," (édition 1831,) page 3, dit en parlant du conseil privé, qu'indépendamment de sa juridiction, "ce corps connaît aussi des plaintes faites à Sa Majesté, contre " les gouverneurs de colonies, et contre les juges dans nos possessions à l'étran- " ger, aussi bien que contre les officiers publics occupant des situations sous le " plaisir de la couronne ; mais il n'a pas le pouvoir de faire réparation aux " parties lésées en accordant des dommages, ou d'infliger d'autre punition que " le renvoi. Pour cela, il faut avoir recours aux cours de justice." A l'appui de cette doctrine, le cas de Mostyn *vs.* Fabrigas, est cité, voyez rapports de Cowper, vol. 1, pp. 161–181. Ce cas est important en ce qui touche la juridiction, faisant voir " que toute personne née dans les limites de la légeance du Roi, quoiqu'en " dehors du royaume,*** a droit de poursuivre dans les cours du Roi," (p. 167,) et que " dans tous les cas, pour en récuser la juridiction de la cour du Roi, vous " devez indiquer une autre juridiction plus convenable ; car s'il n'y a pas " d'autre mode de procès, ce fait seul donnera juridiction aux cours du Roi," (p. 172.)

Ceci nous conduit à l'examen de la juridiction propre à la décision de la question actuelle, sous la constitution existante du Canada.

Le conseil exécutif de la province peut réclamer une juridiction pour décider des droits des actionnaires en vertu du statut ; toutefois, comme c'est une question de compensation par le gouvernement provincial, à même les revenus d'un ouvrage public, on peut avancer que le conseil exécutif n'est pas un tribunal suffisamment impartial.

Les procureurs et solliciteurs généraux sont les aviseurs en loi du gouvernement canadien, les deux premiers, tous deux membres du cabinet provincial, et comme les autres ministres de cabinet, plus ou moins influencés par l'opinion publique. Admettant leur intégrité et leur jugement comme à l'abri de tout soupçon dans des affaires où ils ne seraient pas concernés, une décision défavorable de leur part donnerait néanmoins du mécontentement aux intéressés opposés. Il est donc évident qu'on devrait choisir un tribunal plus désintéressé pour décider cette question, et dans tous les cas, il ressort clairement de l'examen des précédents suivants, que le conseil privé en Angleterre entendrait toute personne

qui montrerait des raisons plausibles de n'être pas satisfaite des décisions de quelque cour, soit que la loi ait spécialement pourvu ou non à un appel de cette cour. Il est pourvu au procès d'un cas pareil à celui-ci dans l'acte impérial 3 et 4 Guill. 4, chap. 41, (passé en 1833) qui confère des pouvoirs additionnels au " comité judiciaire du conseil privé " outre la décision des appels des colonies, etc. La quatrième clause de cet acte statue, " Qu'il sera loisible à Sa Majesté " de référer à l'audition ou à la considération du dit comité judiciaire toute " autre telle affaire quelconque que Sa Majesté jugera à propos, et le dit comité " entendra, là-dessus, ou considérera la dite affaire, et avisera Sa Majesté sur " icelle."

Le cas de l'armée de Deccan, qui arriva en 1833, bientôt après l'étendue de la juridiction du comité judiciaire, en vertu de l'acte 3 et 4 Guil. IV, a considérablement de l'à-propos, (Rapports de Knapp, pp. 103–160). Il s'éleva au sujet des réclamations faites par plusieurs officiers pour une part du butin pris dans les guerres de l'Inde. Un plan de distribution de ce butin avait été approuvé par les lords de la trésorerie, mais quelques uns des officiers principalement intéressés dans cette décision, pétitionnèrent le Roi en conseil de la faire amender, (p. 131.)

D'autres officiers intéressés demandèrent que la décision de la trésorerie, (qui avait reçu l'approbation de Sa Majesté) fut confirmée ; et des opinions furent filées, signées par les officiers en loi de la couronne, en réponse aux requêtes des plaignants, (pp. 139–140). Tous ces documents furent référés à un comité du conseil, devant lequel on souleva une question préléminaire, à savoir si la requête pourrait être considérée du tout.

Les avocats du plan de la trésorerie arguèrent que tous butin et prix étaient la prérogative de la couronne, et qu'en en faisant un don à des individus, les aviseurs constitutionnels de la couronne étaient les lords de la trésorerie. Ils s'étaient arrêtés à un plan de distribution, et ce maintenait qu'il ne devait pas y avoir appel de leur décision. Les avocats opposés aux pétitionnaires reconnaissaient pleinement le droit de Sa Majesté de soumettre à la considération de son conseil privé toute mesure quelconque sur laquelle il pourrait juger à propos de prendre leur avis ; ils niaient simplement le droit aux pétitionnaires de réclamer, comme un droit, l'exercice de cette juridiction dans le cas actuel, en tant qu'il s'agissait de biens accrus à la couronne en vertu de sa prérogative, et qui avaient été conférés à des individus comme une faveur et une grâce. Dans les cas relatifs à cette description de biens, les lords de la trésorerie sont les aviseurs constitutionnels de la couronne, et leur décision ne devrait pas être touchée par un autre tribunal, (p. 141). Bien plus, l'avocat adverse, tout en admettant que leurs seigneuries pouvaient aviser Sa Majesté dans le cas actuel, prétendaient néanmoins qu'ils ne pouvaient pas convenablement donner d'autre avis (quelques puissent être du reste, les mérites des individus réclamants) que celui du renvoi de leurs réclamations à la trésorerie, (p. 155.) D'accord avec cette opinion, le comité rapporta qu'ayant pris les différentes requêtes en considération, et ouï les avocats sur icelles, et les ayant mûrement considérées, il était d'avis qu'il peut être bon de renvoyer les requêtes aux lords de la trésorerie pour en faire ce qu'ils jugeront convenable, (p. 159.)

Voyez aussi le cas d'un nommé Stronach, en 1838, qui se trouva lésé par une décision du juge en chef de Grenade, en vertu de l'acte pour l'abolition de l'esclavage 3 et 4 Guil. IV, chap 73. Il demanda par requête à Sa Majesté en conseil de lui permettre d'appeler de la décision, mais il fut décidé par le comité judiciaire, que la juridiction exercée par le juge en chef était finale et conclusive en vertu du statut, et n'admettait pas d'appel ; néanmoins comme il y avait quelques doutes en relation à l'affaire (surtout par rapport à la question de savoir s'il entrait dans sa juridiction d'en connaître,) le comité recommanda au péti-

tionnaire de présenter "une requête à la couronne par l'entremise du secrétaire d'état, laquelle pourrait être référée au comité pour avoir son opinion, quoiqu'il n'eût pas de juridiction dans l'affaire telle qu'elle était alors." (2 Moore, P. C. Clauses, pp. 311-316.)

Dans le cas d'Orliac, qui, en 1844, se plaignit d'un décret de la cour suprême du Mauritius, dans une affaire de divorce, il fut décidé que la charte de cette île ne donnait pas droit d'appel à la Reine en conseil dans ces cas. Néanmoins, le comité judiciaire déclara que la couronne pouvait (en vertu des pouvoirs généraux à lui réservés par la charte,) sur une requête spéciale, donner permission d'appeler d'une décision vexatoire. (4 Moore, p. 376.) Dans le cas subséquent de Shire, qui se plaignait d'un décret de la même cour, dans une affaire de la même nature, il fut admis que les parties n'avaient pas de droit légal à l'appel ; néanmoins, sur la présentation d'une requête spéciale, l'appel fut accordé et jugé. (5 Moore, p. 82.)

Encore, en 1847, dans une occasion où certaines parties se croyaient lésées par un jugement de la cour suprême à la Nouvelle Galles, quoiqu'aucun pouvoir n'eût été donné par la charte de justice, ni par l'acte du parlement constituant la dite cour, d'accorder un appel de cette dernière à la Reine en conseil, cependant, "pour empêcher que justice ne fut pas rendue," le comité judiciaire, sur requête spéciale à cet effet présentée à la Reine, et référée à sa considération, qu'il permettrait qu'appel fut interjeté du jugement dans la dite cour suprême)6 Moore, pp. 153, 168). En outre de ces précédents, il appert, par les documents de session de la chambre des communes en 1850, vol. 38, pp. 31, 43, que dans le mois de juillet de la même année, les communes prient Sa Majesté de vouloir bien ordonner qu'il soit pris tels moyens qui sembleront les plus propres et les plus effectifs à Sa Majesté pour constater la légalité des pouvoirs de la compagnie de la Baie d'Hudson, en vertu de leur charte conférée en l'année 1670.

Le 5 juillet, le comte Grey prie le procureur général, concurremment avec le solliciteur général, de l'informer si les droits réclamés par la compagnie de la Baie d'Hudson lui appartiennent réellement ; et s'il existe du doute sur quelque point, d'aviser Sa Majesté sur la manière la plus propre à obtenir sur le sujet l'opinion d'un tribunal compétent,

En janvier 1850, Sir John Jervis et Sir John Romilly, le premier procureur et le second solliciteur général, répondirent au comte Grey comme suit :—

Nous sommes d'opinion que les réclamations de la compagnie lui appartiennent réellement ; là-dessus, nous n'avons pas de doute ; mais comme il serait plus satisfaisant pour les parties, si les questions étaient publiquement débattues et solennellement décidées, nous conseillons humblement à votre seigneurie de référer ces questions à un tribunal compétent pour qu'il les considère et en décide. Le comité judiciaire, en vertu de la quatrième clause du statut, 3 et 4 Guil. IV, chap. 41, est, par sa constitution, le plus propre à la discussion d'un cas de cette espèce, et nous recommandons que la requête projetée soit référée à ce tribunal. Le mode le plus convenable de soulever la question pour la discussion, serait, nous croyons, que M. Isbister, ou quelque autre personne, ferait entrer dans une requête à Sa Majesté les plaintes portées contre la compagnie de la Baie d'Hudson, et cette requête pourrait être référée par Sa Majsté au dit comité judiciaire.

Le 29 janvier, M. Hawes écrit à M. Isbister, pour le prier de décider s'il voulait poursuivre la plainte en la manière indiquée par les procureur et solliciteur généraux.

Ces cas, on pense, établissent substantiellement le droit constitutionnel du

sujet à l'appel, à la Reine, chaque fois qu'il cherche le redressement de torts reçus ou de dommages soufferts ; et ils démontrent encore clairement que Sa Majesté ne veut pas être privée de faire réparation purement par quelque considérations techniques, ou de manque prétendu de juridiction, et que, lorsque ce manque ou ces omissions existent, le comité judiciaire est encore là prêt et désireux de rendre justice.

Si, après avoir pleinement pesé l'affaire, l'honorable conseil exécutif hésite encore à accorder aux actionnaires de la ci-devant compagnie du canal Welland, la compensation qu'ils réclament d'après le sens légal de la 7e Vic., chap. 34, je prendrai la liberté de suggérer très respectueusement que le gouvernement, (en conformité des précédents plus haut cités), voudra sanctionner la référence du cas à un tribunal légal compétent en ce pays, ou au comité judiciaire du conseil privé en Angleterre, afin de donner lieu à une investigation publique, complète et impartiale et à la décision des droits des parties respectives.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) WM. HAMILTON MERRITT.

A l'Hon. W. B. RICHARDS,
Proc. Gén. pour le Canada Ouest.

No. 13.

QUÉBEC, 6 juin 1853.

Monsieur,—Je n'ai pas encore reçu de réponse à la demande que j'ai eu l'honneur de faire, au commencement de mars, au nom des actionnaires du canal Welland, de référer l'interprétation légale de l'acte de 1843 à la décision du comité judiciaire du conseil privé. Si cette proposition reçoit l'approbation du conseil, je laisserai aux actionnaires anglais le soin de présenter leur requête à la Reine, et de conduire cette affaire. Vous m'obligeriez donc beaucoup en me communiquant la décision du conseil à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
WM. HAMILTON MERRITT.

A l'Honorable Secrétaire Provincial,
Etc., etc., etc.

No. 14.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, 9 juin 1853.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du six du courant, dans laquelle vous me demandez une réponse à votre lettre de 5 mars dernier, au nom des actionnaires particuliers du canal Welland, et de vous informer que le sujet est encore sous la considération de son excellence le gouverneur-général en conseil.

J'ai l'honneur, etc.

A. N. MORIN.

L'hon. W. H. MERRITT, M. P. P.

No. 15.

MEMORANDUM

Touchant la DEMANDE faite par M. MERRITT au nom des ci-devant ACTIONNAIRES PARTICULIERS du CANAL WELLAND.

Les actionnaires, particuliers représentés par M. Merritt, prétendent, dans leur requête, qu'en vertu de l'acte de 1843 (7 Vic., ch. 34,) ils ont droit de réclamer six pour cent par année sur le montant de leur capital payé, à partir du temps où ce dernier a été payé jusqu'à l'année 1852, époque à laquelle les revenus du canal ont atteint quarante-cinq mille louis, malgré que le capital ait été remboursé au moyen de bons portant six pour cent d'intérêt, datés du premier jour de janvier mil huit cent quarante-trois, ils soumettent aussi les opinions légales de plusieurs avocats éminents des Etats-Unis et d'Angleterre à l'appui de leur réclamation.

Il paraît, d'après un exposé du député inspecteur-général, que la somme de £107,373 4s. 1d., étant l'intérêt arriéré à six pour cent sur £117,800 (le capital payé) jusqu'au premier de janvier 1843, a été payée en plein aux actionnaires particuliers, et le montant qu'ils réclament encore est de £65,113 3s. 4d. portant intérêt à six pour cent sur le même montant à compter du 1er janvier 1843, (date depuis laquelle les bons émis pour rembourser le principal portent intérêt) jusqu'à 1852, époque à laquelle les péages se sont élevés à £45,000, comme il est dit plus haut. Cette réclamation, si elle était admise, donnerait droit aux actionnaires de recevoir douze pour cent pendant ce temps, le taux légal d'intérêt durant tout le temps ayant été de six pour cent par année, et pas davantage. (*Vide* 4 et 5 Vic., ch. 48, et 7 Vic., ch. 34, *infra*, Appendices K. et L.)

Le préambule de l'acte de 1843 cite plus au long que d'ordinaire les dispositions de l'acte de 1841, qui déclare que le but de cet acte était de mettre le canal sous le contrôle unique du gouvernement, et, à cet effet, de faire l'acquisition du fonds des actionnaires particuliers, se montant à cent dix-sept mille, huit cents louis, au nom de la province, au moyen de bons de vingt ans en faveur des actionnaires au montant requis, les dits bons portant intérêt de deux pour cent pour les deux premières années, trois pour cent pour la troisième année, quatre pour cent pour la quatrième année, cinq pour cent pour la cinquième année, et six pour cent pour la sixième et les années suivantes; et que, quand les péages perçus sur le canal se monteraient annuellement à trente mille louis, d'autres bons portant six pour cent d'intérêt seraient émis en faveur des actionnaires pour toutes sommes qui feraient six pour cent d'intérêt sur le montant des actions payées par eux à compter du temps où ces dernières auront été payées.

En vertu de l'acte rappelé de 1841, des bons devaient être émis en faveur des actionnaires au montant des deniers principaux payés sur les actions respectives, portant les moindres taux d'intérêt jusqu'à la sixième année où le taux légal d'intérêt commençait, et dès que les péages atteindraient trente mille louis, alors d'autres bons seraient émis en leur faveur, à un montant égal à six pour cent d'intérêt sur les dits deniers principaux à compter du temps où ces deniers auraient été payés.

Les actionnaires particuliers disent, dans leur requête que les bons émis en vertu de l'acte de 1841, n'ayant pu se vendre à cause qu'ils portaient un intérêt moindre que six pour cent, l'acte de 1843 fut passé pour obvier à cette difficulté par l'émission de bons négociables portant " intérêt en plein " et pour employer les expressions de la requête " d'autant plus que cela n'augmentait pas le mon- " tant d'intérêt à être payé à même le revenu provincial, et que cela garantissait

" en même temps aux actionnaires la valeur de leur capital." Il n'y a rien dans les actes de 1841, ou de 1843, qui indique que la législature avait l'intention d'accorder aux actionnaires plus que six pour cent d'intérêt simple ; si elle eut eu l'intention de donner aux actionnaires douze pour cent pendant une période définie ou indéfinie, ou l'intérêt composé, ou une compensation, ou quelque montant au-delà de six pour cent, la législature aurait, par un langage exprès ou de quelqu'autre manière, définie un droit ou concession si important et si extraordinaire. Dans la requête et les autres documents qui l'acompagnent, on appuie fortement sur la sixième clause de l'acte de 1843, et l'on prétend : qu'en effet, il autorise le paiement de douze pour cent sur le montant du fonds particulier depuis et après le premier jour de janvier 1843, dès que les revenus du canal atteindront £45,000. Que les mots " montant égal à six pour cent par année," devraient être interprétés comme signifiant, non un taux d'intérêt, mais une indemnité ou compensation aux actionnaires; et que la période jusqu'à laquelle le six pour cent devrait être calculé sur le montant du fonds principal, est l'année dans laquelle les péages se sont élevés à £45,000, (1852,) quoique le dit fonds principal ait été remboursé le premier janvier 1843.

En référant au statut, (*vide infra* appendice L,) on verra que la deuxième clause porte le montant du fonds particulier de £117,800, au compte du revenu consolidé, avec intérêt à compter du premier janvier 1843, pour le bénéfice des actionnaires ; la troisième clause autorise l'émission en leur faveur de bons portant intérêt de cette date ; la sixième clause statue qu'après que les péages auront atteint £45,000, il sera encore porté au compte du fonds consolidé, " un " montant égal à six pour cent par année sur le fonds particulier souscrit à " partir du temps où ce dernier a été payé."

Si la sixième clause était seule, et que rien dans l'acte n'indiquât que le principal devait être remboursé comme à compter de janvier 1843, on pourrait prétendre que le six pour cent était payable jusqu'à l'année 1852, mais quand nous voyons que la troisième et la septième clauses contiennent des dispositions pour le paiement du principal en 1843, lequel fut payé selon l'intention de l'acte,—c'est forcer d'une manière déraisonnable le sens des dispositions du statut, que de supposer l'intérêt payable sur un montant déjà payé, ou portant intérêt ; d'un autre côté, il est raisonnable de prétendre que la législature avait l'intention de faire signifier à la sixième clause, "à compter du temps où il a été payé " jusqu'au temps du paiement du principal, c'est-à-dire, le 1er janvier 1843.

La septième clause autorise l'émission de bons au montant "des réclamations" des actionnaires, et en se servant de cette expression, celui qui a dressé le projet de l'acte avait véritablement en vue l'intérêt arriéré, et que les actionnaires avaient eu des bons émis en leur faveur en vertu de l'acte de 1841, portant le faible taux d'intérêt tel que mentionné dans la cinquième clause de l'acte de 1843, et qu'ils n'avaient reçu que deux pour cent seulement pour ces années. La huitième clause a rapport à l'intérêt arriéré.

Il a été décidé par les juges les plus habiles en Angleterre que l'intention de la législature ne doit pas se déduire de quelque expression particulière, ou clause, ou paragraphe, mais de la vue générale du contenu entier d'un acte du parlement ; et si les mots sont ambigus, il faut en chercher l'explication dans le texte entier—et c'est aussi une règle de loi "que les mots d'un statut doivent " être pris dans leur signification et leur sens ordinaires et familiers, et qu'on " doit avoir égard à leur usage général et populaire." Si après avoir exprimé en entier le statut de 1843, on dit encore qu'il existe une ambiguité, la doctrine suivante sera généralement admise comme correcte, que lorsqu'un statut est passé pour l'avantage d'une compagnie de canal, de chemin de fer ou toute autre compagnie, c'est un marché entre une compagnie d'aventuriers et le public,

dont les conditions sont exprimées et détaillées dans le statut, et la règle pour l'interprétation dans ces cas est clairement établie, que toute ambiguité dans les lois du contrat sera défavorable aux aventuriers et favorable au public, les premiers n'ayant droit de réclamer aucune chose qui ne leur est pas clairement donnée dans l'acte. Il a aussi été jugé avec justesse que le système entier de législation sur la matière peut être pris en considération afin d'aider à l'interprétation du statut, et qu'il est du devoir des juges, afin de découvrir le vrai sens d'un acte, d'examiner d'autres statuts *in pari materia*, qu'ils soient rappelés ou non. Un habile commentateur dit que tout passage obscur ou douteux doit être expliqué d'après l'intention des parties, et cette intention, il faut tâcher de la découvrir dans les mots, dans le langage employé, et aussi en ayant égard aux circonstances et relations respectives des parties à la transaction.

En référant à la législation antécédente sur le sujet, il paraît qu'en mars 1839, (appendice aux journaux du Haut-Canada de 1839 et 1840, vol. 1, part. 2, page 13**) les actionnaires particuliers demandèrent par requête à la législature du Haut-Canada, d'acheter leur fonds dans le canal; dans le mois de mai suivant, les deux chambres du parlement passèrent un bill (*vide infra*, appendice C,) autorisant, pour l'achat du fonds, l'émission de bons à vingt ans au montant du principal £117,800, portant intérêt de deux pour cent, pour deux ans, et trois, quatre et cinq pour cent respectivement pour les années suivantes, et six pour cent pour les autres années, (*vide infra*, appendice A,) et quant à l'intérêt arriéré, la deuxième clause statuait, "que lorsque les péages perçus sur le dit canal " s'éléveront annuellement à la somme de £30,000, il sera loisible au lieutenant " gouverneur d'autoriser et ordonner au receveur général de la province d'émettre " d'autres bons en faveur des actionnaires originels ou de leurs représentants " légaux, au montant de toute somme qui fera six pour cent d'intérêt sur le " fonds par eux souscrit et payé à partir du temps où le dit fonds aura été ré- " ellement payé *jusqu'au temps de l'émission de bons mentionnée dans la première* " *clause de cet acte*, lesquels bons seront faits payables en vingt ans de leur date, " et porteront intérêt au taux de six pour cent par année, payables semi-an- " nuellement à même le revenu public de la province." M. Merritt joignit au rapport annuel sur le canal pour l'année 1841, (*vide* appendice D, aux journaux de 1841, lettre I,) son opinion ainsi que celle de M. Keefer sur cette clause, dans les termes qui suivent :—" Il paraît aussi y avoir une ambiguité dans les ex- " pressions de la deuxième clause de l'acte, 16 mai 1839, qui pourrait affecter " les intérêts des actionnaires particuliers; pour éviter tout malentendu sur le " sujet à l'avenir, le soussigné présentera une requête à la prochaine législature, " au nom des actionnaires particuliers, demandant que l'acte soit amendé de " manière à leur garantir le montant *de l'intérêt sur leurs avances depuis le temps* " *où elles ont été payées jusqu'au temps où le transport sera fait*, et par ce moyen, " le vrai sens et l'intention de cet acte seront mis à effet." Ce bill démontre clairement que l'intention de la législature était de mettre en œuvre le principe et l'esprit de la proposition de M. Merritt, ci-après mentionnée.

L'effet des mots en italiques, dans la clause comme cités plus haut, était tel que l'intérêt arriéré étant seulement calculable jusqu'à l'époque de l'émission de ces bons, les actionnaires perdaient la différence entre les faibles taux d'intérêt, et le six pour cent pendant les cinq premières années sur les bons émis pour le principal de £117,800. Conséquemment, dans l'acte de 1841, comme il était indubitablement dans l'intention des parties de mettre l'intérêt à six pour cent par année pour les années où l'intérêt arriéré serait payé, les mots en italique ci-haut cités furent omis dans cet acte. Il est probable que cela fut fait à la suggestion de M. Merritt, ainsi qu'il l'avait fait entendre dans le rapport annuel auquel nous avons puisé une citation.

Les bons émis en vertu de la sixième clause de ce dernier acte (1841) ne pouvant être vendus, les actionnaires demandèrent au gouvernement de le faire amender, non dans le but de faire une nouvelle demande, mais seulement pour les mettre en état de négocier leurs bons. M. le secrétaire Rawson dressa un memorandum pour l'information du gouvernement exécutif, (*vide infra*, appendice B,) daté du 21 septembre 1842, et il émit un doute au sujet de savoir si les mots "annuel" ou "par année," en ce qui se rapportait à l'intérêt, dans la sixième clause, n'entachaient pas cette dernière nullité. Cette suggestion fut, sans doute, prise en considération par celui qui dressa l'acte de 1843, et le mot "intérêt" omis, et "par année" inséré, pour éviter la difficulté suggérée dans cette clause de l'acte de 1841.

Les circonstances ci-dessus dans lesquelles ces trois bills furent présentés de temps en temps, et passés, démontrent clairement que la proposition originelle de M. Merritt était la base de toute la législation, et les différents amendements qui furent faits furent insérés pour suivre ses vues et pour faire disparaître tout doute quant à l'intention du gouvernement et de la législature. Le dernier procédé de l'assemblée, le vingt novembre 1843, (Journaux de l'assemblée pour 1843, page 142; *vide infra*, appendice J.) préalablement à la présentation à la chambre du bill de cette année pour sa première lecture, fut la résolution nécessaire d'un comité de toute la chambre qui résolut ce jour là relativement à l'intérêt arriéré, "et pour statuer en outre qu'aussitôt après l'achèvement du "canal les péages s'élèveront, en une année quelconque, à £45,000, courant, "d'autres bons seront émis en faveur des actionnaires particuliers, pour l'*intérêt* "*sur leurs avances à compter du temps où ces dernières auront été payées.*" Sur cette résolution, le bill de 1843 fut présenté, passé par tous ses degrés sans amendement, et reçut finalement son assentiment royal.

Comme le statut lui-même n'est qu'un simple marché entre la province et les actionnaires, par rapport à l'achat du fonds de ces derniers, ce ne sera pas violer aucune règle de justice ou d'équité que d'entrer plus avant dans l'examen des circonstances et des bases sur lesquelles le marché fut convenu, afin de s'assurer si ce que les actionnaires réclament aujourd'hui faisait partie de la convention. En référant aux archives de l'assemblée (Appendice aux Journaux de l'Assemblée du H.-C., 1839 et 1840, vol. 1, partie 2, page 13**), on verra qu'un comité fut nommé pour considérer le message du gouverneur général sur le sujet de l'acte autorisant l'achat du fonds particulier; et annexées au rapport de ce comité se trouvent différents documents (*inter alia*), une requête du président de la compagnie (M. Merritt) et des directeurs, signifiant leur désir de disposer du fonds particulier, aussi, un rapport du précédent comité de la chambre sur le sujet de la requête, lequel "ayant pris en considération le sujet de toute proposition à "faire aux actionnaires qui combinât le principe d'indemnité ultérieure en leur "faveur, tout en ayant égard à l'intérêt et à la commodité du public," recommanda, que si les actionnaires consentaient à disposer de leur fonds, que des bons à vingt ans seraient émis en leur faveur pour l'achat d'icelui, portant intérêt aux taux de trois, quatre et cinq pour cent pour les trois premières années, respectivement, et six pour cent dans la suite jusqu'à ce qu'ils fussent achetés, et que sitôt que les revenus annuels du canal se monteraient à vingt-cinq mille louis, il serait payé aux actionnaires trois pour cent par année sur le montant avancé par eux, et quand les revenus annuels du canal auraient atteint £50,000, six pour cent par année sur leur premier fonds serait payé jusqu'au taux légal d'intérêt sur le capital avancé par eux, à partir du temps où il aura été réellement payé, soit entièrement payé.

Le président (M. Merritt,) fut examiné par le comité, et dans son témoignage annexé au rapport, en réponse à la question (*vide* les journaux du H.-C. 1839 et

1840, vol. 1, part. 2, pages 14** 15**)—" Dans le cas où le fonds serait acheté, " de quel temps l'intérêt commencerait-il ?" Il répondit, qu'au meilleur de sa connaissance il calculait l'intérêt jusqu'à cette date à £55,008, exposant la base de son calcul, et comptant à raison de six pour cent d'intérêt simple. Et en réponse à la question :—" Croyez-vous que les conditions proposées par le comité " (viz : la proposition ci-dessus,) sont équitables ?" Il répondit qu'il ne le croyait pas, et il fit une autre proposition (*vide infra* appendice C) qu'il dit préférer de beaucoup comme étant plus avantageuse aux actionnaires, c'est-à-dire l'émission immédiate en faveur des actionnaires de bons à vingt ans portant six pour cent, au montant d'une moitié du fonds capital entier (58,900). Trois ans plus tard, d'autres bons seraient émis pour un quart, (£29,450), et six ans plus tard l'autre quart serait émis en tout à £117,800, montant total du principal. Qu'après que les revenus annuels du canal auraient atteint £25,000 ; d'autres bons seraient émis en faveur des actionnaires au montant d'une moitié de l'intérêt dû sur le fonds à partir du temps où ce dernier a été payé jusqu'à celui de l'émission des premiers bons à compte du principal, et calculé ci-haut par lui à £27,504. Et quand le revenu s'éléverait annuellement à £50,000, d'autres bons seraient émis, l'autre moitié restant due sur l'intérêt alors arriéré, £27,504. " De " manière que les actionnaires recevraient en fin de compte le principel et l'in- " térêt sur leurs avances sans surcharger le revenu de la province." Et afin de convaincre le comité de l'équité de cette proposition, et qu'il n'en résulterait pas de perte pour la province, et pour faire disparaître tout doute ou toute ambiguité, M. Merritt fit alors un tableau détaillé des revenus en perspective du canal pendant treize années, indiquant la marche de sa proposition, et démontrant que le premier terme de l'intérêt arriéré deviendrait dû en 1845, et le dernier en 1849, ainsi :—

		£	s.	d.
	Montant du principal	117800	0	0
1837..	Montant de l'intérêt alors dû d'après le calcul de M. Merritt	55008	0	0
	Montant total à payer ..... £	182808	0	0

MODE DE PAIEMENT.

(Voir journaux de l'assemblée du H. C., 1839 et 1840, vol 1, page 14**, et *infra*, Appendice C.)

		£	s.	d.
1837..	Bons à être émis pour moitié du principal	58900	0	0
1840..	Bons à être émis pour un quart du capital	29450	0	0
1845..	Péages supposés atteindre £25,000, bons à être émis pour une moitié de l'intérêt calculé.—(N. B. huit ans se sont écoulés, et il n'y a pas d'intérêt additionnel ou arriéré demandé)	27504	0	0
1846..	Bons à être émis pour le quart qui reste du principal	29450	0	0
1849..	Péages supposés atteindre £50,000, bons à être émis sur la moitié de l'intérêt qui reste.—(N. B. douze années se sont écoulées, et il n'y a pas d'intérêt ou d'intérêt arriéré inclus ou demandé)	27504	0	0
	Réclamation et intérêt comme ci-dessus, en plein ..... £	182808	0	0

Dans cette proposition, que M. Merritt avait nul doute bien pesé au nom des actionnaires, il n'est fait aucune demande d'intérêt sur l'intérêt arriéré ou l'intérêt sur le principal après que ce dernier fut remboursé, ou de quelque autre compensation, mais l'intérêt est simplement calculé jusqu'au temps de la vente

du fonds, et le montant alors défini, viz: £55,008, sans autre addition, doit être payé quand les péages sur le canal auront atteint les montants respectifs qui en déterminent l'époque.

Quand la compagnie offrit de disposer son fonds, elle se trouvait fort embarrassée, et le fonds partant ne pouvait se négocier; dans ces circonstances, après avoir reçu le paiement en plein de leurs avances, tout ce que les actionnaires pouvaient demander de la générosité de la législature, était de considérer les avantages que retireraient éventuellement la province du canal; et ils furent sagement d'avis que le mode le moins sujet à objection de présenter aucune demande à part du montant payé, serait de réclamer l'intérêt arriéré sur le montant des avances à compter du temps du paiement réel d'icelles jusqu'à l'époque où le principal fut remboursé, payable le dit intérêt quand les revenus du canal atteindraient un certain chiffre,—telle était la proposition faite par M. Merritt au nom des actionnaires. Ces matières sont mentionnées, parce qu'elles indiquent clairement que les actionnaires n'ont demandé d'indemnité ou compensation quand l'affaire vint devant la législature, que les avances principales et l'intérêt arriéré, et que le seul point à considérer était la période à laquelle le montant de l'intérêt arriéré deviendrait payable. Les archives du bureau du conseil exécutif contiennent des preuves semblables à cet effet. M. Merritt, dans sa lettre du premier septembre 1842 (*vide infra*, Appendice D.) relative à cette affaire, parle d'attendre pour l'intérêt arriéré jusqu'à ce que les revenus aient atteint certains chiffres. Le projet d'un bill, de l'écriture de M. Merritt, amendant l'acte de 1841, transmis pour l'information du gouvernement, (*vide infra*, Appendice G.) statue, dans la quatrième clause, que les bons mentionnés dans la deuxième clause de l'acte de 1841 devaient être remis sans d'autre changement dans les termes qu'en ce qu'ils seraient faits payables à Londres à cinq pour cent, si cela est désiré, par conséquent le montant à être émis devait faire six pour cent d'intérêt sur le montant du fonds à compter du temps où ce dernier avait été payé. La minute ou memorandum du conseil du vingt mai 1843, (*vide infra*, Appendice I.) dit, après avoir cité au long et mentionné le désir des actionnaires de voir amender l'acte de 1841, " On ne croit donc pas expédient de proposer " l'amendement de la loi que demande M. Merritt, à moins que l'émission de " bons pour le paiement de l'intérêt arriéré ne soit remise jusqu'après l'achève- " ment du canal, et jusqu'à ce que les péages d'une année s'élèvent à £45,000 " courant." M. Merritt, dans sa lettre du vingt-deux septembre 1843, (*vide infra*, Appendice F.) transmet la requête des actionnaires, en date du vingt-deux juillet de la même année, acceptant la proposition contenue dans le memorandum, et c'est sur elle que l'acte de 1843 fut basé.

On prétend de la part des actionnaires que le sens le plus libéral devrait être donné à l'acte de manière à favoriser leur réclamation, en autant que l'ouvrage entrepris par eux a été d'un immense service au pays, et que, par conséquent, ils ont droit à juste titre à la considération la plus favorable. Quant à ce point de vue, la lecture du contenu d'une dépêche, (*vide infra*, appendice H,) en date du 9 juillet 1842, écrite par son excellence feu Sir Charles Bagot au secrétaire des colonies, lord Stanley, suffit pour indiquer quelle était alors l'opinion du gouvernement—et qu'aucune réclamation ne peut être justement fondée sur ces motifs; il n'est arrivé, depuis la date de cette dépêche, rien qui mette leurs réclamations sur un pied plus favorable.

Quant aux opinion de différents avocats éminents que M. Merritt a obtenues, il est facile de remarquer que tandis que quelques-uns de ces messieurs étirent la sixième clause du statut de 1843 pour prouver que les mots "six pour cent par année" peuvent être entendus comme signifiant non l'intérêt mais une manière de calculer une partie du prix d'achat du fonds, et pour arriver à cette con-

clusion, sortent du statut et présupposent que l'intention de la législature d'avoir été tout le contraire de ce qu'elle était de fait—M. Merritt et les actionnaires, en toute occasion, parlent, eux, du six pour cent comme intérêt arriéré—les opinions des autres messieurs ne sont en apparence fondées que sur les mots même de la sixième clause ; ils ne nient pas que les actionnaires avaient droit à six pour cent, (intérêt qu'ils reçoivent maintenant) à compter du temps où le fonds a été payé jusqu'à celui où les péages se sont élevés à £45,000.

L'ensemble des circonstances de la réclamation,—l'incapacité des actionnaires de compléter le canal,—sa vente proposée au gouvernement,—la proposition relative au mode et la période du paiement de l'intérêt arriéré,—les différents bills présentés et passés par la législature, et la raison de leur présentation,—les documents, lettres, requêtes et autres papiers relatifs à l'affaire,—le statut de 1843 lui-même, tout indique clairement et d'une manière concluante, qu'en aucun temps les actionnaires particuliers n'ont espéré, demandé ou stipulé la réclamation qu'ils font aujourd'hui, et qu'ils n'y ont aucun droit ni en loi ni en équité.

Depuis que le memorandum qui précède a été préparé, M. Merritt a demandé que les droits des actionnaires soient considérés en relation au statut et non en relation aux motifs équitables contenus dans ses requêtes antérieures ; et que dans le cas où le conseil serait d'opinion que les actionnaires n'ont pas droit au montant qu'ils réclament, la question fut référée à quelque tribunal légal, soit dans ce pays, soit en Angleterre, pour être décidée.

Les remarques qu'on a déjà faites s'appliquent également à la considération légale de la question, et l'on soumet qu'il n'y a rien dans la nature de la réclamation qui justifie la déviation aux règles ordinaires prescrites par le gouvernement de ce pays, quand des demandes de la nature de celle-ci sont présentées.

Appendice A.

ACTE DE 1839.

Attendu qu'il est désirable de placer sous le contrôle exclusif du gouvernement de cette province le canal Welland, et, à cette fin, de pourvoir à l'achat, des actionnaires particuliers dans cette entreprise, des actions possédées par eux se montant à cent dix-sept mille huit cent louis : A ces causes, qu'il soit statué, etc., que depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible au receveur général de Sa Majesté, sur un ordre à cet effet du lieutenant gouverneur de cette province, d'émettre des débentures en faveur des divers actionnaires du canal Welland pour un montant égal aux actions possédées par eux, lesquelles débentures seront rachetables dans vingt ans de leur date, et porteront intérêt à deux pour cent par année sur le montant pour lequel elles seront émises, pour les deux premières années, trois pour cent pour la troisième année, quatre pour cent pour la quatrième année, cinq pour cent pour la cinquième année, et six pour cent pour la sixième année et les suivantes, et cet intérêt ainsi que le principal seront payables à même les revenus de cette province.

2. Et qu'il soit statué, etc., que lorsque les péages perçus sur le dit canal se monteront annuellement à la somme de £30,000, il sera loisible au lieutenant gouverneur d'autoriser le receveur général de la province d'émettre des débentures en faveur des actionnaires primitifs, ou de leurs représentants légaux, pour telle somme qui donnera six pour cent d'intérêt sur le montant d'actions par eux souscrites et payées, depuis le temps qu'elles auront été réellement payées jusqu'au temps de l'émission des débentures mentionnées dans la première clause de cet acte, lesquelles débentures seront payables dans vingt ans de leur date, et

porteront intérêt au taux de six pour cent par année, payable semi-annuellement à même les revenus de la province.

3. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien d'ici contenu ne sera interprété de manière à forcer aucun actionnaire d'accepter des débentures pour les actions possédées par lui comme susdit, ou dans le cas de refus de les accepter, de l'empêcher d'être payé des péages et revenus du dit canal, conformément aux lois maintenant en vigueur relativement au dit canal.

4. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les actionnaires possédant les deux tiers des actions dans le dit canal auront signifié leur intention d'accepter des débentures au lieu d'actions, telle partie de la 8me clause de l'acte passé dans la 7me année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume IV, intitulé : "Acte pour "l'achèvement complet du canal Welland, et pour d'autres fins y mention-"nées," qui autorise l'élection annuelle de deux directeurs par les actionnaires particuliers de la dite compagnie du canal Welland, et qui exige l'élection ou la nomination de plus de trois directeurs pour l'administration de la dite compagnie, sera, et elle est par le présent abrogée, et que la majorité des trois directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires ; pourvu toujours, que le lieutenant gouverneur aura le pouvoir de nommer tels directeurs, ou aucun d'eux, annuellement, à sa discrétion.

ALLAN N. MACNAB,
Orateur.

CHAMBRE DES COMMUNES,
6me jour de mai 1837.

—

JONAS JONES,
Orateur.

CHAMBRE DU CONSEIL LÉGISLATIF,
9me jour de mai 1839.

Appendice B.

Memorandum du 21 septembre 1842, sur la demande faite par M. Merritt, au nom des actionnaires particuliers du canal Welland.

M. Merritt, dans sa lettre du 20 d'août, demande que le gouvernement veuille bien consentir à l'introduction d'un bill pour annuler la première clause de l'acte de la dernière session relatif au fonds possédé par des actionnaires particuliers dans le canal Welland, en vertu duquel les bons à être émis en échange de ce fonds doivent porter intérêt à deux pour cent pour les deux premières années, trois pour cent pour la troisième, quatre pour la quatrième, cinq pour la cinquième, et six pour cent pour toutes les années suivantes, jusqu'à l'expiration et rachat des bons dans vingt ans.

Il propose de substituer à ces bons d'autres bons portant immédiatement intérêt de six pour cent, appuyant cette proposition sur ce qu'en vertu de la deuxième clause du même acte, les actionnaires auront droit à ce taux d'intérêt, pour le futur, quand les péages perçus sur le canal se monteront à £30,000, somme qu'ils atteindront, assure-t-il, l'année suivante, la province ne perdra qu'une bagatelle par cet arrangement, ainsi qu'il sera démontré tout-à-l'heure, et les actionnaires retireront des avantages en ce que leurs bons deviendront négociables, ce qu'ils ne sont pas à présent.

La position qu'il prend est que l'intérêt pour une année, à deux pour cent, devient payable en novembre 1842, qu'un paiement égal, au même taux, deviendra dû en novembre 1843, formant en tout quatre pour cent jusqu'à cette dernière date.

En 1844, il avance que l'intérêt, au lieu d'être de 3 pour cent en vertu de la première clause, sera de six pour cent en vertu de la seconde ; si donc la province payait 6 pour cent en 1843, elle ne perdrait que la différence entre ce montant et 4 pour cent dû en novembre, en y ajoutant le petit montant additionnel à 3 pour cent pendant le reste de l'année.

En échange, il offre, au nom des actionnaires, d'abandonner la réclamation qu'ils ont faite des arrérages d'intérêt en vertu de l'acte de 1837, lequel, au taux de 6 pour cent qu'ils se croient en droit de demander, se monterait à 36 pour cent sur le capital ; ou si cette réclamation est rejetée, à un arrérage de 25 pour cent en vertu de la même loi.

Il est nécessaire d'entrer dans quelque détail pour montrer la position qu'occupent réciproquement les parties et la province, en vertu de cet acte.

Par la première clause, les actionnaires ont droit à des bons pour £117,800, rachetables en 20 ans. Le coût de ceci pour la province sera comme suit :—

	£	s.	d.
Intérêt—1re année @ 2 par cent	2346	0	0
2me do 2 do	2346	0	0
3me do 3 do	3534	0	0
4me do 4 do	4692	0	0
5me do 5 do	5880	0	0
6me do 6 do	7068	0	0
Les 14 années subséquentes à do	98952	0	0
Capital	117800	0	0
Total £	242618	0	0

Si le capital obtenu, s'était élevé à 5 pour cent et les parties remboursées, l'intérêt se monterait dans 20 ans à £117,800, seulement, au lieu de £124,818, une épargne de £7,000, et le capital pourrait être remboursé plus tôt et l'intérêt sauvé.

Mais par la 2e clause, quand " les péages perçus sur le canal se monteront " annuellement à la somme de £30,000," d'autres bons seront émis " au mon- " tant de toute somme qui fera 6 pour cent d'intérêt sur le montant du fonds " souscrit et payé, à compter du temps où ce dernier aura été payé de fait," lesquels bons porteront intérêt à 6 pour cent, pendant vingt ans.

Là-dessus, il faut remarquer—Premièrement, que cette nouvelle dette doit être créée quand les péages perçus s'élèveront à £30,000, sans aucun égard au revenu net :—*i. e.* les actionnaires seront payés à même les péages, et le gouvernement supportera les frais d'entretien.

Secondement—Que les bons doivent être émis " dès que " les péages " se " monteront annuellement " à £30,000 ; il n'est fait, par conséquent, aucune disposition pour le cas où le revenu annuel deviendrait moindre après avoir atteint ce chiffre. Si par quelque accident le canal était arrêté, ou le commerce détourné, après que les péages auront atteint le chiffre ci-dessus. Le gouvernement sera encore obligé de payer, quoique ne tirant plus de profit du canal.

Troisièmement.—Il y a une omission verbale importante dans la clause, quoiqu'elle ne puisse pas peut-être rendre cette dernière non valide. Il est statué que les bons seront émis " pour toutes sommes qui feront six pour cent d'intérêt " sur le fonds, à compter du temps où ce dernier aura été payé de fait." Le mot "annuel" ou " par année accolé à intérêt " est omis ; et on pourrait mettre

en doute la validité de la clause, quoique l'intention de celui qui l'a dressée soit évidente.

Passant, toutefois, par dessus ces objections, et supposant, comme le dit M. Merritt, que les péages l'année prochaine se monteront à £30,000, les parties recevront, en vertu de cette clause, comme suit :—

Le temps précis du paiement de l'argent ne peut être constaté qu'en référant aux livres de fonds originel, mais M. Merritt croit que l'argent a été payé ainsi :—

£30,000	en	1825.
45,000	"	1828.
42,800	"	1830.

Par conséquent, la somme à laquelle les parties auront droit à 6 pour cent annuellement, se montera sur

£30,000,	pendant	17 ans	30,600
45,000,	"	14 "	37,800
42,800,	"	12 "	30,816
		Total	£109,216

Pour cette somme de £109,216, les parties recevront des bons sur lesquels ils auront droit à 6 pour cent d'intérêt pendant vingt ans, se montant à £131,040, outre le nouveau capital, faisant en tout £240,256 en sus des £242,618 payables en vertu de la première clause.

On peut le voir en abrégé dans le tableau suivant :—

	£	s.	d.
Bons originels, capital	117800	0	0
Intérêt	124818	0	0
£	242618	0	0
Nouveaux bons, capital	109216	0	0
Intérêt	131040	0	0
£	240256	0	0
Total	482874	0	0

Ainsi, il sera dépensé près d'un demi million de louis pour disposer de ce fonds qui se monte à £117,800 !

Les parties, néanmoins, ne sont pas satisfaites de cela. Ils réclament une plus grande somme, en vertu de la 17e clause de la 7e Guil. IV, ch. 92. La clause est ainsi conçue : Qu'il soit statué, etc., " que les péages perçus sur le " canal, déduction faite du montant requis pour les dépenses pourvues par la " loi, ou de toute somme qui sera nécessaire, seront d'abord annuellement affec- " tés au paiement de l'intérêt qui s'accumulera sur la dite somme de £245,000," (à être avancés pour les travaux, en vertu de l'acte) " et le reste du revenu reçu " par la dite compagnie sera partagé entre les actionnaires particuliers jusqu'à " ce qu'il se monte à six pour cent sur le montant de leurs avances."

Sur cette clause, ils appuient d'abord une réclamation pour les arrérages entiers d'intérêt à six pour cent par année. Cet intérêt pendant six ans, jusqu'à 1842, se monterait à £42,408.

Si cela leur est refusé, ils réclament un moindre montant d'arrérages, égal à vingt-cinq pour cent pendant toute la période de six années. Ceci se monterait à £29,450.

Toutes ces réclamations sont basées sur la présomption que le revenu mentionné dans la clause en dernier lieu citée était un revenu brut, rejetant dans le premier cas toute déduction, même pour les frais d'administration, et l'admettant dans le second. Cette interprétation a été répudiée par le gouvernement ; M. le procureur général Hagerman donna son opinion contre, mais la compagnie se procura l'opinion favorable de cinq avocats. L'accepter, ce serait admettre que ces parties à spéculation privée retireraient un large profit ou taux d'intérêt, tandis que le canal ne payait pas ses dépenses, et que le soin de l'entretien des travaux tomberait à la charge du gouvernement.

Sans décider cette question, il est clair, néanmoins, que lorsque les parties, en vertu de la deuxième clause de l'acte de la dernière session, reçoivent des arrérages d'intérêt au taux de six pour cent, pendant ces mêmes années, elles n'ont pas droit à un autre cinq ou six pour cent, qui ferait monter l'intérêt pendant ce temps à onze ou douze pour cent, et M. Merritt lui-même convient que "ce n'était pas là l'intention de la loi" de la dernière session.

Si donc cette réclamation ne peut se soutenir, il n'y a pas de raison pour que la législature leur fasse de nouvelle faveur, et que sur la chance, toute probable qu'elle soit, que les péages atteindront l'année prochaine le chiffre voulu, elle assujétisse la province au paiement additionnel de deux pour cent pour une année, avec trois pour cent dans l'année suivante, et autres paiements, si les péages n'augmentent pas comme on s'y attend.

Mais il paraîtrait, de plus, que M. Merritt donne une fausse interprétation à l'opération de la deuxième clause de l'acte de la dernière session, dans son rapport avec la première.

La première clause accorde des bons portant une échelle croissante d'intérêt dans des années à venir. La seconde statue qu'à une certaine époque, il sera donné d'autres bons pour arrérages d'intérêt jusqu'au temps où ces bons sont émis. Elle ne pourvoit pas à l'anticipation des paiements dans des années à venir, comme dans la première clause, et à l'addition aux nouveaux bons de la différence entre le six pour cent et les taux moindres d'intérêt fixés par cette clause.

Si cette interprétation est correcte, l'autre point d'appui de la demande de M. Merritt tombe de lui-même.

Quelques mots, avant de terminer, sur la position et les réclamations de la province par rapport au canal Welland. Elle a déjà dépensé plus de £380,000 sur cet ouvrage, dont partie a été empruntée, au moyen de bons portant intérêt de cinq ou six pour cent, intérêt dont elle répond encore ; il lui faut aujourd'hui dépenser une autre somme de £450,000. L'intérêt annuel sur cette somme et la part des dépenses précédentes qui n'est pas encore payée, soit £350,000, sera, à cinq pour cent, de £40,000. Cela seul absorbera le montant probable des péages, pendant plusieurs années encore, sans faire entrer en ligne de compte :

1o. Les frais d'entretien, le coût des réparations, etc.

2o. Le paiement de la somme de £482,874 aux actionnaires particuliers.

3o. Le remboursement du principal, £800,000, qui sera obligatoire dans les vingt ans à venir par rapport à une grande partie de cette somme.

Les parties appuient leurs réclamations sur la reconnaissance que leur doit avoir la province pour avoir commencé cet ouvrage, et avoir par là conféré les avantages les plus importants au pays. Les circonstances bien connues sous

lesquelles l'ouvrage a été entrepris et conduit, tendent beaucoup à affaiblir la force de cet appel, car il est bien permis de penser que si le canal n'eût pas été commencé par des individus particuliers, l'utilité évidente et le besoin d'une communication de cette nature entre les lacs, auraient bientôt attiré l'attention de la législature et du gouvernement qui, probablement, auraient terminé les travaux avec beaucoup plus d'économie et d'expédition, et avec plus d'égard pour l'intérêt public que cela ne pouvait se faire sans une spéculation privée de cette nature.

Dans une note ultérieure du 10 septembre, M. Merritt dit "que son but pour le " présent est de constater sur quel principe les parties doivent être indemnisées," et aussi " qu'elles accepteraient, soit des bons ou de l'argent " pour le montant auquel elles ont droit en vertu de la deuxième clause.

21 septembre 1842.

Appendice C.

TÉMOIGNAGE DE M. MERRITT.

(Voir Appendice aux Journaux du Haut-Canada, Session de 1839-40, Vol. 1, part. 2, page 14** Rap. Com. S. Canal Welland.)

A quelle époque les actionnaires particuliers ont ils fait leurs premières avances, et dans le cas où la province acheterait leur fonds, de quel temps commencera l'intérêt?

Je ne puis pas préciser le temps où chaque personne a souscrit sans référer aux livres de fonds originels, mais je crois, de mémoire, que l'intérêt peut être calculé comme suit:

1825	10 années à 6 pour cent d'intérêt sur	£30,000 *à* 1800	.....	£18,000
1828	8 " "	45,000 *à* 2700	.....	21,600
1830	6 " "	42,800 *à* 2568	.....	15,408
				£55,008

Trouvez-vous les conditions proposées par le comité équitables pour les actionnaires?

Réponse.—Non—Plusieurs d'entr'eux ont payé intérêt au taux de 7 pour cent par année sur le montant de leurs avances; c'est à leur jugement, à leur énergie et à leur confiance que le public est redevable de l'entreprise; ils ont encouru des risques, et n'ont retiré aucun profit quelconque, tandis que le public a retiré des avantages de beaucoup plus considérables que le coût entier de l'ouvrage. En même temps, je suis tellement assuré que le public sera bientôt récompensé par les revenus du canal, que je préférerais de beaucoup l'arrangement suivant pour permettre aux actionnaires de réaliser de suite partie de leurs déboursés, tout en ne créant pas une dette en apparence si considérable que celle qu'indique la première mesure.

PROPOSITION.

Emettre des bons payables en 20 ans pour 50 pour cent sur la valeur au pair des actions possédées par des individus, ce qui montera à.....	£58,900
Dans trois ans, émettre des bons comme ci-haut pour 25 pour cent.....	29,450
Dans six ans, de même que ci-haut.....	29,450
	£117,800

Après que le revenu du canal se sera élevé à la somme annuelle de £25,000, avancer des bons au montant d'une moitié de l'intérêt dû sur les parts depuis que le fonds a été payé, payable à même les revenus du canal ; quand les revenus annuels atteindront annuellement le chiffre de £50,000, émettre des bons comme ci-dussus pour la moitié restant due sur l'intérêt arriéré payable à même les revenus du canal, de manière que les actionnaires se verront finalement payés de leur principal et intérêt, sans que le revenu de la province en soit surchargé.

Si le fonds particulier était abandonné tel que proposé, le public sera-t-il appelé à payer l'intérêt ?

Réponse.—Je ne crois pas que les revenus de la province soit surchargé d'un farthing par l'aide qui sera donnée pour soutenir ces travaux d'une manière judicieuse.

Par exemple, si le gouvernement émettait des bons payables en vingt ans pour cinquante pour cent sur le montant du fonds particulier.

	£	s.	d.
En 1837, £58,900 @ 6 pour cent, l'intérêt	3534	0	0
£41,100 @ 6 pour cent, pour paiement de dettes, réparations et commencement des écluses en pierre	2466	0	0
Les revenus de cette année paieront l'intérêt.			
£	6000	0	0
En 1838, intérêt sur £100,000	6000	0	0
£25,000 avancés sur les écluses	1500	0	0
Se montant à	7500	0	0
Les revenus de cette année feront aussi face à l'intérêt.			
En 1839, intérêt sur le fonds et emprunt, £125,000	7500	0	0
Avance sur les écluses, £25,000	1500	0	0
L'augmentation des péages fera aussi face à ce montant.			
£	9000	0	8
En 1840, intérêt sur le fonds et emprunt, £150,000	9000	0	0
Avance sur les écluses en pierre, £25,000	1500	0	0
Intérêt sur 50 pour cent, à être alors payé sur le fonds particulier de £58,900	3534	0	0
Les péages croissant paieront ce montant.			
£	14034	0	0
En 1841, intérêt sur £223,900	14034	0	0
Avance sur écluses £25,000	1500	0	0
Les péages paieront encore ce montant.			
£	15534	0	0
En 1842, l'emprunt sera de £248,900. Intérêt	15534	0	0
Cette année, les péages permettront à l'ouvrage de se soutenir lui-même sans autres avances, et l'on doit s'attendre à un rembourse. graduel comme suit :			
En 1843, l'emprunt continue à £258,900.			
Intérêt	15534	0	0
Péages montant à	20000	0	0
Laissant une augmentation de	4466	0	0

	£	s.	d.
En 1844, l'emprunt sera diminué à £224,434.			
Intérêt	14666	0	0
Montant des péages	25000	0	0
Augmentation	10334	0	0
En 1845, l'emprunt réduit à £*244,100.			
Intérêt	14046	0	0
Cette année, moitié avancée de l'intérêt sur le fonds. Intérêt	1650	0	0
*£234,100 * 27,504	15696	0	0
£261,604 Les péages de cette année	13250	0	0
Augmentation £	15554	0	0
En 1846, l'emprunt réduit à £246,050.			
Intérêt	14763	0	0
Les péages de cette année	39063	0	0
Augmentation	24300	0	0
En 1847, l'emprunt réduit à £221,750.			
Intérêt	13305	0	0
Péages cette année	48827	0	0
Augmentation	35522	0	0
En 1848, l'emprunt réduit à £186,228.			
Intérêt	11173	0	0
Péages cette année	61033	0	0
Augmentation £	49860	0	0
En 1849, l'emprunt réduit à £156,338.			
Intérêt	8182	0	0
Cette année, avancé moitié de l'intérêt sur le fonds	1650	0	0
£27,504 £	9832	0	0
£163,872 Les péages cette année	76291	0	0
Augmentation £	66459	0	0
En 1850, l'emprunt réduit à £97,413.			
Intérêt	5844	0	0
Péages cette année	100000	0	0
Augmentation £	94156	0	0

Ce qui paie le capital, et donnera, par conséquent, à la province un revenu de £125,000 par année pour aider à d'autres améliorations.

Appendice D.

Ste. Catherine, 1er septembre 1842.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 30 écoulé dans laquelle vous me priez de vous mander, au nom des actionnaires, quelle somme en bons ou en argent ils exigeraient en peine satisfaction pour leurs réclamations et leurs droits sur le canal, et, en réponse, je prends la liberté de

vous informer que les actionnaires m'ont donné instruction de dire qu'ils acceptaient des bons payables à Londres, dans vingt ans, à un intérêt de six pour cent, au montant du fonds embanqué, et attendraient pour le montant de l'intérêt dû sur icelui, que les revenus du canal atteignissent £30,000 par année, temps auquel ils acheteraient des bons aux mêmes conditions ; ils préféreraient aussi que les revenus du canal fussent d'abord affectés au paiement de ces bons ou de l'intérêt sur iceux.

Jai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) WM. HAMILTON MERRITT.

R. W. Rawson, écuyer.

Appendice E.

Toronto, 22 mai 1843.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception d'une copie d'un mémorandum ou minute du conseil passé samedi dernier, dans lequel je remarque une omission des actionnaires précédents, et aussi du taux d'intérêt auquel les bons doivent être émis en Canada.

J'ai mentionné ce fait au président du conseil et à M. le secrétaire Harrison, qui sont d'opinion que cela n'a pas de conséquence, l'intention du conseil étant bien connue.

J'ai donc assuré aux actionnaires particuliers que s'ils acceptaient la proposition, les bons pour £117,800 peuvent porter intérêt à compter du 1er janvier 1823, (ce devrait être 1843), et être émis par le receveur-général en la manière ordinaire, six pour cent payables en Canada, et cinq pour cent s'ils sont faits payables en Angleterre, ce qui est laissé au choix de l'actionnaire, quand il rapportera les bons maintenant émis.

Je me croirai en droit de présumer, si vous ne me faites pas de réponse, que j'ai représenté franchement l'intention du Conseil ; sinon, vous voudrez bien avoir la bonté de m'informer quand vous aurez mis cette lettre devant ce dernier, afin que j'en puisse donner avis aux actionnaires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) WM. HAMILTON MERRITT.

Au premier commis du conseil exécutif.

Appendice F.

Ste. Catherine, 22 septembre 1843.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse la requête des actionnaires de la compagnie du canal Welland, dans laquelle, je suis heureux de le dire, ils acceptent les conditions proposées par son excellence en conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) WM. HAMILTON MERRITT.

L'hon. S. B. Harrison, etc., etc., etc.

A Son Excellence Sir Charles Metcalfe, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.

Qu'il plaise à votre Excellence,

Les soussignés requérants, actionnaires de la compagnie du canal Welland, prennent la liberté de représenter :

Que depuis que la législature du Canada s'est emparé du contrôle et de la direction de cette entreprise, en vertu de l'acte de 1837, vos requérants se sont reposés pleinement sur la bonne foi du gouvernement provincial.

Ils ont accepté volontiers les conditions proposées dans l'acte de 1841, en transportant leurs fonds et en mettant la direction du canal immédiatement sous le contrôle du bureau des travaux, ce qui paraissait être le désir du gouvernement, et ils ont en tout temps contribué de tout leur pouvoir à soutenir l'entreprise.

La minute du conseil, en date du 20 mai dernier, proposant un amendement à la loi existante, au moyen de l'émission de bons payables en Angleterre à cinq, ou en Canada, à six pour cent d'intérêt, à compter du 1er janvier 1843 (en la manière ordinaire), au choix du porteur, pour le montant du capital possédé ; et une autre émission de bons pour le paiement de l'intérêt dû depuis que le dit capital avait été payé, dès que les péages atteindraient en une année le chiffre de £45,000, a été soumise à leur approbation. Vos requérants furent induits à croire, d'après les termes de la loi de 1837, qu'il leur était assuré une rémunération à courte distance, aussi bien que d'après la garantie du gouvernement britannique en paiement de la dette provinciale en 1841—ce en quoi, par l'interprétation donnée à la première, et le refus de la sanction royale à la seconde, ils ont été désappointés. Ils s'étaient aussi, à cause de la manière favorable dont la trésorerie et le ministre colonial avaient accueilli leurs réclamations, bercés de l'espoir qu'ils seraient placés dans une position plus avantageuse ; et ils sentent encore que si après la reconsidération de leur présente situation, votre excellence croit pouvoir, sans nuire à l'intérêt du public, recommander la seconde émission de bons, aussi vite que c'est l'intention de l'acte, elle sera accordée. Si non, la confiance qu'ils ont que le revenu du canal réalisera ce qu'ils espèrent, et que cela ainsi, ils recevront, eux, compensation pleine et entière, demeure la même.

C'est pourquoi vos requérants, fidèles au principe qui les a mus, accepteront les conditions offertes dans la minute du conseil à laquelle il a été fait allusion.

Le tout respectueusement soumis.

HENRY YATES, et autres.

ALBANY, 22 juillet 1843.

Appendice G.

PROJET D'UN ACTE DE L'ÉCRITURE DE M. MERRITT.

CONSIDÉRANT qu'il pourrait être utile aux intérêts des actionnaires particuliers de la compagnie du canal Welland, sans causer de tort au public, que la 4e et 5e Vic., c. 48, fut amendée :

Qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera et pourra être loisible au receveur-général de Sa Majesté, sur un ordre à cet effet des gouverneur, lieutenant-gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement de cette province, de recevoir de tout ind[illegible]u qui en sera en possession, tous bons ci-devant émis en

faveur des actionnaires particuliers de la compagnie du canal Welland, en vertu des dispositions de l'acte plus haut cité, et de les biffer ou détruire : Pourvu que demande en soit faite dans les douze mois à compter de la date du présent acte.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, d'autoriser le receveur-général à émettre sur chaque cent louis des actions ainsi rapportées, un montant égal de bons payables à six pour cent par année, payable semi-annuellement, au montant de toutes sommes que la personne qui y aura droit demandera ; ou sur chaque cent louis courant, la somme de quatre-vingt-dix louis sterling, payables à la maison de banque de Glyn, Halifax et Cie., à Londres, cinq pour cent payable semi-annuellement.

III. Et qu'il soit statué, que si les actionnaires qui ont déjà transporté leurs parts, en vertu de l'acte plus haut mentionné, n'acceptent pas les bons accordés par les présentes, il sera et pourra être loisible au receveur-général de cette province de reporter le montant du fonds ainsi possédé par chaque individu, et de placer ainsi ces derniers dans la même position qu'ils avaient avant le transport de leur fonds au gouvernement de cette province.

IV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur-général pourra autoriser le receveur-général de cette province à émettre des bons auxquels auront droit par la suite les actionnaires particuliers, en vertu de la deuxième clause de la 4e et 5e Vic., c. 48, aux conditions décrites plus haut dans la deuxième clause du présent acte.

V. Qu'il soit statué, que le principal et l'intérêt qui deviendront dus et payables à cause de l'émission des bons autorisés par le présent acte, seront payés à même les péages provenant de la compagnie du canal Welland, et à leur défaut, à même les revenus publics de cette province.

Appendice H.

(No. 148.)—9 juillet 1842.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de la dépêche de votre seigneurie, en date du 18 mai dernier, No. 150, renfermant une correspondance entre le bureau colonial et la trésorerie d'un côté, et M. Hamilton Merritt et M. Bosanquet de l'autre, relativement à la réclamation des actionnaires de la compagnie du canal Welland, pour être indemnisés à cause des procédés récents de la législature et du gouvernement par rapport au canal. Dans cette correspondance, la validité de la réclamation est admise sans réserve par le gouvernement de Sa Majesté, et j'ai reçu l'ordre de la mettre sous les yeux de la législature pour qu'elle en décide.

En référant à la requête des actionnaires, transmise par MM. Bosanquet, j'y vois que les motifs de compensation sont ainsi posés :—Premièrement, que " par l'acte provincial de 1837, les actionnaires ont été privés de la direction " de leur propriété." Secondement, que " le gouvernement ayant mis de la né- " gligence à exécuter ce que les dispositions pouvaient avoir de favorable pour " les actionnaires, ces derniers ont été privés de trente-six pour cen, sur leurs " souscriptions." Troisièmement, que " le gouvernement provincial ayant né- " gligé de publier et mettre à exécution l'acte provincial de 1839 avant la pro- " clamation de l'acte impérial de l'union, les actionnaires ont perdu par là la " priorité de réclamation qu'ils auraient eu sans cela sur le fonds consolidé." Et quatrièmement, que " par le dernier acte provincial pour l'emprunt de " £1,500,000, le principal et l'intérêt de cet emprunt s'interposent encore avant " la réclamation des actionnaires. Il n'y a aucune garantie donnée ni appro-

" priation de deniers affectée au paiement des bons qui doivent être émis, ou de " l'intérêt sur iceux ; il est déclaré qu'ils seront tous deux portés au compte, et " payables à même les revenus publics de la province. Cette garantie sera, " comme de raison, presque sans valeur, et les bons incapables de se vendre " dans ce pays."

La première remarque qui vient, au sujet de cette réclamation, est que si cette dernière est basée sur ce que le gouvernement s'est emparé de la direction du canal, on aurait dû la faire valoir plus tôt. Entre la passation de l'acte 7 Guil. IV, ch. 92, et la demande de M. Merritt à votre seigneurie, il s'est écoulé cinq années, durant lesquelles je ne sache pas que les actionnaires aient fait aucune démarche pour obtenir une compensation au tort qu'ils prétendent avoir reçu.

L'acte de la dernière session ne leur donne évidemment pas d'autre réclamation que celle qu'ils avaient auparavant, d'autant plus que leur manière d'agir, en vertu de cet acte, est entièrement laissée à leur choix par la troisième clause.

Mais, sans parler de cette objection, il y a encore, à mon avis, des motifs additionnels plus concluants pour rejeter les réclamations présentées par les actionnaires.

La compagnie, comme votre seigneurie ne l'ignore pas, fut incorporée dans le principe par l'acte de la 4e Geo. IV, ch. 17, pour faire un canal pour de petits bâtiments, et à cette époque la somme nécessaire pour cet ouvrage fut estimée par ceux qui en avaient projeté l'exécution à £40,000. En 1825, les dimensions du canal furent agrandies de manière à admettre le passage de vaisseaux plus gros, et le fonds fut élevé à £200,000. L'année d'après le gouvernement avança £25,000 à la compagnie sur une obligation de cette dernière de rembourser avec intérêt à six pour cent. Dans la même année, un montant pareil de £25,000 fut voté par la législature. En 1827, deux actes furent passés, le premier accordant £16,360, qui estimés être un neuvième de la dépense totale, pour le libre usage du canal par le gouvernement ; le second, prenant des parts pour la province au montant de £50,000, sur une obligation de la compagnie pour £20,000 pour la moitié du paiement annuel de l'intérêt à six pour cent. En 1829, le gouvernement impérial avança £50,000, prenant pour garantie de remboursement, une hypothèque sur le canal même, condition que le statut provincial 10 Geo. IV, ch. 9, mit les directeurs en état de ne pouvoir remplir. En 1830, une autre somme de £25,000 fut avancée à six pour cent, la compagnie donnant une obligation pour le principal et l'intérêt. En 1831, une autre somme de £50,000 fut avancée sur la garantie du canal, et il fut statué que, si la compagnie ne payait pas l'intérêt et le principal de cette avance, le receveur-général prendrait possession du canal au nom de la couronne, " et nommerait les agents, collecteurs et autres officiers nécessaires " pour la direction d'icelui, et déposerait et affecterait les profits en découlant " au paiement des dits principal et intérêt." Et la législature, rendue soupçonneuse par les demandes réitérées qu'on lui faisait et la fausseté constante des estimés antérieurs, statua de plus, " Qu'aucune partie de la dite somme de " £50,000 ne sera avancée à la dite compagnie avant qu'il n'aît été donné des " sûretés personnelles, à la satisfaction de son excellence le lieutenant gouver- " neur, au montant de £25,000, que le dit canal sera terminé pour la navigation " de bâtiments de la dite rivière Welland à quelque point sur le lac Erié qui " sera désigné par les directeurs de la compagnie pour servir de havre, et que " le dit havre sera aussi terminé sans aucun autre octroi pour cet objet."

Malgré cette précaution, la compagnie s'adressa encore en 1833 à la législature, et en reçut £7,500 ; et en 1834, une autre somme de £50,000 fut souscrite comme fonds public. Ces sommes, cependant, ne s'étant pas trouvées suffisantes, l'acte de la 7e Guil. IV, ch. 92, fut passé " pour l'achèvement permanent " du canal. Dans le préambule de cet acte, il est dit que £107,500 avaient été souscrits

comme fonds public, et £102,000 avaient été prêtés à la compagnie en vertu des dispositions de différents actes. L'acte statue ensuite que les £102,000 avancés sous forme de prêt seraient convertis en actions publiques ; que le gouverneur serait autorisé à souscrire pour £245,000 d'actions additionnelles ; que le fonds capital en entier de la compagnie serait de £597,300 en parts de £12 10s. chacune, desquelles le gouvernement du Haut-Canada prendrait 36,360, le gouvernement du Bas-Canada, 2,000, et les actionnaires particuliers 9,424 ; que la direction des affaires de la compagnie serait confiée à cinq directeurs, dont la couronne nommerait trois, et les actionnaires deux ; et "que les péages perçus " sur le canal, après déduction des dépenses affectées par la loi pour le canal, " ou toute autre somme qui sera nécessaire, seront d'abord affectés annuellement " au paiement de l'intérêt qui s'accumulera sur la dite somme de £245,000 à " être avancée pour les objets susdits, et le reste du revenu reçu par la dite " compagnie sera partagé entre les actionnaires particuliers jusqu'à ce qu'il soit " égal à six pour cent sur le montant de leurs mises en fonds." Dans la dernière session, l'acte pour l'achat des actions particulières fut passé, et dans l'acte des travaux publics, il fut pris un vote de £450,000 pour le canal.

La récapitulation de ces procédés démontre deux choses qui sont très importantes. La première, que les estimés préparés par les fauteurs du canal, et sur lesquels la législature fut d'abord appelée à incorporer la compagnie et à l'aider plus tard à même le revenu public, étaient, intentionnellement ou non, incorrects au point le plus extravagant. Et la seconde, que le canal, antérieurement à 1837, avait été deux fois hypothéqué au gouvernement, et qu'en vertu de l'acte de la 1ère Guil. 4, ch. 18, il aurait pu en tout temps être saisi par le receveur-général, et tous les officiers nommés par lui, sans autre législation à ce sujet.

Mais il appert de plus que sur le montant entier de £491,777 dépensés sur le canal, £117,800, seulement, ou moins d'un quart, ont été souscrits par des individus particuliers, en même temps qu'il demandent encore des déboursés presqu'aussi considérables, dont la province devra faire tous les frais. Dans ces conjonctures, même en mettant le gouvernement sur un pied d'égalité avec les actionnaires particuliers, peut-on prétendre que le gouvernement a pris une part trop grande dans la direction, ou qu'en le faisant il a causé aux actionnaires un tort dont ils puissent demander compensation ? Ne doit-on pas plutôt reconnaître que le gouvernement eut manqué à son devoir de fidéi-commissaire du public, si, lorsqu'on lui a demandé d'aider une entreprise si ouvertement mal calculée et dirigée, s'il n'eût pas pris les précautions nécessaires pour mettre entre les mains de personnes responsables, l'administration des deniers sortant de la bourse du public. Sur ce point, du moins, je ne crois pas que les actionnaires aient droit à aucune réclamation.

Mais ils se plaignent ensuite que la 17e clause du statut 7 Guil. 4, chap. 92, a été interprétée de manière à leur ôter tout avantage, et qu'il leur est maintenant dû, si la clause était bien comprise, 36 pour cent sur leurs parts. J'ai déjà cité les termes de cette clause, et votre seigneurie remarquera qu'elle statue "que le reste du revenu," après le paiement des charges légales et de l'intérêt du gouvernement, sera partagé entre les actionnaires jusqu'à ce qu'il se monte à six pour cent sur leurs déboursés. M. Merritt a prétendu, au nom des actionnaires, que le mot "revenu," signifie les profits bruts sans déduction des dépenses du canal, et si cette interprétation est correcte, les actionnaires ont sans doute droit à la somme mentionnée dans leur requête. Mais il me semble à moi, tout-à-fait extravagant et déraisonnable d'accepter une semblable interprétation. Si les frais de direction et de réparations ne doivent être payés à même les profits bruts, il faut qu'ils le soient à même le revenu public, et ainsi le canal serait tenu aux dépens de la province pour le seul avantage des actionnaires particu-

liers, offrant ainsi l'anomalie d'une société éprouvant en réalité une perte annuelle, et faisant pourtant un partage annuel des profits. D'après cet arrangement, les personnes qui souffriraient de la mauvaise administration qui a eu lieu, seraient non pas celles qui se sont embarquées dans cette entreprise comme spéculation, mais la province qui vint à leur secours dans leurs difficultés, pour les tirer de l'embarras dans lequel leur propre faux calcul les avait plongés. Il me semble que c'est un peu trop exiger, et si je ne puis par conséquent reconnaître que sur ce point les actionnaires aient prouvé leur droit à une réclamation.

Quant au tort qu'ils ont éprouvé par le délai survenu dans la proclamation de l'acte de 1839, et par la priorité que d'autres réclamations ont prise sur le revenu public avant les bons qui devaient être émis pour leur fonds, il n'est pas nécessaire d'en parler longuement. La sûreté sur laquelle les actionnaires ont avancé leur argent était les péages du canal. Cette sûreté demeure encore la même, et ils ont l'option de l'accepter ou de prendre des bons du gouvernement en échange de leurs parts. On ne peut dire, si l'on considère les procédés de la compagnie, que la sûureté est moindre que lorsqu'ils ont prêté leur argent, ou qu'elle est devenue moins négociable parce que l'ouvrage a été enlevé à une direction sans responsabilité pour être confié à des directeurs scientifiques et responsables qui le compléteront. Je n'ai moi-même aucun doute que, maintenant que le gouvernement a le contrôle des travaux, le canal ne devienne prospère et florissant, mais qu'il en soit ainsi ou autrement, les actionnaires n'ont pas le droit de demander aujourd'hui, aux dépens du public, de meilleure sûreté que celle dont ils sont eux-mêmes convenus dans le principe.

C'est pour ces raisons que je suggérais à votre seigneurie de considérer de nouveau les instructions que vous m'avez transmises de mettre cette affaire devant la législature, sans vouloir en rien ravaler l'importance du canal Welland, ou déprécier l'énergie de M. Hamilton Merritt, non plus que celle des autres personnes qui en ont, dans le principe, projeté et mis en œuvre le plan, je doute fort que le public n'eût pas profité davantage, si la compagnie n'eût jamais été formée, ou se fut éteinte à sa première faillite. L'ouvrage serait alors tombé entre les mains du gouvernement, qui l'eût dirigé d'une manière régulière et scientifique, et aurait par là épargné une partie considérable des dépenses qui ont été faites.

Que la chambre d'assemblée considère la présente réclamation sous le même point de vue, c'est ce dont je ne doute pas plus que n'en doute M. Merritt lui-même. Il sait qu'elle ne voudrait pas entendre un membre particulier qui présenterait une demande semblable, mais il espère que par l'influence du gouvernement, cette demande pourrait être acceptée par la chambre. Je crois, néanmoins, que son espoir à cet égard serait déçu ; et quand même la réclamation serait mieux appuyée qu'elle ne l'est, je crois qu'il serait extrêmement impolitique de prendre l'initiative d'une mesure dans laquelle le gouvernement serait très certainement battu. Parmi les membres du Bas-Canada qui se plaignent déjà de la part inégale de la dette du Haut-Canada qu'on leur a imposée, cette mesure rencontrerait une opposition décidée et probablement fâcheuse, en même temps que les membres du Haut-Canada qui, pendant des années, ont été trompés et ennuyés par les demandes toujours croissantes et les faux calculs de la compagnie, se joindraient à eux en grande partie. La proposition serait rejetée, et le gouvernement en serait quitte pour passer pour avoir été battu sur une mesure que l'on traiterait de "job" au profit de personnes résidant en Angleterre.

Dans ces circonstances, je recommanderais que le gouvernement ne se mêlât aucunement de l'affaire. S'il y a quelque justice dans la réclamation des actionnaires, il n'y a pas de doute que M. Merritt ne la fasse valoir sous son meilleur

jour ; s'il n'y en a pas, il n'est pas convenable que le gouvernement presse cette affaire devant la législature.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.,

CHARLES BAGOT.

Appendice 1.

MÉMOIRE ou MINUTE du 20 MAI 1843.

On considère que la fixation de la période à laquelle les bons seront émis pour le paiement de l'intérêt arriéré sur les avances des actionnaires particuliers, c'est à savoir, quand les péages perçus sur le canal se monteront annuellement à £30,000, avait été faite dans le but de donner le dit intérêt arriéré quand les péages du canal seraient suffisants pour payer l'intérêt sur la somme estimé devoir être dépensée dans la construction de l'ouvrage, les frais de direction et de réparations, l'intérêt sur les bons émis pour la somme principale avancée par les actionnaires particuliers et l'intérêt sur les bons pour l'intérêt arriéré.

Le calcul paraît assez correct d'après les estimés des dépenses dans l'année 1839, mais subséquemment et avant la passation du dernier acte, il devint nécessaire d'augmenter les déboursés, et si les bons devaient en conséquence être émis quand les péages sur le canal atteindraient annuellement £30,000 seulement, l'intérêt sur les bons qui seraient émis pour l'intérêt arriéré, serait tout à la charge du revenu provincial, contrairement à l'intention de la législature.

M. Merritt propose maintenant un changement dans la loi pour l'avantage des actionnaires particuliers, qui rendrait les £117,000 de bons qui étaient destinés au remboursement des avances principales des actionnaires particuliers payables en Angleterre, au lieu de l'être en cette province, le taux d'intérêt payable en Angleterre devant être de cinq pour cent par année.

Le gouvernement ne crut pas, en justice, pour les intérêts publics, devoir accepter cette proposition, à moins que ce ne fut sur le principe que l'intérêt sur les bons pour intérêt arriéré ne serait pas à la charge du revenu public. Il faudra aujourd'hui, calcule-t-on, pour que le canal en supporte la charge, un montant annuel des péages de £45,000 courant de cette province, laissant au revenu provenant des biens fonciers et des priviléges hydrauliques à faire face aux frais d'entretien et de réparations après l'achèvement du canal.

On ne croit donc pas à propos de proposer l'amendement de la loi tel que le veut M. Merritt, à moins que l'émission des bons pour le paiement de l'intérêt arriéré ne soit reculé jusqu'à ce que le canal soit terminé, et jusqu'à ce que les péages s'élèvent dans une année à quarante-cinq mille louis courant.

Quant au droit que réclament les actionnaires particuliers de recevoir des dividendes en vertu de l'acte de mil huit cent trente-sept, on ne croit pas que les actionnaires, refusant d'accepter la loi actuelle, aient droit à ces dividendes en aucun cas tant que les péages reçus sur le canal, après déduction du montant requis pour les dépenses prévues par la loi, lesquelles dépenses sont censées comprendre les frais de direction et de réparations, ne seront pas suffisants pour payer le montant de l'intérêt sur la somme empruntée en vertu de l'acte ; et d'ailleurs il paraît douteux (la somme de deux cent quarante-cinq mille louis qu'on a dessein d'emprunter en vertu de l'acte n'ayant pas été trouvée, et la petite partie qu'on s'est procurée n'ayant pas été appliquée à la construction du canal), que le cas arrive jamais dans lequel les actionnaires doivent recevoir des

dividendes en vertu de l'acte. S'il existe quelques doutes à cet égard, ils peuvent être réglés par une loi déclaratoire.

Si les actionnaires particuliers consentent à cette proposition, les bons pour les cent dix-sept mille louis pourront porter intérêt à compter du premier janvier mil huit cent quarante-trois.

Appendice J.

M. Durand, du comité de toute la chambre, nommé pour considérer l'utilité d'amender un certain acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté, Guillaume IV, intitulé : " Acte pour " pourvoir à l'achèvement permanent du canal Welland, et pour d'autres fins y " mentionnées ;" et aussi, un certain autre acte du parlement du Haut-Canada, passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : " Acte pour autoriser l'achat, au nom de la province, du fonds possédé " par des individus particuliers dans le canal Welland ;" rapporta, selon l'ordre reçu, les résolutions du dit comité, lesquelles furent de nouveau lues à la table du greffier, et acceptées par la chambre, et sont comme suit :—

Résolu, Qu'il est à propos de rappeler toute cette partie d'un acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté Guil. IV, intitulé : " Acte pour pourvoir à l'achèvement permanent du canal " Welland, et pour d'autres fins y mentionnées," qui pourvoit à ce que le revenu du dit canal ou d'aucune partie d'icelui soit partagé entre les actionnaires particuliers.

Résolu, Qu'il est à propos de rappeler un certain acte du parlement de cette province, passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : " Acte pour autoriser l'achat, au nom de la province, du fonds " possédé par des individus particuliers dans le canal Welland," et de pourvoir à l'émission immédiate de bons aux actionnaires particuliers, rachetables en vingt ans de cette date, et portant intérêt à partir du premier jour de janvier 1843, lequel intérêt sera payable à Londres, à l'option des actionnaires, au taux de cinq pour cent par année ; ou dans cette province au taux de six pour cent par année ; et de pourvoir en outre à ce qu'aussitôt qu'après que le canal sera terminé les péages s'élèveront, en une année quelconque, à £45,000, d'autres bons soient émis aux actionnaires particuliers pour intérêt sur leur fonds, depuis le temps où ce dernier a été payé, les dits bons payables soit à Londres, au taux de cinq pour cent par année d'intérêt, soit en Canada, à six pour cent, au choix des actionnaires.

Ordonné, qu'il soit permis à l'hon. M. Hincks de présenter un Bill pour rappeler un certain acte y mentionné, et de faire de nouvelles dispositions pour permettre au gouvernement provincial de faire l'acquisition du fonds possédé par des individus particuliers dans le canal Welland.

Il présenta en conséquence à la chambre ce bill, qui fut reçu et lu pour la première fois ; et la seconde lecture en fut ordonnée pour le jeudi suivant.

Appendice K.

4° et 5° VICTORIÆ, CAP. XLVIII.

Acte pour autoriser l'achat par la province des actions possédées par les individus dans le canal de Welland.

[18 septembre 1841.]

ATTENDU qu'il est à désirer que le canal de Welland soit mis sous le contrôle exclusif du gouvernement de cette province, et qu'il soit pourvu pour cet effet à l'achat des actions que possèdent les individus dans ce canal, et qui se montent à la somme de cent dix-sept mille huit cents livres, courant; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande intitulé : "Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada," et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, il pourra être et sera loisible au receveur-général de Sa Majesté, sur un ordre à cet effet du gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement, d'émettre autant de débentures qu'il pourra être nécessaire, en faveur des dits actionnaires du canal de Welland, pour une somme égale au montant des actions qu'ils peuvent avoir; et ces débentures seront faites rachetables à vingt ans de leur date, et porteront, pour les deux premières années, un intérêt de deux pour cent par année sur le montant pour lequel elles seront émises, de trois pour cent pour la troisième année, de quatre pour cent pour la quatrième année, de cinq pour cent pour la cinquième année, et de six pour cent pour la sixième année et les suivantes; lequel intérêt, ainsi que le capital d'icelui sera assignable sur les deniers publics de cette province et payable à même iceux.

II. Et qu'il soit statué, que lorsque les péages perçus sur le dit canal se monteront annuellement à la somme de trente mille louis, il sera loisible au gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement, de donner pouvoir et ordonner au receveur général de la province d'émettre d'autres débentures en faveur des actionnaires primitifs ou leurs représentans légaux, pour telles sommes qui pourront former six par cent d'intérêt sur le montant d'actions souscrit et payé par eux, depuis le tems où tel montant aura été actuellement payé; et ces débentures seront faites payables à vingt ans de leur date, et porteront intérêt sur le pied de six par cent, payable semi-annuellement à même les revenus publics de la province.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé obliger aucun actionnaire d'accepter des débentures pour les actions qu'il possède comme susdit, ni de le priver, dans le cas où il refuserait de les accepter, de recevoir le paiement des péages et revenus du dit canal, conformément aux lois maintenant existantes ayant rapport au dit canal.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les actionnaires possédant les deux tiers des actions dans le dit canal, auront signifié leur acceptation de débentures pour leurs actions, comme il est pourvu ci-après, telles parties de la huitième section d'un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : " Acte pour achever d'une manière durable le " canal Welland, et pour autres objets y mentionnés," en autant qu'elles autorisent l'élection annuelle de deux directeurs par les actionnaires particuliers de

la dite compagnie du canal de Welland, ou exigent l'élection ou nomination de plus de trois directeurs pour la régie des fonds, biens, affaires et intérêts de la dite compagnie du canal de Welland, seront, et telles parties de la dite section sont par ces présentes aborgées; et une majorité des trois autres directeurs formera un quorum pour l'administration des affaires: Pourvu toujours, que le gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement aura le pouvoir et l'autorité de nommer à sa discrétion tels trois directeurs ou aucun d'eux annuellement.

Appendice L.

7 VICTORIÆ, CHAP. XXXIV,

Acte pour révoquer un certain acte y mentionné, et faire des dispositions ultérieures pour mettre le gouvernement provincial en état d'acheter les actions que possèdent les individus dans le canal de Welland.

[9 décembre 1843,]

ATTENDU que par un certain acte du parlement de cette province passé dans les quatrième et cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour autoriser l'achat par la province des actions possédées par des individus dans le canal de Welland," après l'énonciation qu'il était désirable de mettre le canal de Welland sous le contrôle exclusif du gouvernement de cette province, et qu'à cette fin, il devait être pourvu à l'achat des actions possédées par les individus, lesquelles se montaient à la somme de cent dix-sept mille huit cents livres, il a été entre autres choses statué qu'il serait et devrait être loisible au receveur-général de Sa Majesté d'émettre, sur un ordre à cet effet du gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement de cette province, autant de débentures qu'il pourrait être nécessaire, en faveur des divers actionnaires du canal de Welland, pour égaler le montant de leurs actions, et que ces débentures seraient faites rachetables en vingt ans de leur date, et porteraient un intérêt de deux pour cent par année pour le montant pour lequel elles seraient émises, pendant les deux premières années, trois pour cent pendant la troisième année, quatre pour cent pendant la quatrième année, cinq pour cent pendant la cinquième année, et six pour cent pendant la sixième année et les suivantes, lequel intérêt et principal seraient payables à même les revenus publics de cette province, et que lorsque les droits perçus sur le dit canal se monteraient annuellement à la somme de trente mille livres, il sera loisible au gouverneur, lieutenant gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, d'autoriser le receveur-général de la province à émettre d'autres débentures en faveur des actionnaires primitifs ou leurs ayant-cause, jusqu'à concurrence de telle somme qui pourrait former six pour cent d'intérêt sur le montant des actions souscrit et payé par eux, depuis le temps ou tel montant aurait été actuellement payé, lesquelles débentures devaient être faites payables à vingt ans de leur date et devaient porter un intérêt de six par cent par année, payable semi-annuellement à même les revenus publics de cette province, et que rien dans le dit acte ne devrait s'étendre à forcer les actionnaires à accepter des débentures pour les actions possédées par eux comme susdit, ou à les empêcher, en cas de refus de les accepter, d'être payés à même les droits et revenus du canal, suivant les lois alors existantes relativement au dit canal: Et attendu que par un acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: "Acte pour

" pourvoir à achever d'une manière durable le canal de Welland, et pour d'au-
" tres objets y mentionnés," il est pourvu au prélèvement par voie d'emprunt public d'une somme de deux cent quarante-cinq mille livres pour les fins du dit acte, et que les droits perçus sur le dit canal, déduction faite des charges alors mises par la loi sur icelui, ou telle partie des dits droits qui pourrait être à ce nécessaire, seraient appropriés au paiement des intérêts qui deviendraient dus sur la dite somme de deux cent quarante-cinq mille livres, et que le résidu du revenu perçu par la compagnie serait partagé entre les actionnaires particuliers, jusqu'à concurrence de six pour cent sur le montant de leurs mises: Et attendu qu'à raison de difficultés provenant de l'état financier du Haut-Canada susdit, il n'a été formé qu'une seule partie de la dite somme de deux cent quarante-cinq mille livres, et qu'en conséquence le canal n'a pas été achevé au moyen du dit emprunt: Et attendu que le dit canal est en progrès d'achèvement au moyen d'autres sommes y appropriées, et plus fortes que celles au prélèvement de laquelle il était pourvu par le dit acte: Et attendu que les circonstances qu'avait en vue le dit acte, et d'après lesquelles les actionnaires particuliers devaient recevoir des dividendes à même le revenu du dit canal, ne se sont pas réalisées et ne peuvent plus se réaliser maintenant, et qu'il est en conséquence expédient de révoquer la dite disposition relative au paiement de tels dividendes: Et attendu que l'on a démontré qu'il serait de l'intérêt des dits actionnaires particuliers que l'acte cité en premier lieu fût abrogé, et qu'il y fût substitué d'autres dispositions; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: " Acte pour réunir les provinces du Haut et du " Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada," et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit acte cité en premier lieu, ainsi que celui du parlement du Haut-Canada, en autant qu'il a rapport au partage du revenu du dit canal, ou d'aucune partie d'icelui, entre les actionnaires particuliers, seront et iceux sont par le présent abrogés, excepté en autant que les dits actes peuvent révoquer quelques actes ou actes antérieurs du parlement du Haut-Canada ou de cette province.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera mis à la charge du revenu consolidé de cette province, pour l'avantage des actionnaires particuliers du dit caual de Welland, une somme de cent dix-sept mille huit cents livres courant, avec l'intérêt sur icelle, à compter du premier jour de janvier mil huit cent quarante-trois.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province en conseil, d'ordonner au receveur-général de cette province, d'émettre en faveur des actionnaires particuliers de la compagnie du canal de Welland, le nombre de débentures qui sera nécessaire, n'excédant pas la dite somme de cent dix-sept mille, huit cents livres courant, à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année, et les dites débentures et intérêts seront payables en Angleterre, et n'excédant pas six pour cent par année si elles sont payables en Canada; et ces débentures ou autres sûretés à être émises seront datées du premier jour de janvier mil huit cent quarante-trois, et l'intérêt sur icelles sera payable de cette date, au premier jour de janvier qui en suivra l'émission, et de là, semi-annuellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année, jusqu'au paiement du principal, qui sera rendu payable à vingt ans de la date des dites débentures.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province en conseil, d'ordonner l'émission des dites débentures en faveur des actionnaires particuliers, suivant leurs droits respectifs, et ces débentures porteront les taux

d'intérêt sus-mentionnés et seront payables soit à Londres ou en cette province, au désir des dits actionnaires, et à tel lieu en icelle que le gouverneur en conseil pourra désigner et fixer : Pourvu toujours, que rien dans le présent acte n'aura l'effet d'invalider ou d'annuler les débentures antérieurement émises en vertu du dit acte cité en premier lieu.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province en conseil d'ordonner, que des débentures à émettre en vertu du présent acte, soient substituées à celles déjà émises comme susdit, à la demande de la partie qui les aura.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'après l'achèvement du dit canal, et aussitôt que les droits perçus sur icelui se monteront dans une année quelconque à la somme de quarante-cinq mille livres, argent courant de cette province, le fonds du revenu consolidé d'icelle sera chargé d'un montant égal à six pour cent par année sur les actions particulières souscrites, à compter du temps où elles auront été payées, au profit des actionnaires particuliers susdits, ou de leurs représentants légaux.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province en conseil, d'ordonner, en aucun temps après que les dits droits se seront élevés à telle somme, l'émission de débentures en faveur de tels actionnaires particuliers ou leurs représentants, pour le montant de leurs réclamations respectives, portant intérêt et payables sous le même espace de temps après leur émission, et aux mêmes lieux respectivement, que si elles eussent été émises en vertu des dispositions précédentes du présent acte, en faveur des actionnaires particuliers comme susdit, pour le principal de leurs mises.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il aurait été émis des certificats ou autres documents en faveur des dits actionnaires particuliers ou leurs représentants ou ayant cause, constatant qu'ils ont ou auront droit de recevoir les intérêts passés ou mentionnés dans le dit acte cité en premier lieu, ou des débentures pour iceux, ceux qui posséderont légalement tels certificats ou documents, auront droit seulement aux mêmes paiements ou débentures auxquels ils auraient eu droit en vertu du présent acte, si tels certificats ou autres documents n'eussent jamais été émis.

No. 16.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, 13 juin 1853.

Monsieur,—J'ai l'honneur, par ordre du gouverneur-général, de vous apprendre, pour l'information des parties intéressées, que son excellence a eu sous sa considération en conseil les différentes demandes que vous avez faites au nom des actionnaires particuliers de la compagnie du canal Welland, soutenant le droit de ces actionnaires et de réclamer six pour cent par année sur le montant de leur fonds payé, depuis le temps où ce dernier a été payé jusqu'à l'année 1852, époque à laquelle les péages perçus sur le canal se sont élevés à la somme de £45,000, et soumettant les opinions légales obtenues de différents avocats éminents, etc., d'Angleterre et des Etats-Unis, à l'appui de ces prétentions.

Son excellence a eu aussi sous sa considération, en addition aux pièces précédentes, un mémorandum imprimé soumis par l'honorable procureur-général pour le Haut-Canada, contenant un détail circonstancié des faits liés à cette réclamation, et des raisons qui militent contre son adoption ; et en présence de tous les faits, son excellence ne peut pas s'éloigner de la décision qu'elle a déjà

prise dans l'affaire, c'est à savoir : que la réclamation en question ne peut pas être reconnue.

Son excellence a encore considéré votre demande, faite subséquemment à la préparation du mémorandum en question, que les droits des actionnaires fussent considérés d'après le statut, et non d'après les motifs équitables relatés dans votre requête précédente à ce sujet, et que (dans le cas où l'exécutif serait d'opinion que les actionnaires n'ont pas droit au montant demandé) la question fût référée à la décision de quelque tribunal légal en ce pays ou en Angleterre.

Relativement à cette demande, son excellence m'a donné l'ordre de vous dire que les raisons données dans le mémorandum semblant s'appliquer au point légal comme au point équitable du sujet, et qu'il ne paraît y avoir rien dans la nature de la réclamation (laquelle ne peut être admise ni en loi ni en équité) qui justifie son excellence de renvoyer la question à un tribunal légal, ce qui serait se départir des règles ordinaires prescrites par le gouvernement dans des demandes d'une pareille nature.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. N. MORIN.

L'honorable Wm. H. Merritt, M.P.

IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT, RUE ST. JOACHIN, HAUTE-VILLE—QUÉBEC.

BEC.